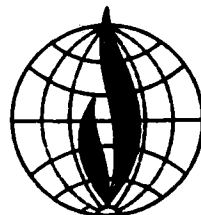


# REVUE



## COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

### DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

|                |    |             |    |
|----------------|----|-------------|----|
| Afrique du Sud | 1  | Pérou       | 22 |
| Argentine      | 4  | Philippines | 26 |
| Malte          | 13 | Soudan      | 30 |
| Mauritanie     | 18 |             |    |

---

### COMMENTAIRES

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| Sous-Commission des Nations Unies                           | 33 |
| Comité des droits de l'homme                                | 38 |
| Commission consultative française sur les droits de l'homme | 48 |

---

### ARTICLES

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| La dénationalisation des Sud-Africains noirs<br>en vertu de l'apartheid<br><i>John Dugard</i> | 50 |
| Vers une Déclaration internationale sur le droit à la terre<br><i>Eric Lucas</i>              | 64 |

---

## *Adhésion à la Commission internationale de juristes*

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

### *Abonnements*

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

#### *Tarifs d'abonnement pour un an:*

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| par poste ordinaire     | 16 fr. suisses |
| par poste aérienne      | 21 fr. suisses |
| tarif spécial étudiants | 9 fr. suisses  |

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

*N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.*

box 18

# *Droits de l'homme dans le monde*

## **Afrique du Sud**

La tentative du gouvernement sud-africain de céder KaNgwane au Swaziland avait été largement débattue dans le No 32 de la Revue. Une telle proposition de cession avait été perçue comme une autre mutation de la politique d'Apartheid de l'Afrique du Sud et un exemple éclatant du point jusqu'où elle est prête à pousser les choses pour assurer le développement séparé pour la population blanche et la population noire dans le pays. Alors que la Revue était sous presse, le gouvernement sud-africain a décidé de dissoudre la Commission chargée de mener des investigations au regard de cette proposition de cession. Le gouvernement considérera pour l'avenir uniquement les propositions faites conjointement par les dirigeants du Swaziland et de KaNgwane. Comme les dirigeants de KaNgwane sont totalement opposés à toute incorporation au Swaziland, une telle proposition conjointe semble improbable.

Depuis le début du deuxième semestre de l'année 1984, l'Afrique du Sud s'est installée dans un climat de violence entraînant près de 200 morts et des milliers de blessés au sein de la population noire. Cette situation était prévisible depuis que le gouvernement sud-africain a décidé de dresser une barrière légale entre les métis et les indiens, d'une part, et la majorité noire, d'autre

part. Du reste, métis et indiens dans leur grande majorité ont refusé, en boycottant les élections du Parlement, de collaborer à ce qu'il est convenu d'appeler "le Parlement de l'Apartheid", car la charge des affaires noires relève directement du Chef de l'Etat. La première conséquence de la mise en application de la Nouvelle Constitution sud-africaine s'est traduite par la résurgence du spectre de Soweto. Pendant que les communautés métisses et indiennes désertaient les nouvelles institutions, les cités-dortoirs noires étaient le théâtre d'affrontements entre les forces de "l'ordre" et des écoliers noirs exigeant des réformes. Si la hausse des loyers dans plusieurs "townships" a servi de détonateur, l'exaspération d'une communauté noire déniée de tout droit est sans aucun doute la véritable cause de la flambée de violence qui déferle actuellement en Afrique du Sud.

Cette situation n'est guère surprenante, car comme l'a indiqué Marion Raoul: "Désormais, pour les victimes de l'apartheid, le recours à la force n'est plus entièrement exclu. Face à la violence institutionnelle et physique dont elles font l'objet, l'emploi de la force apparaît, pour certaines d'entre elles, comme étant l'ultime moyen d'obtenir la reconnaissance de leurs droits fondamentaux."<sup>1</sup> Toutefois, le gouvernement

1) in Déclaration universelle des droits de l'homme et réalités sud-africaines, Unesco 1983, p. 93 (étude confiée à la CIJ par l'Unesco et préparée par Marion Raoul, ancien conseiller juridique auprès de la CIJ).

31 905

sud-africain ne l'entend pas de cette oreille et pire, il renforce son arsenal répressif pour assurer la pérennité du pouvoir blanc. Arrestations arbitraires, détentions sans procès, torture, traitements inhumains et dégradants, décès de détenus en prison, tel est le sombre tableau qu'offre l'Afrique du Sud en cette fin de l'année 1984. A ce tableau il faut ajouter l'usage perpétuel de l'atroce instrument de répression que constitue la Section 28 du Internal Security Act, et la politique des déplacements forcés qui se poursuit sans répit.

## Détentions

Plus de 100 000 personnes croupissent dans les geôles sud-africaines. Certaines prisons sont pires que d'autres; par exemple, la prison de Fauresmith est surpeuplée à 352%; celles de East London, Port Elisabeth et Bloemfontein connaissent respectivement une surpopulation pénitentiaire de 146%, 131% et 207%. La situation des enfants prisonniers est également catastrophique. Plus d'un millier d'enfants en dessous de 18 ans sont en prison. Selon un rapport de KAIROS working group, 403 de ces enfants avaient été condamnés pour crime, et parmi les autres qui étaient en attente de jugement il y avait deux enfants âgés de 10 et 11 ans.

Le nombre des détentions ne cesse de s'accroître, et les groupes-cibles qui en souffrent le plus sont les militants des organisations anti-apartheid, les écoliers et étudiants. Si certaines de ces détentions sont de courte durée, des détenus d'un nombre relativement important sont encore en détention et la plupart en "internement administratif" en vertu de la Section 28 du Internal Security Act.

La Section 28 donne pouvoir aux autorités d'arrêter et de détenir un individu sans passer par les tribunaux et en outrepassant

les procédures normales. L'internement administratif ou "preventive detention" peut durer indéfiniment et sert à isoler un individu de la société, de l'empêcher de faire quelque chose que le Ministre de la loi et de l'ordre pense qu'il pourrait faire. L'individu détenu par ce biais ne jouit d'aucune protection.

Des cas de détenus morts en détention ont été relevés au début du deuxième semestre de l'année 1984. Par exemple, au cours du week-end du 25/26 août, un étudiant âgé de 23 ans, Mthethwa Ephraim Thamsanga, a été trouvé pendu dans sa cellule à la prison centrale de Durban. Avant cette date, ses avocats avaient attiré l'attention des autorités sur les troubles mentaux évidents dont il souffrait; ils avaient tout fait pour qu'il fût transféré dans un hôpital et y recevoir un traitement psychiatrique, mais en vain. Mthethwa a été victime d'une réclusion rigoureuse (emprisonnement cellulaire imposé en vertu de la Section 29 du Internal Security Act).

Il y a également la mort de Ngalo Johannes Bonakele survenue le 16 juillet 1984 au poste de police de Parys. L'autopsie a révélé que Ngalo est mort à la suite de graves blessures internes, vraisemblablement d'une hémorragie interne. D'ailleurs, M. Terror Lekota, secrétaire à la publicité de l'UDF, a déclaré avoir été témoin des coups portés sur un homme correspondant à la description de Ngalo, alors qu'il était au poste de police de Parys quelques heures avant la mort de celui-ci.

Quant à Sipele Mxolisi, il est mort à l'hôpital de Sulenkama à la suite d'une longue période de détention dans les locaux de la police de sécurité du Transkei. La cause de sa mort est inconnue. La police de sécurité du Transkei soutient qu'il avait été libéré avant son hospitalisation, mais sa veuve a fait observer qu'elle n'a jamais été informée ni de la libération, ni du transfert à l'hôpital. Toutefois, le plus curieux est

que les habits de la victime se trouvaient encore en prison au moment de son décès.

Une négligence médicale durant sa détention serait aussi à l'origine de la mort de Thisikhudo Samuel Mugivhela, mais aucune enquête n'est encore ouverte.

Ces cas de décès pendant les périodes de détention sont un exemple cynique de l'idée que se fait le gouvernement sud-africain à propos de la protection des détenus. Aussi longtemps que les détenus pourront être gardés au secret, aussi longtemps qu'ils pourront être interrogés par la police de sécurité sans aucune protection juridique, il y aura toujours et davantage de victimes.

## Torture

Outre ces décès, plusieurs cas de torture et mauvais traitements ont été rapportés, soit dans la presse sud-africaine, soit par le Comité des parents de détenus. Un détenu du nom de Mandla Ndlore a signalé au Juge de Ermelo que deux membres de la police de sécurité l'avaient violemment battu aussitôt après son arrestation, au point que le choc reçu aux tympans l'a empêché d'entendre pendant deux semaines.

Un autre détenu a déclaré devant le Tribunal de Vereeniging avoir été torturé par la police. Les policiers lui auraient administré des décharges électriques sur les parties génitales et enfilé un sac sur la tête jusqu'à ce qu'il ait perdu conscience.

À la police de Brixton, plusieurs détenus ont été gravement blessés à la suite d'actes de torture commis sur leur personne par des membres de la police sud-africaine. Il est allégué que ces détenus ont été étendus sur le parquet, et plus tard les policiers leur ont donné des coups de brodequins, leur ont tordu les bras, enfoncé dans la bouche des bas de laine et administré des décharges électriques.

Cependant, l'Afrique du Sud a célébré

l'année "1984" de George Orwell avec l'installation de circuit fermé de télévision dans des prisons sud-africaines. La décision d'installer de tels circuits avait déjà été annoncée en mai 1983 devant le Parlement par le Ministre de la loi et de l'ordre, M. Louis le Grange. Celui-ci avait indiqué que l'objectif était de prévenir les suicides. À la suite de plusieurs protestations s'élevant contre cette décision, le Ministre s'engagea à recueillir les opinions de tous les secteurs de la communauté et les avis des experts avant qu'elle soit mise en oeuvre. Quand on sait que l'installation de ces circuits fermés nécessite que les cellules des détenus soient éclairées en permanence, il faut plutôt se convaincre de ce que l'objectif des autorités sud-africaines, outre l'atteinte à la vie privée, est d'accroître les cas de dépressions chez les détenus noirs. Malgré l'engagement pris par le Ministre de la loi et de l'ordre, la preuve de la mise en application de sa décision a été rapportée par un détenu, M. Peter Makgoba, qui a été gardé pendant 12 jours au John Vorster Square au mois de mai dernier. M. Makgoba a déclaré que le système de circuit fermé télévisé est bel et bien opérationnel au John Vorster Square, qu'il a vu dans sa cellule l'oeil électronique permanent, et dans le bureau de l'officier l'écran de contrôle. Pour toute justification à l'installation de ce système, la police s'est contentée de déclarer que les circuits fermés de télévision sont utilisés partout dans le monde et à une large échelle dans "des magasins, des usines, etc."

Comme le fait remarquer M. Nicholas Haysom du Centre pour les études juridiques appliquées: "L'installation d'une telle caméra dans une cellule de détenus constitue un élément de répression supplémentaire dans la nature déjà répressive de l'emprisonnement cellulaire. De fait, l'institution de circuit fermé de télévision constitue en soi une sanction cruelle et inhabituelle... Sans doute, la première mesure préventive

contre les suicides de détenus serait d'assurer à ces derniers une protection juridique adéquate contre les abus des policiers, et de prévoir des moyens appropriés pour mettre en oeuvre les droits des détenus."<sup>2</sup>

## Déplacements forcés

Cet aspect de la politique de développement séparé continue à être une source de préoccupation quotidienne pour les populations noires d'Afrique du Sud, lesquelles sont sans cesse déplacées de force par le gouvernement sud-africain pour être installées dans les soit-disant "bantoustans indépendants". Par ce moyen, le gouvernement sud-africain fait de ces populations noires des étrangers dans le pays de leur naissance, et croit pouvoir ainsi se dégager de toute responsabilité à leur égard en faisant fi de leur labeur qui a contribué le plus à l'essor du pays. Un exemple des plus cyniques de la politique des déplacements forcés a été rapporté dans une lettre adressée, entre autres destinataires, à la Commission internationale de juristes, par l'évêque Desmond Tutu, Secrétaire général du Conseil sud-africain des Eglises et Prix Nobel de la Paix. Dans sa lettre, l'évêque Tutu mentionne que "Au cours des derniers jours de juillet 1984, les autorités sud-africaines ont, à

tout bout de champ, détruit les abris en plastique des "squatters" de Crossroads (Cape Town). Hommes, femmes et enfants ont été contraints à sortir de leurs lits, grelottant sous l'hiver pluvieux sud-africain. En effet, les agents du gouvernement avaient en premier lieu déchiré les toiles, puis ensuite ôté les poutres. Ceci était considéré comme la voie appropriée pour convaincre les populations à quitter "volontairement" les lieux pour s'installer à Khayelitsha — une commune (township) nouvellement créée à cet effet, à 35 km de Cape Town. En plus, les mesures de contrôle à Khayelitsha seront utilisées pour détecter "les illégaux" et les déporter à plus de 600 kilomètres dans les zones arides du Transkei et du Ciskei..."

Cet exemple donné par l'évêque Desmond Tutu se passe de commentaire. Il est l'illustration éloquent que le gouvernement sud-africain persiste dans sa politique d'apartheid, dont l'objectif ultime est la dépossession et l'exclusion de la majorité des sud-africains (les noirs) d'Afrique du Sud. En cette fin de l'année 1984, plus de huit millions de sud-africains ont été privés de leur citoyenneté sud-africaine, du droit de travailler ou vivre en Afrique du Sud. Plus de trois millions et demi de noirs ont été déjà déplacés de force, et plus de deux millions sont sous la menace d'un déplacement qui peut intervenir du jour au lendemain.

## Argentine

### La vérité sur les personnes disparues

Le 20 septembre 1984, des dizaines de milliers de personnes se sont réunies devant

la Casa Rosada, à Buenos Aires, pour manifester leur appui aux travaux de la Commis-

2) in Lawyers for Human Rights, Bulletin No. 4, August 1984, pp. 103-104.

sion nationale sur les personnes disparues (CONADEP) qui, ce jour là, remettait au Président de la République, M. Raúl Alfonsín, un rapport de 50 000 pages contenant le résultat des enquêtes de la Commission. Le rapport rend compte de manière complète et détaillée de la répression organisée par les services de sécurité des forces armées et par la police en Argentine au cours des sept années et demi de dictature militaire qu'a connues le pays. Le rapport met en évidence que le moyen le plus fréquemment utilisé était de faire "disparaître" les opposants ou les personnes qui critiquaient le régime.

Quelques jours plus tard, la CONADEP a mis à la disposition de la presse et du public en général une version résumée de son rapport. La version intégrale de ce dernier sera publiée sous forme de livre dans les mois à venir.

La CONADEP a été créée le 15 décembre 1983 par le nouveau gouvernement démocratique de l'Argentine, en vertu du décret 187. Elle était composée de dix membres nommés par le Président Alfonsín; il s'agissait de personnalités éminentes qui s'étaient distinguées par leur détermination dans la défense des droits de l'homme au cours des années difficiles de la dictature militaire. Six autres membres auraient dû être élus par le Congrès, mais, finalement, personne ne fut nommé.

La rapport constitue une condamnation sans équivoque du régime militaire responsable du coup d'Etat de mars 1976. Il décrit avec une clarté consternante les atrocités commises par les forces de sécurité, aussi bien militaires que policières, et montre comment celles-ci ont profité de leurs pouvoirs et de l'immunité dont elles jouissaient pour kidnapper, torturer et tuer des milliers de citoyens argentins ainsi que des étrangers, innocents ou coupables,

quoique cette distinction ne revête aucune importance dans le cadre de cette enquête. Les services de sécurité officiels ont agi de façon illégale, brutale et sauvage, répondant aux actes terroristes de l'extrême gauche par un terrorisme d'une nature infiniment plus grave que celui qu'ils prétendaient combattre.

La Commission est parvenue à prouver la disparition de 8 961 personnes, mais elle pense que le nombre de personnes disparues est bien plus élevé, car beaucoup de cas n'ont pas été signalés par peur de représailles ou d'un nouveau coup d'Etat militaire. La Commission a également découvert qu'il y avait 340 centres de détention secrets dans lesquels les victimes "disparaissaient", alors même que les militaires de haut rang qui visitaient ces centres donnaient toutes les assurances possibles à l'opinion publique nationale et internationale en prétendant qu'il n'existait pas de "personnes disparues" et que celles qui étaient considérées comme telles étaient des agents subversifs qui avaient fui à l'étranger ou qui étaient tombés, victimes de règlements de comptes entre factions rivales.

Les difficiles enquêtes menées par la CONADEP pendant neuf mois ont révélé la triste véracité des allégations avancées par la Commission internationale de juristes<sup>1</sup> et beaucoup d'autres ONG dans des articles, des conférences ou des rapports écrits et oraux destinés aux organes des Nations Unies et à la Commission inter-américaine des droits de l'homme. A plusieurs reprises; la CIJ a fait l'objet d'attaques véhémentes de la part de représentants du gouvernement militaire qui l'accusaient d'"inventer des contre-vérités", de "répandre des mensonges" et d'organiser toute une campagne contre l'Argentine.

Le rapport de la CONADEP démontre

1) Voir Revue No. 31 de la CIJ, décembre 1983.

que les enlèvements illégaux avaient commencé avant même le coup d'Etat militaire du 24 mars 1976. On sait maintenant qu'avant cette date, plus de 600 personnes ont été kidnappées par les services de sécurité. Ce n'est toutefois qu'après le coup d'Etat, lorsque les forces armées ont eu entre leurs mains toutes les rênes du pouvoir d'un Etat autoritaire, que les disparitions ont atteint un niveau aussi exceptionnel et que la "fantômatisme" de bien des personnes est devenue une pratique courante.

De nombreuses difficultés ont dû être surmontées pour la préparation de ce rapport: les membres de la Commission ont été menacés et insultés, sans aucun doute par les auteurs des crimes qui faisaient l'objet de leur enquête; d'autre part, les services de sécurité ont détruit des documents, des dossiers et même des bâtiments qui avaient été utilisés comme centres de détention, ou bien les ont modifiés de façon qu'ils ne puissent être reconnus comme tels. Pour ses conclusions, la Commission s'est fondée sur des documents qui avaient pu être préservés, sur des ordres émanant des autorités militaires supérieures, sur des déclarations officielles, sur le témoignage de personnes qui n'avaient disparu que provisoirement, sur le témoignage des parents, des amis, des voisins ou du public en général, sur la documentation accumulée par les ONG et, ce qui est plus important, sur le témoignage de ceux qui avaient participé à cette vague d'oppression, des membres ou anciens membres des forces armées ou de la police qui avaient pris part aux enlèvements ou aux arrestations qui avaient donné lieu à des tortures et fini en disparitions. Ces agents de la répression qui ont accepté de témoigner obéissaient dans le plupart des cas à de basses considérations, comme la vengeance d'anciens collègues, le sentiment d'"avoir été abandonnés par leurs chefs" ou un certain ressentiment devant l'injustice du par-

tage du butin de la "sale guerre". Il a donc fallu faire preuve d'une grande prudence dans le tri de ces témoignages. Quelquefois, c'est aussi le sentiment de culpabilité ou leur sens moral qui les poussaient à apporter leur témoignage.

## Caractéristiques essentielles du rapport

Dès le début du rapport, il est précisé que son objet n'est pas de juger, puisque cela est du ressort du judiciaire, comme le précise la Constitution, mais d'enquêter sur le sort des personnes disparues. Les tribunaux auront le dernier mot, mais la Commission s'est cependant sentie obligée de déclarer que les événements en Argentine étaient allés plus loin de "ce que l'on peut considérer comme un délit relevant du droit pénal", pour entrer dans "la catégorie la plus sombre des crimes contre l'humanité". Le rapport souligne que, par l'utilisation de la technique consistant à faire disparaître des personnes, les droits de l'homme ont été ignorés et foulés aux pieds, ce qui constitue "la plus grande, la plus terrible tragédie de notre histoire".

Le rapport explique que, d'une façon générale, les horreurs qui ont eu lieu ne peuvent être dûes à de simples "excès individuels" — quoiqu'ils aient aussi existé —, mais qu'elles ont été le produit du terrorisme d'Etat qui a trouvé son expression dans la violation systématique et persistante des droits de l'homme "voulue et exécutée par le haut commandement militaire". Le rapport mentionne le fait qu'aucun membre des forces de sécurité n'a jamais été jugé ou sanctionné pour avoir causé la mort de personnes détenues dans des centres de détention qui étaient officiels mais dont l'existence était démentie et qui, de ce fait, demeuraient clandestins. Les quelques membres de ces services de

sécurité qui ont été inculpés et condamnés ont été accusés de délits économiques commis au cours de la lutte contre la subversion. Ceci démontre le degré d'impunité dont jouissaient les membres des forces de sécurité, et qui les encourageait à franchir toutes les limites des valeurs légales, éthiques ou humanitaires.

La répression a été inspirée et façonnée par la doctrine et l'idéologie de la sécurité nationale. Afin de le prouver, la CONADEP rappelle et reproduit des phrases recueillies dans des déclarations des chefs militaires. Rendus arrogants par leur pouvoir sans limites, ils justifiaient ce qu'ils appelaient la "sale guerre" en prétendant que c'était la meilleure façon de défendre "les valeurs chrétiennes et occidentales qui ont toujours inspiré la vie de la société argentine" qui, selon eux, se trouvait menacée par "le matérialisme athée".

Le rapport analyse ensuite la répression contre les éléments subversifs, qu'il décrit comme "un phénomène généralisé jusqu'à la folie" et qui a atteint des proportions aussi démesurées qu'imprévisibles. Cela a fait que les membres des communautés religieuses, hommes ou femmes, les journalistes, les professeurs et le personnel universitaire, les avocats, les magistrats, les médecins, les psychologues, les travailleurs en général, les parents des victimes, leurs amis, les amis de leurs amis, personnes de tout âge, enfants, adolescents ou adultes, ont été considérés comme éléments subversifs et ont fait partie des personnes torturées, assassinées et qu'on a fait disparaître.

La Commission explique qu'elle ne s'est pas livrée à une étude des délits commis par l'extrême gauche et du terrorisme des premières années, car son travail consistait à enquêter sur le sort des personnes qui avaient disparu, quel qu'ait été le groupe ou la catégorie auxquels ils appartenaient. Le terrorisme des premières années,

le rapport le souligne, a entraîné des morts, mais non des disparitions. En outre, la population argentine avait été tenue au courant, jour après jour, par les différents média, la radio, la presse et la télévision, des délits de l'extrême gauche. La CONADEP condamne expressément le terrorisme de tous bords et affirme sa foi en la démocratie, en précisant que seule la démocratie peut garantir et sauvegarder les droits de la personne humaine.

Dans différents chapitres, le rapport rend compte, de façon détaillée, des diverses étapes qui mènent à la disparition d'une personne: l'enlèvement, puis la torture, puis la mort.

Toutes les opérations étaient soigneusement organisées par les services de sécurité qui utilisaient les véhicules et les moyens de communication les plus modernes. Bien qu'agissant clandestinement, sans jamais décliner leur identité, ils ordonnaient aux postes de police d'une zone déterminée de considérer celle-ci pendant un certain temps comme une zone libre, afin que la police n'intervienne pas au cours de leurs opérations. Les enlèvements — puisque c'est bien de cela qu'il s'agissait — avaient lieu au domicile des victimes, ou à leur lieu de travail ou d'étude, dans la rue, ou même dans des casernes dans le cas de jeunes gens qui accomplissaient leur service militaire. Les membres des services de l'Etat, habillés en civil, faisaient irruption dans les maisons pendant la journée ou, plus fréquemment, pendant la nuit, lourdement armés, enfonçant le cas échéant portes et fenêtres, terrorisant les autres membres de la famille; ils frappaient la victime devant eux, ils lui mettaient une cagoule sur la tête et des menottes au poignets, ils le traînaient dehors puis s'en allaient en voiture. Il arrivait fréquemment qu'ils volent également tous les objets de valeur qu'ils pouvaient emporter. Lorsque les parents ou des voisins se ren-

daient au commissariat de police pour porter plainte, aucune enquête n'était ouverte. La victime se trouvait absolument sans défense.

La personne ainsi enlevée était conduite dans l'un des 340 centres de détention secrets et elle était alors soumise, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, à un traitement inhumain d'une horreur incroyable qui bien souvent causait sa mort. Ce n'était qu'une suite de méthodes brutales ou subtiles de tortures mentales et physiques, avec des coups, des chocs électriques sur les parties les plus sensibles du corps, l'immersion de la tête dans de l'eau jusqu'à un point proche de la suffocation, les viols, parfois en présence du mari de la victime et/ou de ses parents, des mauvais traitements et des abus sexuels, de longues périodes pendant lesquelles une personne était enchaînée, avec une cagoule sur la tête et sans aucun vêtement, l'enterrement jusqu'au cou dans la terre pendant deux ou parfois quatre jours sans boire ni manger, jusqu'à ce que la victime fût prête à avouer. Les enfants et les vieillards étaient torturés en présence de leurs parents afin que l'un de ceux-ci dise aux tortionnaires ce qu'ils voulaient entendre.

La Commission a des preuves que ces centres clandestins étaient dirigés par des membres de haut rang des forces armées. Ils étaient utilisés à plusieurs fins: pour terroriser la victime et briser en elle tout esprit de résistance, pour la torturer en toute impunité et pour pouvoir rejeter toute responsabilité au cas où la victime mourait.

On croit qu'une décision a été prise ultérieurement au niveau politique de liquider toutes les personnes qu'on avait fait disparaître. Ceci est également étayé par des preuves. Les "transferts" comprenaient un grand nombre de victimes; quelques unes étaient jetées à la mer depuis des avions, qu'elles aient été mortes

ou vivantes; dans d'autres cas, lorsque les victimes étaient décédées, on faisait sauter leur corps à la dynamite, puis on brûlait ou on enterrait leurs restes. Dans d'autres cas encore, on inventait de toutes pièces des affrontements armés qui n'avaient jamais eu lieu et on prétendait que des personnes détenues avaient tenté de s'échapper, ou qu'on avait essayé de les reprendre, et qu'elles avaient perdu la vie au cours de ces opérations.

La CONADEP a préparé une liste de 1 300 personnes qui ont été vues vivantes dans des centres secrets de détention mais dont on est sans nouvelles à l'heure actuelle.

Sur les milliers de personnes détenues qui existaient, les Conseils de guerre (tribunaux militaires) créés par le régime militaire, n'en avaient condamné que 350. La Commission souligne que cela donne une idée "des autres méthodes qui étaient utilisées pour se défaire de milliers d'opposants".

Dans son rapport, la CONADEP a consacré des chapitres différents à chaque catégorie de victimes, comme les enfants disparus, les femmes enceintes et les handicapés physiques. C'est là, peut-être, l'aspect le plus cruel de la répression. Des enfants qui ont été enlevés en même temps que leur parents ou ceux qui sont nés pendant que leur mère se trouvait en captivité n'ont pas encore été retrouvés. Le rapport rend compte des conditions pénibles dans lesquelles les femmes devaient accoucher et de la façon dont on leur arrachait ensuite l'enfant. Dans certains cas, comme cela a été confirmé par les grands-mères de la Plaza de Mayo, les nourrissons étaient remis à des personnes qui avaient participé à l'enlèvement des parents et qui les faisaient ensuite passer pour les leurs.

Malgré l'ampleur du phénomène, aucun enlèvement n'a été empêché par la police ou les forces armées, aucun centre secret de détention n'a été découvert, aucun

prisonnier n'a été libéré et on n'a jamais entendu dire qu'un seul des coupables ait été sanctionné, et tout cela dans un pays qui se trouvait sous le contrôle extrêmement strict des forces de sécurité. Ceci démontre, sans qu'il puisse y avoir le moindre doute, que la répression était méticuleusement préparée, organisée, dirigée et exécutée par des officiers de haut rang et que peu de choses sont imputables à des "excès individuels", quoique, à nouveau, ceux-ci aient pu se produire.

Après avoir insisté à nouveau sur le fait qu'elle n'avait pas été créée pour juger, mais uniquement pour enquêter sur le sort des personnes disparues, la CONADEP indique que ses travaux l'ont amené à remettre aux autorités judiciaires compétentes 1086 dossiers d'accusation. Elle s'est ainsi acquittée de son mandat conformément à l'alinéa b) de l'article 2 du Décret 187 qui précisait qu'elle devait remettre le plus rapidement possible aux autorités judiciaires les éléments d'accusation et de preuve dont elle aurait connaissance au sujet de toute personne qui paraîtrait s'être rendue coupable de délits relevant du droit pénal.

Les progrès réalisés dans la découverte du sort des personnes disparues ont dépendu en grande partie – c'est là la conclusion du rapport – "des progrès faits pour identifier les personnes responsables des actes de répression". Afin de faciliter ce travail, la Commission a joint à son rapport une liste contenant plusieurs centaines de noms de membres de la police et des forces armées qui seraient responsables d'actes de répression ou d'actes illégaux, selon de nombreux témoignages concordants et selon d'autres éléments de preuve.

### **Jugement des personnes reconnues coupables et peines à leur infliger**

En arrivant au pouvoir, le gouverne-

ment constitutionnel du Président Alfonsín a décidé, par le Décret 158 du 13 décembre 1983, que le Conseil suprême des Forces armées (organe suprême de la justice militaire) jugerait les neuf membres des trois premières Juntas militaires qui avaient été à la tête de l'Etat entre 1976 et 1982. Ils devaient répondre des délits suivants: "homicide, privation illégale de liberté et utilisation de la torture sur des personnes détenues", sous réserve d'autres délits que les procédures pourraient révéler ultérieurement. Un autre Décret (no. 157) prévoyait également le jugement des chefs des mouvements de guerrilla – les Montoneros et l'Armée révolutionnaire du Peuple – pour homicide, association illégale et plusieurs autres délits contre l'ordre public.

Le 16 février 1984, le gouvernement argentin a promulgué une loi, fort controversée, la loi no. 23 049, qui amendait le Code de justice militaire. Ces amendements étaient les suivants:

A. En ce qui concerne le passé, c'est-à-dire pour les délits commis avant le 26 septembre 1983:

- les délits commis par des civils au cours de la lutte contre la subversion relèveront des tribunaux civils (Justicia Ordinaria);
- les délits commis par des agents des services de sécurité (militaires, policiers et personnel des prisons) relèveront d'un seul tribunal militaire (le Conseil suprême des Forces armées);
- les condamnations et les peines prononcées par le Conseil suprême des Forces armées peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour civile fédérale d'Appel;
- plusieurs critères permettent de déterminer les cas ou les enquêtes qui relèvent de la justice militaire, à savoir:

– le délit a été commis au cours de la

“lutte anti-terroriste”;

- le délit a été commis “dans l’exercice de fonctions officielles” ou à l’intérieur des locaux d’une unité des forces de sécurité;
- le délit a été commis, dans sa totalité, avant le 26 septembre 1983;
- l’acte ou les actes délictueux ont été commis au cours d’une “opération de contrôle” de la campagne contre la subversion.

Dans tous ces cas, divers degrés de responsabilité sont prévus:

- pour les chefs des forces de sécurité qui donnaient des ordres pour en finir avec la guerrilla sans tenir compte des moyens employés;
- pour les personnes qui outrepassaient les ordres reçus dans ces cas-là;
- pour les personnes qui se bornaient à obéir aux ordres. Ces dernières ont la faculté d’invoquer pour leur défense, sauf s’il existe une preuve du contraire, qu’elles ont agi dans le cadre d’une “erreur inévitable. En d’autres termes, il y a justification dans le cas de l’obéissance normale à laquelle est tenue toute personne qui reçoit des ordres ou des directives de ses supérieurs et qui exécute des plans approuvés et contrôlés par des officiers de haut rang.

B. En ce qui concerne le futur, c’est-à-dire pour les délits commis après le 26 septembre 1983:

- les délits commis par des civils en temps de paix relèveront des tribunaux civils (Justicia Ordinaria);
- les délits de droit commun commis par des membres des forces de sécurité, même dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, relèveront des tribunaux civils;

- les délits de nature essentiellement militaire commis par des membres des forces de sécurité relèveront des tribunaux militaires.

Après l’approbation par le parlement de la réforme du Code de justice militaire, la Cour civile fédérale d’Appel a fixé au Conseil suprême des Forces armées un délai de 180 jours pour se prononcer sur les affaires dont il était saisi. Ce délai a par la suite été prolongé pour le jugement des membres des trois premières Juntas militaires; la nouvelle date limite avait été fixée au mois d’octobre 1984.

Cinq jours après la remise du rapport de la CONADEP au Président Alfonsín et à la presse, le Conseil suprême des Forces armées a déclaré qu’il n’était pas en mesure de prononcer une quelconque condamnation contre les chefs militaires qui avaient composé les trois premières Juntas militaires, par manque de preuves contre eux. Le Conseil était d’avis que les ordres militaires donnés pour la lutte contre la subversion “ne pouvaient donner lieu à aucune objection”. En outre, le procès contre les défendeurs se fondait sur des accusations portées par les victimes ou par leurs parents, ou au nom de ceux-ci, et par conséquent le Conseil suprême mettait en doute leur impartialité et leur crédibilité. Il considérait que l’accusation de privation de liberté ne pouvait être valable qu’à l’égard de personnes qui n’avaient pas violé les dispositions du code pénal car, dans le cas contraire, il n’aurait nullement été illégal de les priver de leur liberté. Finalement, les juges militaires ont déclaré que les personnes qui avaient disparu étaient soupçonnées d’avoir commis des délits graves.

Cette décision du tribunal militaire a donné lieu à une certaine agitation politique et à une énorme vague de protestations en Argentine. A notre avis, les juges

militaires ont de cette façon failli à leur devoir après avoir examiné le dossier pendant dix mois. Il s'agit d'une décision inspirée par l'arrogance des militaires, qui va jusqu'à justifier les excès et les violations des droits de l'homme commis au cours de la répression.

En outre, les arguments avancés n'ont aucune valeur au regard de la loi argentine. Une plainte pénale est souvent déposée par la victime elle-même, par ses parents ou ses amis. Les tribunaux ont l'obligation d'ordonner une enquête, quelle que soit l'origine de la plainte. Qui plus est, si le délit est de nature grave, et s'il peut faire l'objet de poursuites *ex officio*, qu'il y ait eu plainte ou non, il suffit, pour l'ouverture d'une procédure pénale, que les autorités judiciaires aient de bonnes raisons de croire que le délit a été commis par l'accusé. Les preuves requises pour établir la culpabilité sont une toute autre question, mais même à ce sujet, les juges ne peuvent ignorer les témoignages uniquement sous prétexte qu'ils ont été apportés par la victime ou ses parents. De plus, dans le cas présent, ces témoignages n'étaient pas les seules preuves; celles-ci provenaient aussi des agents de la répression eux-mêmes ou d'autres facteurs, faits et circonstances concordants, de fouilles de certains locaux ou de la complémentarité entre divers témoignages.

Le fait d'accepter la théorie fantaisiste que, dans une grande mesure, la privation de liberté n'était pas illégale dans les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu équivaut à supprimer d'un trait de plume tous les principes et règles tendant à protéger l'intégrité, la liberté et la sécurité de la personne humaine, qu'elle soit innocente ou coupable, et à la priver ainsi de son droit inaliénable à un procès équitable et impartial, et de son droit à se défendre. Finalement, cela laisserait le droit et la

faculté de condamner et de punir uniquement aux mains de certains groupes comme les forces armées ou les services de sécurité qui dépendent de l'exécutif et qui pourraient l'utiliser lorsqu'ils le voudraient, où ils le voudraient et de la façon dont ils le voudraient.

Dès que la décision du Conseil suprême des Forces armées a été connue, les juges civils argentins ont décidé de se saisir de l'affaire et d'assumer la responsabilité de la poursuite de la procédure pénale engagée contre les neuf membres des trois premières Juntas militaires. Ainsi, la Cour pénale fédérale d'Appel a pris immédiatement les choses en main et a donné l'ordre aux autorités militaires de placer sous la garde directe de la Cour le lieutenant général Jorge Rafael Videla et l'amiral Emilio Massera qui se trouvaient alors placés sous la responsabilité des militaires. En outre, la Cour a sommé les sept autres membres des trois premières Juntas, qui étaient encore en liberté, de faire des déclarations préliminaires, et on attend les ordres concernant leur arrestation<sup>2</sup>. D'autre part, la Cour a ordonné que des mesures de sécurité strictes soient prises afin de mettre en sûreté tous les éléments de preuve déjà réunis et déposés auprès de tribunaux civils, car peu de temps avant, des documents importants relatifs à la répression militaire avaient été dérobés des tribunaux de Rosario.

De nombreuses inquiétudes se font encore sentir au sujet des enquêtes judiciaires et des procès concernant les centaines de causes dont ont été saisis les tribunaux civils. Plusieurs avocats, y compris ceux qui agissent pour des organisations de défense des droits de l'homme comme le Centre d'études légales et sociales (CELS), l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme et la Ligue argentine des droits

2) Ultérieurement, le général Roberto Viola a été incarcéré.

de l'homme, travaillent activement pour défendre les intérêts des victimes ou de leurs familles.

Dans la plupart des cas, voire chaque fois qu'une accusation est portée contre un membre des forces armées ou d'un quelconque service de sécurité, les tribunaux militaires, à la demande du conseil de la défense, prétendent être seuls compétents pour connaître de l'affaire.

Il est tout à fait normal que les personnes directement intéressées se demandent si le Conseil suprême des Forces armées, dont les deux tiers des membres n'ont aucune formation juridique, n'adoptera pas, dans ces cas-là, la même attitude qu'à l'égard des membres des trois premières Juntas.

La loi no. 23 049 a été adoptée à une faible majorité au parlement, contre une forte opposition. Les organisations des droits de l'homme étaient résolument opposées à ce que les membres des forces armées puissent être jugés par leurs pairs et à ce que des personnes qui s'étaient rendues coupables de crimes anormaux et épouvantables, comparables à des crimes contre l'humanité, puissent être totalement absoutes uniquement par le fait qu'elles obéissaient à des ordres de leurs supérieurs, comme si la question de savoir s'il fallait obéir à un ordre entraînant l'accomplissement d'un acte délictueux grave ne se posait même pas.

Il est clair que le gouvernement radical du Président Alfonsín qui, dès le début, s'est montré préoccupé par le respect des droits de l'homme et par la stabilité du système démocratique, ne se sentait pas suffisamment sûr pour garantir que des centaines, peut-être même des milliers d'officiers des forces armées, comparaitraient devant leurs juges; cela était dû au fait que la plupart de ces officiers étaient encore en activité, et que plusieurs d'entre eux étaient encore à la tête de leurs troupes. La purge des cercles militaires, ordonnée par

le Président, s'est faite à grande échelle et a eu pour résultat de mettre à la retraite un grand nombre de colonels et de généraux; elle n'a cependant pas été suffisante pour éliminer totalement le risque d'un nouveau coup d'Etat, risque qui aurait pu être écarté si toutes ces personnes avaient été envoyées en prison.

Un des aspects fondamentaux de la consolidation du système démocratique du pays est que l'on exige de ceux qui se sont rendus coupables des crimes décrits dans le rapport de la CONADEP qu'ils répondent maintenant de leurs actes. Cela dissuaderait en outre les membres des forces armées de lancer des attaques contre la Constitution et contre la forme démocratique de gouvernement choisie par les Argentins. Au stade actuel des discussions sur la question du choix des tribunaux civils ou des tribunaux militaires, plusieurs magistrats civils s'opposent aux prétentions des militaires au sujet de leur compétence, en faisant valoir que la loi no. 23 049 est inconstitutionnelle car elle enlève au judiciaire civil une partie de la compétence que lui octroie la Constitution. La Cour suprême n'a pas encore tranché, mais elle a publié une opinion majoritaire précisant que les juges nommés auprès des tribunaux n'ont pas la faculté de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, et que cela est du ressort de la Cour suprême, lorsqu'elle est saisie de la question par l'une des parties en cause.

Au cas où, comme cela semble probable, la Cour se prononce en faveur de la constitutionnalité de la loi, la Cour fédérale d'Appel pourrait corriger toute omission ou erreur de la justice militaire. Il est bien évident que cela ne correspond pas, et de loin, à la meilleure solution possible, puisque, dès le début, le traitement des différentes affaires dépend des limites inhérentes aux procédures engagées devant les tribunaux militaires, en ce qui concerne les preuves et autres questions.

Il ne fait aucun doute que les autres pays de la région suivent de très près ces événements en Argentine et que les succès que pourra remporter le nouveau gouverne-

ment démocratique, dans lequel nous avons toute confiance, influencera de manière positive les événements qui pourront se produire dans d'autres pays.

## Malte

La démocratie et le respect des droits de l'homme dans cette île de la Méditerranée se sont érodés peu à peu et régulièrement depuis les années dix-neuf cent soixante-dix. L'indépendance de la magistrature a été attaquée et le gouvernement a cherché à circonscrire les activités des syndicats libres, de la presse et de l'Eglise catholique à laquelle appartiennent plus de 90% de la population. Il a aussi décrété une législation lui donnant le contrôle sur toutes les relations avec les étrangers, y compris les relations syndicales et les relations culturelles. Un ministre de rang supérieur a parlé publiquement d'établir un Etat à parti unique, de suspendre la liberté et la démocratie et de ne pas tenir d'élections.

Des confrontations ont eu lieu à une fréquence accrue entre le Parti socialiste (PS) et le Parti nationaliste démocrate chrétien (PN), en particulier depuis les élections de 1981. Malgré le fait que le PN a obtenu 51% des voix du peuple, le PS a remporté la majorité des sièges au Parlement. Le PN a protesté contre de prétendues irrégularités électorales et continue à contester le droit du PS à gouverner. Il a réclamé avec persistance de nouvelles élections; pendant une période de quinze mois suivant immédiatement les élections, il a boycotté les séances du Parlement.

La situation devint très critique en septembre-octobre 1984 après que le Tribunal

civil eut déclaré inconstitutionnelle une loi de 1983 permettant l'expropriation de biens ecclésiastiques. La décision a été rendue le 25 septembre. Le 28 septembre, un groupe de dockers attaquèrent le palais de justice et le bureau de l'archevêque après que le Vice-premier ministre M. Mifsud Bonnici se fut adressé à eux. Le ministre demeura avec le groupe mais ne participa réellement pas à son entrée forcée. La police ne fit rien pour prévenir la violence malgré le fait qu'elle ait été alertée à l'approche du groupe et fût consciente de sa destination probable. Le bureau de l'archevêque est situé à quelques mètres du quartier général de la police.

Il n'a été procédé à aucune enquête sur ces événements jusqu'au moment où la Chambre des avocats de Malte a déposé une plainte formelle demandant que la police enquête sur l'incident et inculpe les responsables. Peut-être plus troublantes que cette inaction de la part de la police ont été les remarques du Vice-premier ministre à la suite de l'attaque du palais de justice:

"Nous voulons régler nos comptes avec les avocats. Aujourd'hui, ce ne sont plus les travailleurs qui tremblent lorsqu'ils voient arriver les avocats mais, comme cela s'est passé récemment au tribunal, ce sont les avocats qui tremblent lorsqu'ils voient arriver les travailleurs."

Deux semaines environ après l'attaque (du palais de justice), les bureaux de la Chambre des avocats furent envahis et de grands portraits du Premier ministre et du Vice-Premier ministre furent collés sur les murs.

Une autre préoccupation est également suscitée par les déclarations faites par le Vice-Premier ministre selon lesquelles il utiliserait des travailleurs pour assister la police dans l'exercice de ses fonctions. Des lois ont été décrétées récemment qui prescrivent aux écoles privées de détenir une licence pour leur activité. La plupart des écoles privées de l'île sont dirigées par l'Eglise catholique romaine. L'archevêque a refusé de déposer des demandes de licence en faisant valoir le fait que les conditions fixées par la législation sont trop coûteuses et empêcheraient les écoles de continuer à fonctionner. L'Eglise a entrepris des démarches juridiques mettant en doute la constitutionnalité de cette législation.

A un certain moment, l'Eglise déclara qu'elle rouvrirait les écoles sans se procurer de licence mais, à cause du risque de violences, il fut décidé de ne pas le faire. Tandis que la question de la réouverture des écoles était encore examinée, un document fut distribué avec les listes des noms et adresses des enseignants susceptibles de se rendre à ces écoles et disant que "le devoir des travailleurs est de les en empêcher". Pendant le mois de septembre, certains des enseignants reçurent des appels téléphoniques et des lettres de menace.

Le Vice-Premier ministre a reconnu avoir fait circuler ces listes d'enseignants pour que les travailleurs "soutiennent les policiers pour empêcher ces enseignants de se rendre à l'école". Le but prétendu des listes était de permettre aux travailleurs d'identifier des personnes au moment où elles s'approchaient des écoles. Il n'explique pas pourquoi cela était estimé nécessaire alors que des cadenas avaient été placés sur les

portes de beaucoup d'écoles et que des policiers stationnaient à l'extérieur pour empêcher les gens d'entrer. De telles tracasseries parrainées par le gouvernement ne peuvent être considérées que comme une menace contre le maintien de la primauté du droit.

## Décret sur l'interférence étrangère

En septembre 1982, le gouvernement a voté ce qui est appelé le "Décret sur l'interférence étrangère". Ce décret ne définit pas spécifiquement l'interférence étrangère; il prévoit qu' "il ne sera pas licite d'avoir une quelconque activité étrangère à Malte sauf avec la permission du ministre accordée en conformité aux dispositions du Décret". Le ministre peut imposer les conditions, limitations et restrictions qu'il juge nécessaires.

Une activité étrangère est définie comme "toute chose faite par, ou parrainée, promue ou de toute autre manière aidée ou encouragée par n'importe quelle personne étrangère et inclut en particulier, mais sous toutes réserves pour la généralité de ce qui précède, l'approvisionnement en argent, équipement ou autre matériel ou chose de n'importe quelle nature". Les activités sportives, touristiques, diplomatiques et "purement commerciales ou industrielles" sont exclues des dispositions du Décret, mais "nulle activité ne sera considérée comme étant purement commerciale ou industrielle si elle procure ou sert à procurer un avantage financier ou de valeur, que ce soit directement ou indirectement, à un parti politique ou à un membre actif ou un partisan de celui-ci".

En outre, le Décret rend illégal pour les citoyens maltais ou les résidents à Malte de participer à toute émission radiodiffusée ou télévisée de l'étranger vers Malte ou "de quelque manière que ce soit d'aider à ou être complice dans la réalisation d'une telle

émission, ou de faire quoi que ce soit qui peut directement ou indirectement constituer une assistance ou un encouragement à pareille émission ou à sa réception à Malte, et en particulier de rendre public l'horaire ou les détails de toute émission de ce genre". Ce paragraphe a été inclus parce que le PN avait installé une station radio indépendante sur l'île de Sicile après que sa demande d'établir pareille station à Malte ait été refusée. Il avait demandé sa propre station parce qu'il croyait qu'il ne lui était pas donné suffisamment accès aux stations de radio et de télévision contrôlées par le gouvernement.

Après avoir reçu des plaintes du gouvernement de Malte, le gouvernement d'Italie demanda plus tard au PN de cesser les transmissions depuis la Sicile.

Le gouvernement a interprété le Décret comme exigeant une permission pour la participation active d'ecclésiastiques étrangers ou non résidents à des services religieux, pour des conférences données par des étrangers à des groupes d'hommes d'affaires et de syndicalistes et pour les journalistes étrangers d'envoyer des dépêches de Malte. Des membres du PN ont été interrogés à propos de leurs voyages à l'étranger. Certaines tracasseries mineures du gouvernement eurent lieu au cours d'une réunion de l'Union démocratique européenne. Cette organisation demanda la permission de tenir la réunion à Malte malgré le fait qu'elle avait déclaré son désaccord avec le Décret. L'UDE fut informée qu'elle pouvait tenir sa réunion mais elle ne reçut pas de lettre officielle. Pendant que la réunion se déroulait, le secrétaire général fut convoqué d'urgence au ministère des Affaires étrangères et mis en garde contre une contravention au Décret. Il n'y eut pas d'autres problèmes mais de telles actions serviront à dissuader d'autres de tenir des réunions à Malte.

En janvier 1983, le ministère des Affaires

étrangères de Malte envoya une note à toutes les missions diplomatiques à Malte, dans laquelle il émettait de fortes objections à toute espèce de contact pris par les membres des missions étrangères avec des membres du PN, y compris la présence d'officiels du PN à des réceptions d'ambassade. Ce fut la cause pour la Haute Commission Australienne d'annuler une réception prévue pour la célébration du "Jour de l'Australie". Dans une communication publiée, l'Ambassade des Etats-Unis déclara que la note du gouvernement de Malte était contraire à la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques et n'était "pas conforme à l'esprit de l'Acte final d'Helsinki (principe VIII) qui condamne le genre d'activité anti-opposition discriminatoire normalement associé aux régimes totalitaires". Plusieurs autres gouvernements étrangers protestèrent fermement contre ces restrictions et le gouvernement retira sa note.

## La magistrature

Au cours de ces quelques dernières années, plusieurs incidents ont miné l'indépendance de la magistrature. En janvier et février 1981, les tribunaux furent fermés plusieurs semaines, ostensiblement à cause de la démission du président du Tribunal et de "l'atmosphère dans les tribunaux" mais, pour la plupart des observateurs familiers avec la situation, la fermeture était motivée par le désir du gouvernement de retarder les audiences dans un procès controversé entre lui et un hôpital privé.

Le décret présidentiel fermant les tribunaux fut suivi d'un tollé général de la Chambre des Avocats, et les tribunaux criminel et constitutionnel furent rouverts. Toutefois le tribunal civil où se déroulait l'affaire en question demeura fermé. Pendant la même période fut voté le projet de loi (amendement) du Code d'Organisation

et de Procédure civile de 1981; il privait les tribunaux d'une part importante de leur juridiction pour examiner l'usage des pouvoirs discrétionnaires accordés aux ministres et à leurs fonctionnaires. La loi dispose que "nul tribunal à Malte n'aura juridiction pour enquêter sur la validité de tout acte ou autre chose faite par le gouvernement ou par toute autorité établie par la Constitution ou par toute personne détenant une fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou pour déclarer pareil acte ou chose nul ou invalidé ou sans effet" sauf si cet acte est *ultra vires* ou clairement en violation d'une disposition explicite d'une loi écrite, ou si la forme exigée ou la procédure n'a pas été suivie.

Récemment, des controverses entre l'Eglise catholique romaine et le Gouvernement ont amené l'Exécutif à interférer à nouveau avec les travaux des tribunaux, cette fois avec le concours du parlement. Le 13 novembre 1984, le parlement adopta une résolution par laquelle il suggérait au Ministre de la Justice que dans les cas où un juge continue à connaître d'un différend dans lequel il pourrait avoir des préjugés, le Ministre devrait examiner s'il ne serait pas moins préjudiciable de continuer à payer le juge tout en l'écartant de l'exercice de ses fonctions. La résolution avait été présentée par le Vice-Premier Ministre parce qu'un juge avait refusé de se dessaisir pour des motifs de parti pris dans l'affaire de la licence scolaire.

Le gouvernement n'éleva aucune objection au début de l'audience alors qu'à l'audience initiale avaient été citées les informations utilisées plus tard pour faire valoir la partialité. C'était que le juge avait, étant enfant, suivi une école catholique quoiqu'il eût été le fils d'un travailleur. L'une des raisons données par le gouvernement pour la législation sur la licence scolaire est le besoin de mettre fin au parti pris de classe dans les écoles catholiques; il affirme que

cela ne peut être accompli que si les écoles sont empêchées de demander des honoraires.

Certaines ordonnances de procédure furent prises par le juge et il en découla un appel interlocutoire. Après la reprise des audiences, l'archevêque fut appelé à témoigner. A un certain point, il déclara que les écoles de l'église étaient ouvertes à tous quels que soient les moyens et la position sociale. De la galerie du public, quelqu'un cria que ce n'était pas vrai. Le juge observa alors qu'il avait été un fils de travailleur et avait suivi une école catholique. Le gouvernement n'éleva nulle objection à ce commentaire à ce moment. Toutefois, deux jours plus tard, le gouvernement requit le juge de se dessaisir de l'affaire. Cette motion fut repoussée par la Cour.

Le gouvernement présenta alors au parlement une résolution qui demandait au Président du Tribunal de suggérer au juge qui présidait de se retirer et, si ce juge continuait à siéger dans cette affaire, que le Ministre de la Justice envisage de le décharger de ses fonctions tout en continuant à le payer. La résolution relevait que dans les circonstances données, la Constitution ne permettait pas de relever le juge. La résolution fut ensuite amendée lorsque le juge décida de s'abstenir de son propre chef, disant qu'au vu des circonstances, indépendamment de la vérité des allégations de partialité, il s'abstiendrait parce qu'il fallait qu'on voie la justice faite tout comme il fallait qu'elle soit faite.

Le vote de cette résolution a sérieusement ébranlé l'indépendance de la magistrature. Pour remplir proprement ses fonctions, la magistrature doit être exempte d'interférence à la fois de la part de l'Exécutif et de la part du Législatif. Cette résolution suggère qu'un bras de l'Exécutif, le Ministre de la Justice, devrait user de son autorité pour supplanter les décisions des tribunaux et pour éviter les mécanismes

judiciaires et constitutionnels normaux pour la révocation d'un juge. La Convention européenne des droits de l'homme à laquelle Malte est partie garantit le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Les récents actes du gouvernement et du parlement affectent de façon adverse la réalisation de ce droit à Malte. La Chambre des Avocats de Malte a condamné la motion en déclarant qu'elle constitue une très sérieuse attaque contre l'indépendance de la magistrature.

## Les media

A Malte, la radio et la télévision sont contrôlées par le gouvernement. Il existe une autorité de l'audio-visuel dont la fonction mandataire constitutionnelle est d'assurer que "l'impartialité est préservée en ce qui concerne les questions de controverse politique ou industrielle relative à la politique publique courante et que les facilités et le temps d'émission sont équitablement répartis entre les différents partis politiques". Toutefois, des membres des partis d'opposition, les syndicats indépendants et l'Eglise catholique romaine ont allégué à plusieurs reprises que leurs points de vue ne sont pas couverts de manière adéquate. Au cours des dernières élections, le PN a dénoncé le fait qu'il n'avait pas été autorisé à présenter ses programmes à l'électorat de façon adéquate. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, il a demandé une licence gouvernementale pour installer sa propre radio et, lorsque la demande a été refusée, il a installé en Sicile une station émettrice indépendante qui fut ultérieurement fermée par le gouvernement italien. Simultanément, le PN en a appelé à ses membres pour qu'ils boycottent les marchandises pour lesquelles les stations maltaises font de la publicité. Le boycott a été largement suivi et a provoqué beaucoup d'acrimonie

entre le PS et le PN. En janvier de cette année, le PN a décidé de mettre fin au boycott.

En diverses occasions, le gouvernement a attaqué ceux des journaux qui ont publié des articles critiquant sa politique et a laissé entendre qu'ils pourraient ne pas être autorisés à continuer de publier. En 1979, l'édifice de la Presse du Progrès a été attaqué et une partie importante de ses machines détruites. La Presse du Progrès édite le journal "Times" (le Temps), qui souvent publie des articles écrits par des membres du PN, des syndicats indépendants ou de l'Eglise catholique. Aucune poursuite n'a jamais été intentée contre les responsables de cette destruction. La reconstruction des locaux s'est achevée en 1983. Peu après, le Ministre des Affaires étrangères insinua que la reconstruction n'avait pas pu se faire sans aide étrangère et laissa entendre que le gouvernement ne pouvait pas permettre qu'une institution aussi influente reste en dehors du contrôle gouvernemental.

## Droits des syndicats

Malte a un grand syndicat affilié au parti gouvernemental, le Syndicat général des travailleurs (SGT), et une Confédération des syndicats maltais (CSM). A l'occasion, des fonctionnaires gouvernementaux ont laissé entendre qu'il devrait y avoir un seul syndicat, en prétendant que le pluralisme n'est pas dans l'intérêt des travailleurs. En 1983, les représentants de la CSM ne furent pas inclus dans la délégation maltaise à la conférence annuelle de l'Organisation internationale du Travail.

Le gouvernement a refusé de mettre en oeuvre la législation du travail décrétée à sa requête et qui demande l'instauration d'un Conseil commun de négociation, parce qu'il ne désire pas que la CSM siège dans ce Conseil. Le Comité d'experts de l'OIT

a recommandé en juin 1983 que ce Conseil soit établi. Jusqu'à ce jour, le gouvernement n'a pas tenu compte des recommandations du Comité.

## Conclusions

La tension a augmenté de façon marquée au cours de ces quelques dernières années. Le gouvernement a délibérément poursuivi des mesures dont il sait qu'elles provoqueront de fortes réactions du parti d'opposition et d'autres groupes de la société, tels les syndicats indépendants et l'Eglise, mesures qui n'ont pas nécessairement l'appui

de la majorité de la population.

Un sujet de grave préoccupation est la tolérance tacite si ce n'est la provocation de la violence de la populace contre les tribunaux, l'Eglise et la presse. Cela ne peut que conduire à une nouvelle détérioration de la situation. Un effort est nécessaire de toutes parts pour avoir un dialogue constructif qui permette au pays de continuer à fonctionner en démocratie. Le gouvernement doit aussi éviter de se considérer comme étant au-dessus de la loi et ne devrait pas chercher à contrecarrer l'administration effective du système de justice. Ce n'est que de cette manière que la primauté du droit peut être garantie.

## Mauritanie

Lors de sa dernière session tenue à Genève, en août 1984, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été saisie du rapport de M. Marc Bossuyt, membre de la Sous-Commission, sur la mission qu'il a effectuée en Mauritanie du 14 au 21 janvier 1984. L'objectif primordial de cette mission était de se rendre compte de la situation en Mauritanie après l'abolition de l'esclavage proclamée par le Comité militaire de salut national le 5 juillet 1980 et confirmée par ordonnance du 9 novembre 1981. La mission devait également s'informer au sujet de l'assistance dont pourrait avoir besoin la Mauritanie de la part de la Communauté internationale pour mieux surmonter les séquelles de l'esclavage.

L'origine de cette mission remonte au mois d'août 1981, lorsque la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres, a informé le Groupe de travail sur l'esclavage et les pra-

tiques assimilables à l'esclavage de la perpétuation de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire mauritanien en dépit du Décret du 5 juillet 1980. Elle indiquait qu'environ 100 000 personnes étaient encore maintenues en esclavage.

Ces allégations furent rejetées par les autorités mauritaniennes, dont le représentant à la trente-quatrième session de la Sous-Commission fit une déclaration invitant la Sous-Commission à envoyer en Mauritanie une délégation chargée d'étudier la situation. Lors de la trente-cinquième session en 1983, les membres de la Sous-Commission n'ont pas manqué d'exprimer leur gratitude au représentant de la Mauritanie pour l'attitude constructive et instructive montrée par le gouvernement mauritanien. Ils ont émis l'opinion que le cas de la Mauritanie devrait servir d'exemple pour les futures entreprises des Nations Unies dans le domaine de l'esclavage.

En présentant son rapport devant la Sous-

Commission, M. Bossuyt a indiqué que le Directeur de la Société anti-esclavagiste a pris part à la mission en tant qu'invité personnel du gouvernement mauritanien. Il a en outre exprimé sa satisfaction pour les facilités mises à sa disposition. Il est vrai que le gouvernement mauritanien a eu une attitude courageuse, car comme l'a observé l'expert de la Sous-Commission: "Trop souvent lorsque au sein des Nations Unies des questions concernant les droits de l'homme relatives à un pays déterminé sont soulevées, le pays en question se borne à nier l'existence des problèmes sans entrer vraiment dans un dialogue avec les organes des Nations Unies représentant la communauté internationale."

Au titre des observations préliminaires, l'expert a tenu à souligner qu'à son avis les personnes prétendant que l'esclavage existe encore en Mauritanie visaient en fait des conditions sociales inférieures; qu'elles se plaignaient de situations d'inégalités de fait et non de droit. Quant aux opinions exprimées sur la question, il les a résumées sous la forme de quatre tendances d'opinion se présentant comme suit:

- l'esclavage n'existait déjà plus réellement en 1980 et la proclamation a essentiellement confirmé une situation déjà existante;
- l'esclavage existait encore avant 1980, mais depuis la proclamation il a été radicalement éliminé;
- l'esclavage avait déjà diminué beaucoup avant la proclamation et certaines formes d'esclavage subsistent encore dans certaines régions reculées malgré la proclamation;
- la proclamation n'a rien changé et l'esclavage existe encore en Mauritanie.

Dans son rapport, l'expert indique qu'il est néanmoins convaincu qu'il a pu recueillir suffisamment d'éléments d'information et qu'il a entendu suffisamment d'opinions

pour pouvoir affirmer que l'esclavage en tant qu'institution bénéficiant de la protection de la loi est réellement aboli en Mauritanie; qu'il lui paraît justifié de parler désormais de l'élimination des "séquelles" de l'esclavage. Malheureusement, il n'a pas spécifié ces séquelles et s'est limité à indiquer qu'il n'est pas exclu que dans des coins reculés du pays où l'administration n'a que peu d'emprise, des situations d'esclavage de fait puissent persister encore.

Il a également précisé que, lors de visites à Nouakchott, à Nouadhibou et à Boghe, il a pu se rendre compte que le développement économique est le meilleur moyen pour éliminer les séquelles de l'esclavage. Tenant compte de l'importance que la communauté internationale porte à l'élimination de l'esclavage qui est une atteinte particulièrement grave à la dignité humaine, il a adressé un appel pressant aux Etats tant conjointement que séparément pour qu'ils apportent une assistance effective et généreuse à la lutte que mène le gouvernement de Mauritanie pour l'élimination des séquelles de l'esclavage.

En outre, il a recommandé au gouvernement de la République islamique de Mauritanie

- a) de prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux adoptés sous les auspices des institutions spécialisées, auxquels la Mauritanie n'est pas encore partie;
- b) de promulguer un décret d'application de l'ordonnance du 9 novembre 1981 annonçant que les demandes de compensation introduites par des anciens maîtres plus de trois ans après l'abolition de l'esclavage ne seront plus recevables;
- c) de procéder à la mise sur pied d'un organe spécifique chargé de la coordination de la lutte contre l'esclavage et auquel toute personne éprouvant des difficultés

- dans ce domaine pourrait s'adresser;
- d) d'associer davantage des anciens esclaves à la lutte contre les séquelles de l'esclavage;
  - e) d'effectuer la réforme de l'état civil en préparation de telle sorte qu'elle devienne, entre autres, un moyen d'aider les anciens esclaves à prendre conscience de leur personnalité juridique d'homme libre;
  - f) d'envoyer une circulaire attirant à nouveau l'attention des autorités administratives sur le caractère illicite de l'esclavage, en insistant particulièrement sur l'obligation qu'elles ont de soumettre aux autorités judiciaires toute infraction à cette interdiction dont elles auraient connaissance;
  - g) de diffuser fréquemment dans toutes les langues du pays, y compris l'hassanya, par les moyens de communication, des programmes insistant sur l'importance de l'abolition de l'esclavage et sur les conséquences qu'il faut en tirer;
  - h) d'inviter les autorités religieuses à expliquer comment l'abolition a été décidée en conformité avec la *Chari'a*;
  - i) d'informer davantage le public des peines pénales applicables aux anciens maîtres qui infligeraient des sévices ou des brimades à leurs anciens esclaves;
  - j) de renforcer l'inspection sociale, surtout dans le domaine des relations de travail, des anciens esclaves restés librement auprès de leurs anciens maîtres;
  - k) de poursuivre activement sa politique d'implantation de nouvelles écoles, surtout dans le milieu agricole où il y a le plus d'anciens esclaves;
  - l) de développer la recherche sociologique sur la société mauritanienne;
  - m) d'étudier les possibilités de formation et de création de petites entreprises artisanales;
  - n) d'encourager des anciens esclaves à devenir propriétaires d'animaux en leur oc-

troyant des crédits à des conditions avantageuses.

L'expert a également recommandé à la Sous-Commission, entre autres, de transmettre le rapport aux Etats membres ainsi qu'aux organes et institutions spécialisés de la famille des Nations Unies en les invitant à examiner à la lumière dudit rapport quelle assistance ils pourraient apporter à la Mauritanie en vue de contribuer à l'élimination des séquelles de l'esclavage.

Certes, comme l'a précisé l'expert, la mission n'avait pas pour objet d'effectuer une enquête judiciaire ou une étude scientifique, mais qu'il s'agissait essentiellement d'une mission d'information et de consultation effectuée pour le compte d'un organe de l'Organisation des Nations Unies sur invitation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie. Néanmoins, il faut relever que le rapport passe sous silence certains aspects fort utiles à la compréhension du phénomène esclavagiste en Mauritanie et à l'élimination définitive dudit phénomène. Ces aspects peuvent être relevés sommairement comme suit:

- L'esclavage n'étant pas considéré comme un phénomène racial en Mauritanie, pourquoi touche-t-il uniquement des noirs? L'expert signale qu'il y avait – bien qu'exceptionnellement – des esclaves blancs chez les maîtres blancs.
- Combien d'esclaves de fait y a-t-il en Mauritanie? Quelle en est la répartition suivant les groupes ethniques et la répartition au sein de la population?
- Comment circonscrire le phénomène de l'esclavage et améliorer la situation des anciens esclaves en l'absence de tout chiffre?
- Comment surmonter la contradiction inhérente à l'aspect religieux sur lequel les Mauritaniens se sont toujours fondés pour légitimer l'esclavage? Par quels

moyens les autorités mauritaniennes vont-elles concilier leur volonté d'éliminer l'esclavage avec les interprétations de certains ulémas et les mentalités des populations?

- Comment assurer la protection des esclaves de fait qui vivent dans les familles de leurs maîtres, l'esclave nomade étant devenu du fait des difficultés économiques l'esclave-maison. L'argument des autorités mauritaniennes est qu'il existe un code du travail et que ces personnes bénéficient d'un salaire.

Par contre, dans une communication remise à l'expert par des personnes se réclamant du mouvement "El Hor", il est précisé que "le problème actuellement en Mauritanie n'est pas d'éliminer les séquelles de l'esclavage, mais de supprimer l'esclavage lui-même". El Hor est un mouvement regroupant les haratines, descendants des esclaves noirs et ayant été affranchis. Contrairement à l'interprétation qui a été donnée de ce mouvement comme étant un mouvement d'émancipation du Noir contre le Blanc, il convient plutôt d'affirmer que El Hor s'est toujours opposé à l'utilisation des haratines dans un conflit culturel et racial. Selon El Hor, "... il y a à l'intérieur du pays des esclaves totalement asservis, qui n'ont jamais entendu parler de l'abolition de l'esclavage et pour qui, en tout cas, elle n'a aucune signification... Il y a en ville, dans les cours, des esclaves qui remplissent des fonctions domestiques sans aucune rémunération (de la même façon qu'il y en a devant les tentes à l'intérieur du pays) et qui, même s'ils ont entendu parler de l'ordonnance de juillet 1980, n'ont aucune possibilité matérielle de s'en sortir".

Dans sa communication, El Hor a formulé le souhait que des éléments conscients, favorables à l'émancipation, soient plus impliqués dans les projets économiques et sociaux qui ont, jusque-là trop souvent, été

confiés à des fils de féodaux. Le mouvement a déclaré qu'une volonté réelle de suppression de l'esclavage doit se traduire par un effort réel de l'administration dans le sens des orientations nouvelles. Qu'en effet, si des mesures ne sont pas prises dès maintenant, il n'y a aucune raison d'espérer que l'on verra jamais la fin de l'esclavage, ni de croire que l'Etat mauritanien a été sérieux dans sa décision de l'abolir.

La position de El Hor qui soutient que les esclaves et haratines ont une part active à jouer comme citoyens à part entière et non comme outils, à quelque niveau que ce soit, est assurément convaincante. L'on ne saurait perdre de vue qu'un phénomène social avec de longues et profondes racines ne disparaît pas simplement avec l'adoption d'une loi. S'il faut du temps pour changer une telle situation, il faudrait d'abord une action concertée pour changer le statut des anciens esclaves.

Quant au représentant de la République islamique de Mauritanie, à la trente-sixième session de la Sous-Commission, il a produit une note relative à "l'esclavage en Mauritanie" dont le but, a-t-il indiqué, est d'éclairer l'opinion sur la réalité de ce phénomène en expliquant les origines, l'évolution et les perspectives de solution. Après avoir dressé un tableau peu reluisant de la situation économique du pays, le représentant a fait observer que "c'est conscient de cette dimension économique et des difficultés économiques qui en découlent que le Gouvernement mauritanien a décidé d'abolir définitivement l'esclavage"; et que "cette décision doit constituer le cadre adéquat d'un programme d'émancipation globale qui pose ce problème dans son contexte réel, à savoir la lutte contre le sous-développement sous toutes ses formes".

Cette observation du représentant du gouvernement mauritanien mérite l'attention en ce qu'elle paraît fondée. En finançant des projets exclusivement destinés aux

anciens esclaves, ne risque-t-on pas de provoquer un climat d'animosité ausein des couches pauvres du pays? Sur ce point relatif à l'aide financière, il paraît plus sage d'élaborer des projets au bénéfice des anciens esclaves et couches pauvres sans distinction. Mais ceci n'aurait pas dû empêcher de dresser des statistiques quant à l'ampleur du phénomène esclavagiste. S'il n'existe pas, à l'heure actuelle, des chiffres dignes de foi, il est néanmoins constant que la pratique de l'esclavage continue à une large échelle.

Ne faudrait-il pas craindre qu'une décision aussi importante que l'abolition de l'esclavage, parce que dictée par des inté-

rêts économiques, connaisse des difficultés d'application? M. Bossuyt n'a pas manqué de souligner dans son rapport que "la déception de la Mauritanie serait sans doute grande si la communauté internationale se dérobaît à son devoir de solidarité dans ce domaine". Certes, l'assistance de la communauté internationale est essentielle pour faciliter l'insertion dans la vie sociale des anciens esclaves, mais il est aussi opportun que des sanctions pénales soient prononcées contre certains anciens maîtres qui, selon des informations reçues, continuent à infliger des sévices ou des brimades à leurs anciens esclaves.

## Pérou

### Violence et abus en Ayacucho

Après douze ans d'un régime de facto militaire, le Pérou revint peu à peu à un système démocratique. En 1978, un vote populaire élit une Assemblée constituante à laquelle fut attribuée la tâche de rédiger une nouvelle Constitution. Toutes les forces politiques péruviennes avaient la possibilité d'être représentées à l'Assemblée constituante et de prendre part à la rédaction de la Constitution.

La Constitution fut finalement adoptée par un plébiscite populaire et elle entra en vigueur en juillet 1980<sup>1</sup>. Elle contient un certain nombre de normes qui ont été soigneusement élaborées pour procurer une protection satisfaisante des droits de l'homme et doter le peuple de recours légaux pour assurer l'observation de ses droits. Le processus de restauration de la démocratie a été parachevé par les élections présiden-

tielles, législatives et municipales de 1980.

Malheureusement, le système constitutionnel et démocratique dans ce pays de 18 millions d'habitants est à nouveau menacé. Dans la région montagneuse vers le sud, qui comporte les départements d'Ayacucho, d'Apurimac et de Huancavelica, avec 500 000 habitants, il y a eu des assassinats politiques, des tortures, des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Les chiffres fournis par le gouvernement indiquent qu'entre mai 1980 et juillet 1984, 4145 personnes sont décédées de mort violente.

#### Les origines de la violence et ses victimes

La violence politique a une double ori-

1) Revue CIJ No 27, décembre 1981, où une analyse de la Constitution a été faite.

gine. D'un côté il existe un corps révolutionnaire armé, organisé sur une base militaire, qui a tourné le dos à la participation au processus démocratique en faveur d'un combat contre le gouvernement. Il est connu sous le nom de "Sentier lumineux". De l'autre côté, les forces armées et la police ont eu recours à des méthodes illicites qui violent les droits de l'homme et la primauté du droit en s'efforçant d'écraser l'organisation révolutionnaire.

"Sentier lumineux" est une organisation clandestine, de tendance maoïste; il est composé principalement de jeunes gens de la région d'Ayacucho, où ce groupe s'est installé il y a dix ans pour faire du travail politique. Ses militants sont familiarisés avec la géographie de la région et avec la population et recherchent une base sociale parmi les pauvres paysans indigènes en donnant au message maoïste une teneur fortement ethnique et régionale.

L'Ayacucho et les départements voisins forment l'une des régions les plus pauvres du pays, où les investissements gouvernementaux pour la faire sortir de son arriération économique et sociale en sont restés à un minimum. L'espérance de vie de la population y est inférieure de onze ans à celle d'autres parties du pays.

En général, les victimes de la violence pratiquée par "Sentier lumineux" ont été des personnes appartenant à la couche la plus subordonnée de la structure du pouvoir (maires de villages, juges locaux, policiers et soldats) mais ont aussi comporté des membres de la population paysanne indigène qui ne soutiennent pas ou de fait s'opposent aux activités et doctrines de "Sentier lumineux". Il y a également eu des actes majeurs de sabotage et de terrorisme qui se sont étendus à d'autres régions du pays, y compris la capitale, Lima. En

1982, cette organisation a intensifié son action armée. Il y eut davantage d'affrontements directs avec la police et les forces armées, l'exemple principal en étant une attaque à main armée contre la prison d'Ayacucho au cours de laquelle la plupart des prisonniers furent délivrés.

La réaction du gouvernement a été militaire et violente. En octobre 1981, le pouvoir exécutif, invoquant l'article 231 de la Constitution<sup>2</sup>, a proclamé l'état d'urgence en Ayacucho et dans les provinces voisines. Plus tard, en décembre 1982, ces régions furent désignées comme "zones d'urgence" et placées sous le "contrôle politico-militaire" de l'armée. Les premiers qui furent envoyés combattre les guérilleros furent les "Sinchis", un groupe de police anti-guérilla; puis les forces armées furent envoyées. Les méthodes employées par le commandement de la région furent similaires à celles de la "guerre sale" comme en Argentine et conduisirent rapidement à une violation des droits de l'homme sur une vaste échelle. L'état de siège a été néanmoins renouvelé plusieurs fois.

Sur le chiffre officiel de 4145 morts résultant de violence politique, il fut rapporté que 2074 étaient des "délinquants subversifs" ou des "terroristes", c'est-à-dire des membres de "Sentier lumineux"; 1923 étaient des civils et 148 des membres des forces de sécurité. Les organisations des droits de l'homme au Pérou estiment que le nombre total des morts est plus élevé que le chiffre indiqué par le gouvernement. Il n'y a aucun moyen de savoir si près de 50% des victimes étaient réellement des "délinquants subversifs" et, dans l'affirmative, en quelles circonstances ils sont morts. Tout au long de 1983, le commandement politico-militaire a publié un grand nombre de communiqués officiels relatant des affron-

2) L'art. 231 autorise la proclamation, dans des situations graves, de deux sortes de mesures d'urgence: l'état d'urgence et l'état de siège.

tements armés en des lieux qui ne furent jamais clairement définis et ayant entraîné la mort d'éléments subversifs qui n'étaient jamais cités nommément, alors qu'il n'y avait virtuellement pas de victimes parmi les forces de sécurité. Les éléments subversifs ne furent non plus jamais blessés ni faits prisonniers.

En ce qui concerne les morts au sein de la population civile, les chiffres officiels n'indiquent pas qui en fut responsable. "Sentier lumineux" fut indubitablement responsable de plusieurs d'entre elles, étant donné le massacre de paysans auquel il fut mêlé dans certaines régions, auquel le gouvernement et la presse ont fait une large publicité. Mais il est également certain que les forces de sécurité furent encore plus à blâmer. De nombreuses accusations faites par des témoins de première main et des survivants relatent l'assassinat de civils par les forces militaires et/ou celles de police.

Par exemple, le 1er août 1984, six paysans qui étaient membres de l'Eglise presbytérienne nationale ont été tués à Callqui et le commandement militaire attribua le crime à "Sentier lumineux". Il fut découvert plus tard par des témoignages de première main que les six évangélistes avaient été entraînés hors de l'église, où ils participaient à un service religieux avec d'autres personnes, par des troupes de l'infanterie de marine de Callqui (dans le voisinage de Huanta) et abattus à quelques mètres de l'église. Aucune des personnes assistant au service n'était armée et naturellement il n'y eut ni lutte ni résistance.

Ces derniers mois, le peuple péruvien a appris avec horreur la découverte près de Huanta d'environ 100 cadavres nus ensevelis dans trois fosses communes, les mains

liées dans le dos, tués par des coups de pistolet. Dans le cas de ceux qui furent identifiés, on découvrit qu'il s'agissait de personnes qui avaient été arrêtées chez elles par des hommes armés et dont les familles n'avaient plus eu de nouvelles.

De tels cas prêtent crédibilité aux accusations faites au Parlement péruvien et dans la presse, et à la préoccupation exprimée par les organisations des droits de l'homme, que les forces de sécurité s'adonnent à des "exécutions extra-judiciaires".

Le 10 octobre 1984, le procureur général<sup>3</sup> soumit aux autorités civiles une plainte pénale contre l'officier commandant les baraquements de la marine à Huanta pour plusieurs homicides aggravés et d'autres délits, à la suite de la découverte en août à Pucayacu d'une fosse contenant 50 cadavres.

## Disparitions forcées et involontaires

La Commission de juristes des Andes, un organisme régional dont le siège social est à Lima, a estimé que jusqu'en juillet 1984, le nombre des personnes ayant disparu de la zone d'urgence s'élevait à 904, selon les plaintes déposées auprès du Parquet du Procureur général. Sur ces cas, 129 étaient survenus en juillet.

Les familles des personnes disparues sont contraintes de marcher sur la même voie angoissante que les familles des personnes disparues dans les autres pays d'Amérique latine, malgré le système constitutionnel en vigueur au Pérou. Aux postes de police et militaires où elles se rendent pour avoir de l'aide les arrestations sont niées, et si les familles portent plainte auprès du Parquet du Procureur général — ce

3) Au Pérou, le procureur général, outre la responsabilité de l'accusation, exerce un rôle comparable à celui d'un Ombudsman. Parmi ses fonctions figurent celles d'assurer l'application correcte de la loi, l'indépendance de la magistrature et la protection des droits de l'homme et des procédures policières correctes. Il a droit à être présent lors de l'interrogatoire des suspects.

qui doit se faire par l'intermédiaire du procureur de la province – le premier n'a guère la possibilité d'obtenir des résultats, étant donné que les autorités concernées soit omettent de répondre aux demandes de rapport du Parquet, soit simplement continuent à nier que les personnes en question ont été arrêtées.

Cette situation, d'une gravité extrême, commence à ébranler l'opinion publique au Pérou.

## Violations de la loi

L'état d'urgence, soigneusement réglementé par la nouvelle Constitution péruvienne, n'autorise la suspension que de quatre droits fondamentaux, soit ceux de ne pas être arrêté autrement que sur ordre judiciaire (art. 2, 20, g de la Constitution), d'inviolabilité de résidence (article 2, 7), de liberté de réunion (article 2, 10) et de liberté de mouvement (transit ou circulation) (article 2, 9). Tous les autres droits garantis par la Constitution et la loi demeurent en vigueur. Malgré ceci, le cours des événements montre que la situation a beaucoup empiré et que, depuis que l'Exécutif a accordé de larges pouvoirs aux militaires chargés de la zone d'urgence, ils en ont grandement abusé. Il en est résulté que la torture, les mauvais traitements, la garde des détenus au secret pendant une longue période<sup>4</sup> et les disparitions sont devenus des événements quotidiens, et que de sévères restrictions ont été imposées aux pouvoirs de la magistrature et au parquet du procureur dans la zone d'urgence. Le commandement militaire a déclaré qu'il a le droit de transférer l'attribution des procé-

dures judiciaires d'un juge à un autre, ainsi qu'il l'a fait dans le cas des huit journalistes assassinés en janvier 1983 à Uchuraccay (un petit village en Ayacucho), cas qui provoqua un scandale international.

En plus de la répression, les forces de sécurité de l'Etat ont favorisé l'entraînement de groupes para-militaires de civils qui sont utilisés comme guides, comme groupes de soutien et, dans de nombreux cas, pour combattre les membres de "Sentier lumineux". Dans certaines occasions, les groupes para-militaires ont été mêlés à des affrontements violents avec d'autres communautés indigènes avec lesquelles ils ont des querelles de longue date, ce qui a conduit à des abus et à des morts.

## Danger pour la démocratie

L'escalade de la violence, la militarisation de la société, le fait que les forces armées commencent à prendre des décisions qui relèvent des autorités civiles, combinés aux violations des droits de l'homme, représentent une menace spécifique et sérieuse pour la démocratie. Ceux qui exercent l'autorité devraient se souvenir des expériences d'autres pays d'Amérique latine au cours de la dernière décennie et réaliser à temps que la primauté du droit et la démocratie ne peuvent être garanties par des méthodes qui violent les valeurs mêmes qu'elles sont supposées défendre.

Le gouvernement péruvien devrait aussi redoubler d'efforts pour introduire des mesures économiques, sociales et culturelles pour faire sortir les peuples de la Sierra (haut plateau) de leur état profond d'arriération, privant ainsi "Sentier lumineux" du

4) La Constitution facilite de tels abus car elle prévoit que des "terroristes" peuvent être gardés à vue pendant 15 jours sans être conduits devant un juge (article 2, 20, g). Ceci constitue une exception à la règle générale selon laquelle toute personne arrêtée doit être présentée à un juge dans les 24 heures.

soutien qu'il a gagné parmi les paysans indigènes. La subversion et le terrorisme doivent être combattus selon le droit et dans le respect des droits de l'homme, de sorte que les forces de la démocratie, qui constituent indubitablement la grande majorité

au Pérou, soient capables de vaincre l'escalade de "Sentier lumineux" et des forces armées. C'est non seulement vital pour le Pérou mais c'est d'une immense importance pour le reste de l'Amérique latine.

## Les Philippines

Une Mission de la Commission internationale de juristes a visité les Philippines du 31 décembre 1983 au 14 janvier 1984. Elle était composée de trois membres, à savoir: le Professeur Virginia A. Leary des Etats-Unis, M. A.A.T. Ellis, Q.C. de Nouvelle-Zélande et M. Kurt Madlener de la République fédérale allemande. Leur mandat était d'évaluer la situation des droits de l'homme depuis la levée de la loi martiale en janvier 1981, y compris les droits économiques et sociaux, aussi bien que les droits civils et politiques.

Les membres de la commission se rendirent vers le nord à Bagnio et Legaspi sur Luçon et vers le sud à Davao sur Mindanao ainsi qu'à Cebu sur Cebu et à Bacolod sur Negros, pour y recueillir des informations de première main. Ils interviewèrent des fonctionnaires gouvernementaux, des officiers militaires, des chefs de l'opposition, des avocats et des membres de la magistrature, des prisonniers et d'autres personnes disposant d'informations de première main concernant des violations des droits de l'homme, des travailleurs sociaux et des membres de la hiérarchie de l'Eglise catholique, des professeurs d'université, des di-

plomates dans les ambassades étrangères, des syndicalistes et des activistes des droits de l'homme.

Dans leur rapport\* intitulé: "Les Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale", ils traitent de quatre sujets principaux: violation des droits de l'homme par les forces militaires et de sécurité; limitations et restrictions légales des droits de l'homme; indépendance de la magistrature et des avocats, et droits économiques et sociaux.

Les extraits suivants de ce rapport illustrent la situation des droits de l'homme aux Philippines.

### Violations par les forces armées et la police

"Les forces militaires et de sécurité sont devenues de puissantes institutions au sein de la société philippine. On se réfère communément au rôle croissant des forces militaires dans la société philippine comme à une militarisation. Ce processus, mis en oeuvre de 1972 à 1981, se poursuit malgré la levée de la loi martiale... Les effets insi-

\* Ce rapport de 123 pages peut être obtenu auprès de la Commission internationale de juristes, case postale 120, 1224 Genève, Suisse, ou 777 UN Plaza, New York, N.Y. 10017, USA, au prix de US\$ 5, ou Sfr. 12,50 plus port. Disponible uniquement en anglais.

dieux de la militarisation se manifestent par les exécutions extra-judiciaires commises par les forces militaires, l'arrestation arbitraire de personnes suspectes, la détention prolongée et le "Regroupement en hameau", tous ces actes étant commis par des forces militaires ou de sécurité."

En ce qui concerne le "Salvaging" (terme utilisé aux Philippines pour les exécutions sommaires ou extra-judiciaires), les massacres et les disparitions, le rapport mentionne l'estimation faite par Prisonniers des Forces d'Intervention (PFI), une organisation de l'Association des Supérieurs religieux de l'Eglise catholique de Mafore. Selon cette estimation, il y a eu, au cours des neuf premiers mois de 1983, 191 "salvagings", 126 massacres et 74 disparitions imputables aux forces armées sur la seule île de Mindanao. Le rapport qualifie cette estimation ainsi: "Ces chiffres sont nécessairement approximatifs mais ils sont faux, si jamais ils le sont, du côté conservateur, étant donné que de nombreux incidents ne sont pas reportés." Après avoir traité de façon extensive quatre incidents spécifiques de "salvaging", le rapport concluait: "Les quatre incidents précités de 'salvaging' et de massacres ne sont qu'un petit échantillon de nombreux cas similaires qui nous ont été rapportés, et qui nous ont été confirmés dans des interviews avec des témoins et par des documents écrits... Les informations que nous avons obtenues confirment les allégations de 'salvaging' et de massacres extensifs par les militaires, allégations faites par d'autres organisations des droits de l'homme. Les meurtres commis par les militaires sont en augmentation."

Le rapport déclare à propos des arrestations arbitraires et de la torture: "Nous avons reçu d'amples preuves... que les arrestations arbitraires d'individus étaient des faits largement répandus aux Philippines. La manifestation de préoccupation pour les

pauvres et les opprimés, la participation à des activités d'aide aux défavorisés et le dissentiment envers la politique gouvernementale ont été pris pour des preuves d'incitation à la rébellion, de subversion ou d'affiliation à la Nouvelle Armée du Peuple. Des travailleurs ecclésiastiques, des activistes des droits de l'homme, des juristes, des chefs travailleurs militants et récemment des journalistes parlant franchement ont été en particulier l'objet d'arrestations pour des motifs peu convaincants. Dans de nombreux cas, ces personnes sont détenues pendant des périodes prolongées puis relâchées souvent sans jugement à cause de preuves insuffisantes. Souvent elles sont torturées. La détention, la peur de la torture et les exemples de torture réelle sont des moyens puissants utilisés pour supprimer les dissidents."

Le gouvernement a émis un ordre interdisant la pratique du "regroupement en hameau", terme utilisé pour le rassemblement par les autorités militaires ou civiles des habitants de la campagne dans des camps spéciaux, prétendument pour les protéger des rebelles de la Nouvelle Armée du Peuple. Le rapport déclare toutefois que cette pratique continue en dépit de l'ordre précité.

"Les cultivateurs affirment fréquemment que les dangers représentés par les rebelles ne sont pas de nature à exiger ces évacuations; ils affirment que le but véritable de ce "regroupement en hameau" est de les chasser par la force de leur terre pour qu'elle puisse être utilisée par des sociétés ou des fonctionnaires puissants. Le "regroupement en hameau" provoque une sévère rupture économique et personnelle pour de grands nombres d'individus et constitue une violation sérieuse des droits des individus concernés... Sur la base des rapports approfondis du respecté Barreau intégré des Philippines et d'autres, il existe de solides témoignages que le "regroupement en hameau" sous les ordres des forces

armées se poursuit dans quelques zones malgré l'ordre du Ministre [de la Défense nationale] Enrile. Cette pratique représente une sérieuse atteinte au droit à la liberté du choix de la résidence et à celui de libre circulation des habitants concernés. Ils sont ainsi soumis à une pression psychologique extrême et aux privations physiques et économiques."

### **Limitations et restrictions légales des droits de l'homme**

Après avoir analysé les dispositions, lois et décrets constitutionnels, le rapport conclut: "Malgré le fait que la loi martiale a été levée en 1981, de nombreuses caractéristiques de la loi indiquent clairement que les Philippines sont toujours une dictature et non la forme démocratique de gouvernement que le Président Marcos prétend projeter. L'Amendement No 6 à la Constitution (adopté en 1976 pendant la période de la loi martiale) permet au Président Marcos d'émettre des décrets et des lettres d'instruction qui font partie de la loi du pays. Le Président Marcos a largement profité de ce droit de légiférer. Il a émis plus de 900 décrets, ordres et lettres d'instruction. Ses pouvoirs de proclamer des décrets ont été confirmés par la Cour suprême. Les garanties conformes à la Constitution et aux ordonnances de la cour à propos de l'arrestation et de la détention ont été entièrement annulées par des décrets présidentiels. Quelqu'un peut être détenu indéfiniment selon ce qui est appelé un acte de détention préventive conformément à l'autorité du Président, et n'a aucun moyen d'obtenir réparation judiciaire même si sa détention dure des années. Aucun recours civil efficace n'existe contre l'Etat pour blessures, pertes et dommages causés par des abus illégaux par les forces armées et la police."

### **Indépendance de la magistrature et des avocats**

Le rapport déclare à propos de l'indépendance de la magistrature et des avocats: "Indubitablement, la critique et l'investigation de la magistrature se poursuivront cependant aussi longtemps que continueront la corruption et la subornation dans les rangs de la magistrature. Les parents de personnes détenues que nous avons interviewés partageaient la conviction largement répandue que la corruption accélère la libération des détenus... Nous avons aussi entendu de nombreuses sources que la plupart des juges sont susceptibles de céder aux pressions politiques et sociales, et les militaires en particulier ont essayé de manière flagrante d'utiliser pareille influence, par exemple en organisant à une audience de la cour un large auditoire de façon injustifiable, ou en instruisant des juges de l'état du moment de la révolte armée. Il est difficile d'établir ceci sauf par référence aux décisions communiquées par les tribunaux. Les décisions de la Cour suprême sur la légitimité de la Constitution de 1973, la constitutionnalité du Décret de réorganisation judiciaire de 1980, et le fait qu'elle n'est pas intervenue dans des cas de graves violations présumées des droits de l'homme, tout comme son soutien à la possibilité pour le Président Marcos de légiférer par décret, ont conduit à la conclusion que la Cour suprême, comme les autres tribunaux, a abdiqué son indépendance et qu'elle est désormais assujettie à l'Exécutif."

A propos du rôle joué par les avocats, au-delà de la position prise par l'Association intégrée du Barreau, le rapport mentionne spécifiquement le rôle joué par des organisations privées d'avocats, formées pour assister ceux qui souffrent de l'intervention de l'Exécutif, et déclare: "Les efforts combinés de ces avocats et ces agences ecclésiastiques sont la base réelle d'un espoir

d'amélioration. Si leurs efforts sont reconnus par l'Administration, spécialement les militaires et la police, et s'ils sont appuyés par la magistrature à tous les niveaux, des améliorations substantielles peuvent être enregistrées."

## Droits économiques et sociaux

Le rapport analyse la situation économique, les restrictions à la liberté d'association et autres droits des syndicats, la condition des travailleurs dans la Zone des opérations d'exportation de Bataan et dans les plantations de cannes à sucre, la mise en oeuvre de réformes agraires, l'état des services de la santé et la situation des tribus. Parmi les conclusions sur ces sujets figurent:

- "Les Philippines se trouvent dans une sérieuse crise économique... La sévérité de la présente crise économique peut être attribuée en grande partie à l'administration Marcos qui est au pouvoir depuis 1966;
- la corruption, l'inefficacité, le "copinage", les dépenses gouvernementales pour des projets de prestige et une politique d'industrialisation orientée vers l'exportation ont contribué à la crise qui prive les Philippines de leurs droits sociaux et économiques;
- la liberté d'association et les droits des syndicats sont sévèrement amputés par des dispositions du Code du travail;
- les conditions insatisfaisantes de travail et d'existence des travailleurs de la Zone des opérations d'exportation de Bataan et de ceux des plantations de cannes à sucre sur l'île de Negros constituent des exemples particulièrement flagrants de la situation inférieure aux normes des travailleurs aux Philippines;
- le programme de réforme agraire est un objectif louable et a eu quelques résul-

tats positifs. Très peu de fermiers (locataires) sont devenus propriétaires, beaucoup n'ont pas fait face à leurs engagements financiers et sont lourdement endettés. Des doutes persistent quant au succès de la mise en oeuvre de ce programme;

- la situation de la santé... est mauvaise. La malnutrition est largement répandue, des maladies curables emportent beaucoup de vies et les équipements de santé ne sont pas disponibles pour une grande partie de la population, en particulier dans les zones rurales. L'adoption des soins de santé primaires en tant que stratégie clé... est une démarche positive... mais il reste à les mettre en oeuvre;
- la survivance des communautés tribales dans de nombreuses parties des Philippines est menacée par l'exploitation des ressources de leurs terres ancestrales par des entreprises philippines et étrangères."

Le rapport reconnaît que "la levée de la loi martiale en 1981 a été une étape positive malgré la continuation de nombre de ses caractéristiques. Elle a marqué un mouvement vers la normalisation; les civils ne sont plus jugés par des tribunaux ou des commissions militaires; moins de personnes sont maintenues en détention". Cependant, le rapport a formulé plusieurs recommandations pour assurer un retour au gouvernement démocratique et à la protection des droits de l'homme.

Parmi ces recommandations figurent l'abolition du pouvoir présidentiel de légiférer par décret et d'arrêter et détenir sans jugement; le rétablissement total de l'habeas corpus; l'abrogation des lois faisant d'activités politiques non violentes des infractions criminelles; le jugement des militaires par des tribunaux civils pour des délits commis contre des civils; la cessation des abus; l'abrogation des lois répressives du travail et le rétablissement des autres droits

économiques et sociaux tout comme des droits civils et politiques.

Les Conclusions et Recommandations de la mission de la Commission internationale de juristes sont renforcées par le dernier rapport de Prisonniers des Forces d'Intervention (PFI) couvrant la période de janvier à juin 1984. Selon ce dernier rapport, les pratiques répressives continuent sous la forme d'arrestations arbitraires, de torture,

de disparitions et de "salvaging". Il existe des témoignages appuyés par des documents selon lesquels, pendant la période de janvier à juin 1984, 798 personnes ont été arrêtées pour motifs politiques et il y a eu 53 cas de disparition et 108 cas de "salvaging", montrant une augmentation d'environ 50% par rapport aux six premiers mois de 1983.

## Soudan

L'annonce de la décision du Président Nimeiry d'appliquer la loi islamique (charia) à la place du code pénal avait provoqué au Soudan, au mois de septembre 1983, consternation et préoccupation parmi les non-musulmans, mais aussi les musulmans modérés. L'archevêque de Khartoum avait publié, le 23 septembre, une lettre pastorale en y soulignant que les chrétiens (1,2 million de catholiques et 300 000 à 400 000 protestants) ne considèrent pas la loi islamique comme leur règle de conduite. Selon les termes de cette lettre "la loi islamique favorise les musulmans dans les conflits avec les chrétiens et les non-musulmans. Les chrétiens estiment que tous les Soudanais devraient être égaux devant la loi... Certaines des peines prévues sont inacceptables; la mutilation est contraire à la dignité de l'homme...". Mais le gouvernement soudanais devait rester sourd à ces protestations et s'engager dans un processus d'islamisation du Soudan (70% des 20 millions de Soudanais sont musulmans et la grande majorité des populations du sud sont chrétiennes ou animistes). Ce processus d'islamisation allait contribuer à aggraver la rébellion du sud, unie contre l'intolérance re-

ligieuse du nord. Une des principales causes de cette rébellion est la décision d'autorité du chef de l'Etat de diviser le sud en trois régions indépendantes, violant ainsi l'accord d'Addis-Abeba qui avait mis fin en 1972 à dix-sept années de guerre civile entre le nord et le sud. Aussi, en février 1984, s'est-il constitué le Mouvement de libération des peuples du Soudan qui regroupe la plupart des groupements sudistes qui menaient en ordre dispersé la lutte contre les autorités du nord. D'ailleurs la proclamation de l'état d'urgence, le 29 avril 1984, a été perçue comme étant essentiellement dirigée contre le mouvement insurrectionnel dans le sud. Conséquemment, le Président Nimeiry a décidé la création de neuf tribunaux d'exception à Khartoum pour juger les auteurs d'éventuelles infractions à l'état d'urgence, avec la précision que les sentences de ces tribunaux seront immédiatement appliquées à l'exception des condamnations à mort sur lesquelles il se prononcera lui-même.

Deux semaines après leur création, ces tribunaux d'exception avaient déjà condamné sept personnes à avoir une main ou un pied coupé. Ces personnes seraient de

religion chrétienne.

En dépit du climat passionnel qui s'est instauré dans le pays depuis la promulgation de la charia, le Président Nimeiry a demandé à l'Assemblée nationale soudanaise de voter toute une série d'amendements à la Constitution de 1973 destinés à la rendre conforme à la loi islamique. Toutefois, les députés dans leur majorité (98 sur 153) ont demandé, le 12 juillet 1984, un délai de réflexion pour pouvoir mieux se prononcer sur ce sujet "délicat". La position des parlementaires n'est sûrement pas étrangère aux difficultés qui ont accompagné la mise en application de la charia, et qui pourrait préjuger d'une situation plus grave si jamais les amendements proposés étaient adoptés.

Ce n'est pas la première fois que l'idée d'une Constitution islamique apparaît au Soudan. Déjà en 1968 des tentatives avaient été menées dans ce sens qui échouèrent avec l'arrivée au pouvoir du Président Nimeiry à la suite d'un coup d'Etat militaire perpétré le 25 mai 1969. Du reste, il faut noter que la Constitution de 1973 contient une disposition relative à la question religieuse au Soudan. Il s'agit de l'article 16 dont l'adoption est intervenue après une semaine d'intenses négociations entre les partisans de l'Islam comme religion d'Etat et les défenseurs d'une constitution laïque. Cet article qui est considéré comme le fruit d'un compromis énonce que:

- a) Dans la République du Soudan, l'Islam est la religion et la société sera guidée par l'Islam qui est la religion de la majorité de son peuple. L'Etat s'efforcera d'en exprimer les valeurs.
- b) Le christianisme est la religion en République du Soudan professée par un grand nombre de ses citoyens qui sont guidés par le christianisme. L'Etat s'efforcera d'en exprimer les valeurs.
- c) De même les religions et les nobles aspects des croyances spirituelles ne seront

pas violés ni considérés avec mépris.

...

Par ailleurs, l'article 9 de la Constitution prévoit que "la loi islamique et le Droit coutumier sont les sources principales de législation. Le statut personnel des non-musulmans est régi par leurs lois personnelles".

Il est donc clair que la loi islamique et le Droit coutumier sont constitutionnellement sur le même pied d'égalité, et qu'en aucun cas, une coutume contraire aux principes de la Sharia ne saurait être considérée comme nulle et non avenue.

Pour mettre un terme aux attaques contre les nouvelles lois, le nouveau Code pénal, le Président Nimeiry a évidemment recouru à l'état d'urgence. Il n'a pas manqué de déclarer que l'état d'urgence était nécessaire pour achever la marche en avant de la révolution islamique, pour permettre aux institutions gouvernementales d'atteindre le summum de stabilité et de réaliser la Primauté du droit. Sur cette question, la Commission internationale de juristes a donné son avis devant la Sous-Commission des droits de l'homme, en août dernier, en faisant observer que la population d'un pays doit être libre de choisir la nature de leur Etat et le type de gouvernement à travers un processus démocratique, et qu'une déclaration d'état d'urgence ne doit pas être utilisée pour imposer un changement aussi fondamental que celui touchant à la nature de l'Etat.

Les mesures prises à la suite de la déclaration de l'état d'urgence ont affecté, de manière scandaleuse, l'administration de la justice. Quoique le nouveau Code pénal n'ait pas été ratifié par le Parlement comme l'exige la Constitution, les tribunaux d'exception se devaient de juger les crimes prévus dans ledit Code en appliquant les peines qu'il prévoit. A cet égard, il faut mentionner que ces peines incluent la peine de mort et qu'en effet, à la date du 15 juin 1984, la

première pendaison en place publique est intervenue au Soudan. Il s'agissait de l'exécution de la peine de mort infligée à un Soudanais condamné par un Tribunal d'Omdourman pour vol à main armée.

A la suite de l'affaire Manara, du nom d'un Frère italien condamné à être fouetté pour avoir gardé dans sa maison du vin destiné aux églises et de ne l'avoir pas signalé à la police, de modestes changements furent introduits dans l'administration de la justice sous les procédures d'exception. Il semblerait que les autorités ont eu à réaliser l'injustice de la décision qui avait frappé ce prêtre italien, et qui avait été largement commentée dans la presse internationale. Condamner un innocent à un mois d'emprisonnement, vingt-cinq coups de fouet et 500 livres d'amende est assurément une injustice. Les modestes changements qui sont donc intervenus ont porté sur la création d'une Cour d'Appel d'exception dont malheureusement certains des juges qui y ont été nommés sont réputés être les partisans les plus chevronnés de la Charia. Il y a eu également l'introduction du droit à une représentation légale devant ladite Cour. Des tribunaux civils d'exception et des cours d'appel civil d'exception ont été créés. Ces juridictions ont été baptisées "Cours de justice décisive". Toutefois ces nouvelles mesures n'ont pas été assez efficaces dans le sens d'un plus grand respect des droits des accusés.

A la fin du mois de septembre, ces cours et tribunaux ont été suspendus du fait de la levée de l'état d'urgence, qui était en vigueur depuis 5 mois. De même, la loi islamique introduite un an auparavant n'est plus, pour l'instant, applicable aux non-musulmans. La division du sud en trois régions est aussi reconsidérée. En annonçant au début du mois d'octobre une réorganisation du judi-

ciaire au Soudan, en promettant un changement radical pour une justice prompte et effective, mais en nommant un musulman fondamentaliste comme chef Justice, le Président Nimeiry donne l'impression de quelqu'un qui recule pour mieux sauter. Ne devrait-il pas plutôt saisir ce tournant pour enfin élaborer des principes, énoncer clairement des règles qui ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de l'homme? Si l'on se réfère aux conclusions adoptées par le Colloque international organisé à Koweït, en décembre 1980, par la CIJ, l'Université de Koweït et l'Union des avocats arabes et auquel avaient pris part des savants du droit islamique de grande renommée, il ne fait point de doute que le Soudan peut et doit garantir aux communautés non musulmanes leurs libertés et droits fondamentaux, en égalité avec les musulmans; qu'ainsi ce niveau élevé de protection des droits et libertés, établi par l'Islam, constituerait une réfutation de la propagande pernicieuse contre l'Islam à ce sujet.

L'application de la loi islamique au Soudan, à bien des égards, n'a pas été conforme à l'esprit des droits de l'homme en Islam. Pour ne citer qu'une des conclusions du Colloque de Koweït, "la législation islamique assure à l'inculpé le droit de se présenter devant un tribunal compétent et intégral, ne permettant aucune forme de juridiction exceptionnelle; elle munit l'inculpé du droit de se défendre personnellement ou avec le concours d'un défenseur qu'il désigne lui-même en vue de prouver son innocence ou de déterminer le degré de sa responsabilité. Mieux, l'existence de textes obligeant la désignation d'un défenseur à un inculpé accusé de crimes graves n'est pas contraire au droit islamique, car celui-ci garantit l'indépendance du Barreau.

# COMMENTAIRES

## Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Sous-Commission s'est réunie à Genève en août 1984 pour sa 37ème session. Quinze de ses vingt-six membres étaient nouvellement élus.

Pour l'examen de son travail, la Sous-Commission s'est fondée sur le rapport d'un Groupe de travail et a soumis à l'attention de la Commission des droits de l'homme les recommandations suivantes:

- que son nom soit modifié comme suit: "Sous-Commission d'Experts de la Commission des droits de l'homme";
- que ses membres soient élus pour une période de quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans; et
- que les études préparées sous ses auspices passent par un cycle de trois ans, l'étude définitive devant être précédée d'un rapport préliminaire présenté au bout d'un an et d'un rapport intérimaire soumis au bout de deux ans.

### Elimination de la discrimination raciale

La Sous-Commission a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il existe encore dans de nombreux pays des organisations racistes qui prêchent la violence contre une race ou plusieurs races, et a demandé que de fermes mesures soient prises au

niveau juridique contre les activités racistes de telles organisations.

Elle a également recommandé à la Commission de donner la plus large diffusion possible à l'étude sur "Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire et économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

### Violation des droits de l'homme

La Sous-Commission a adopté des résolutions sur la situation relative aux droits de l'homme en Afghanistan, en Iran, au Guatemala, au Timor oriental, à El Salvador, au Chili, au Sri Lanka et en Afrique du Sud.

Sur l'Afghanistan, elle a exprimé sa profonde préoccupation face aux bombardements continus et systématiques d'objectifs civils et face aux pertes humaines et matérielles subies par la population afghane et la population des camps de réfugiés au Pakistan. Elle a demandé à la Commission des droits de l'homme de prier son Rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan d'enquêter sur les pertes humaines et matérielles dues aux récents bombardements de la population civile et de faire figurer les résultats de son enquête dans son rapport.

Au sujet de l'Iran, elle a exprimé sa vive inquiétude au sujet des informations faisant

état de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans le cas de groupes politiques, ethniques et nationaux tels que les Kurdes et de la communauté religieuse baha'ie.

Sur le Guatemala, elle a exprimé sa profonde préoccupation devant les violations graves, croissantes et systématiques des droits de l'homme, en particulier les actes de violence contre la population civile non combattante, les actes de torture, les disparitions involontaires ou forcées et les exécutions extrajudiciaires massives ainsi que les déplacements de populations rurales et autochtones et leur détention dans des ha-meaux militarisés en violation du droit à la liberté de résidence. Elle a exhorté le gouvernement guatémaltèque à donner des indications concrètes sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu depuis le début du conflit, à interdire les prisons clandestines, à assurer efficacement l'exercice du droit d'habeas corpus et à garantir que toutes les forces politiques auront la faculté de participer aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu au mois de juillet 1985 en prenant les mesures voulues pour que se dissipe le climat d'intimidation qui a précédé les élections à l'Assemblée nationale constituante le 1er juillet 1984.

Au sujet d'El Salvador, elle a recommandé à la Commission, en dépit du changement de gouvernement, d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a en outre prié instamment tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et de suspendre toutes livraisons d'armes et toute forme d'assistance et d'appui militaires, de façon à permettre le rétablissement de la paix et de la sécurité et la création d'un mécanisme de négociation en vue de trouver une solution politique d'ensemble.

Au sujet du Chili, la Sous-Commission s'est montrée vivement préoccupée par la

situation des droits de l'homme en général, par la situation des populations autochtones et par l'impunité dont jouissent les services de répression, spécialement le Centre national de renseignements (CNI). Elle a demandé aux autorités chiliennes de mettre fin à toutes les mesures de répression, aux tortures et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au sujet du Timor oriental, elle a prié les autorités indonésiennes de faciliter les activités des organisations humanitaires au Timor oriental, sans aucune restriction.

Sur le Sri Lanka, elle a exprimé sa profonde préoccupation face à la réapparition de la violence qui cause de lourdes pertes en vies humaines et en biens, ainsi que son espoir que le gouvernement sri-lankais présentera à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte sur les incidents, et sur ce qui a été fait récemment pour promouvoir l'harmonie entre les communautés.

Au sujet de l'Afrique du Sud et la Namibie, elle a rappelé qu'il était inacceptable que le régime cherche à perpétuer sa politique d'apartheid par une nouvelle constitution et des élections, et a exigé la cessation immédiate de la campagne de terreur systématique lancée contre ceux qui cherchent à exercer leurs droits civils et politiques.

Sous le même point de son ordre du jour, la Sous-Commission a pris note de l'existence, dans divers pays, d'une législation ou de pratiques comportant la peine d'amputation et a recommandé à la Commission de demander instamment à ces pays de prendre les mesures voulues pour que soient prévus d'autres châtiments qui soient conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Sous-Commission a nommé M. Leandro Despouy (Argentine) Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude appro-

fondie sur les droits des personnes handicapées en le priant d'inclure dans son étude l'examen des questions ci-après:

- les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui entraînent une invalidité ou qui ont un effet particulier sur les personnes handicapées;
- l'apartheid dans ses rapports avec l'invalidité;
- toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées;
- le placement ou le traitement en institution et les abus auxquels ils peuvent donner lieu;
- les droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où ils concernent l'invalidité et
- l'expérimentation scientifique dans ses rapports avec l'invalidité.

Au sujet des effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales, elle a souligné la menace que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, fait peser sur la concrétisation du progrès économique et social et sur le respect universel de tous les droits de l'homme.

### **L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus**

Deux des résolutions adoptées sous ce point de l'ordre du jour portaient sur le Paraguay et l'Uruguay, pays dont la situation était par ailleurs examinée conformément à la procédure confidentielle de la résolution 1503.

La première priait la Commission des droits de l'homme d'inviter le gouvernement du Paraguay à lever l'état de siège et à envisager de proclamer une amnistie permettant à tous de participer à la vie publique du pays.

La deuxième exprime la préoccupation de la Sous-Commission devant le fait que M. Ferreira Aldunate, désigné comme candidat à la présidence de la République par une des principales forces politiques du pays, continue d'être privé de liberté, ce qui empêche un secteur important de la population d'exercer pleinement ses droits politiques et demande au gouvernement de lever les restrictions imposées aux droits politiques des citoyens et des partis politiques afin de pouvoir tenir des élections véritablement libres et démocratiques. La Sous-Commission a recommandé à la Commission de demander instamment au Secrétaire général d'user de ses bons offices afin de vérifier les informations selon lesquelles, parmi les accusations retenues contre M. Ferreira Aldunate, figure celle "d'avoir formulé des requêtes auprès d'institutions spécialisées des Nations Unies".

Au sujet des états d'exception, la Sous-Commission a regretté que, par manque de temps, il n'ait pas été possible de préparer un rapport sur le respect des règles régissant la déclaration d'un état d'urgence, avec une liste des pays qui ont introduit un état d'exception ou qui l'ont levé. Elle a demandé à M. Leandro Despouy de préparer un document explicatif sur la façon dont un tel rapport pourrait être élaboré. Elle a également demandé la nomination d'un Rapporteur spécial pour la préparation d'un tel rapport sur une base annuelle. La Sous-Commission a demandé à son Groupe de travail sur la détention de réviser son projet de déclaration sur la détention non reconnue sur la base des commentaires faits cette année à ce sujet. Elle a également demandé à son Groupe de travail de continuer d'analyser la question des politiques et des pratiques suivies par les États concernant les restrictions au recours à la force par les membres des forces de sécurité et du personnel militaire.

La Sous-Commission a demandé à la

Commission de nommer M. Marc Bossuyt (Belgique) Rapporteur spécial chargé de la préparation d'un document de travail concernant la proposition d'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale.

## Populations autochtones

Le Groupe de travail sur les populations autochtones s'est réuni avant la session de la Sous-Commission sous la direction d'un nouveau Président, Mme Erica Daes; trois des cinq membres qui le composent étaient également des nouveaux venus.

Le Groupe de travail a décidé de s'en tenir au plan d'action arrêté l'année précédente. Après avoir considéré la question de la définition des populations autochtones et leur droit à leurs terres et aux ressources naturelles qu'elles renferment, le Groupe a décidé de revenir sur ces questions à sa prochaine session et d'examiner également:

- le droit pour les populations autochtones de développer leur propre culture, leurs traditions, leur langue et leur mode de vie, y compris le droit à la liberté de religion et le droit de suivre leurs pratiques religieuses traditionnelles, et
- le droit à l'éducation.

Dans sa résolution sur les populations autochtones, la Sous-Commission a prié son Groupe de travail de s'attacher à élaborer des normes sur les droits des populations autochtones et d'envisager la rédaction d'un ensemble de principes sur les droits de ces populations, fondés sur les législations nationales, les instruments internationaux et autres critères juridiques pertinents.

Elle a recommandé à la Commission de

demander l'impression d'une version éditée et condensée de l'Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add. 1-8) de façon que cet ouvrage bénéficie de la plus large diffusion possible.

En ce qui concerne la création d'un fonds pour les populations autochtones, la Sous-Commission a recommandé qu'il soit dénommé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones" et qu'il soit administré par un Conseil d'administration de cinq membres siégeant à titre individuel. Un membre du Conseil au moins sera un représentant d'une organisation de population autochtone largement reconnue; le Fonds aura pour unique objet d'aider des représentants des communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux activités du Groupe de travail des Nations Unies.

## Esclavage et pratiques esclavagistes

La Commission internationale de juristes et d'autres ONG ont présenté au Groupe de travail sur cette question de nouveaux renseignements sur la servitude pour dettes, l'exploitation du travail des enfants et la traite des êtres humains, et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

La Sous-Commission a demandé à être autorisée à réaliser une étude sur la servitude pour dettes et une autre sur les pratiques esclavagistes dont seraient victimes des femmes et des enfants, dans laquelle seraient indiqués les voies et les moyens par lesquels ces femmes et ces enfants pourraient être aidés et réhabilités. Elle a également recommandé que la lutte contre le proxénétisme soit intensifiée au niveau national et que des mesures internationales soient adoptées afin de démanteler les

réseaux qui alimentent la prostitution et de rapatrier les victimes de ces réseaux.

## **Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme**

Sous ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui reçoivent une assistance du PNUD à faire connaître leurs besoins précis dans les domaines suivants: la création de facultés de droit ou le renforcement de celles qui existent; la constitution de bibliothèques de droit appropriées à l'usage des établissements d'enseignement ainsi que des juges, avocats et autres auxiliaires de la justice; la formation des juges; l'élaboration de textes de loi conformes aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la publication de journaux officiels et le rassemblement et le classement de documents de caractère juridique, notamment de textes de loi et de recueils de décisions judiciaires.

## **Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme**

La Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'examiner l'idée:

- d'offrir une assistance technique sous la forme d'une formation juridique assurée au personnel local ou de services d'experts de droits de l'homme chargés d'aider à l'élaboration de la législation et de la réglementation nécessaires, en vue de permettre aux Etats membres de ratifier les instruments internationaux relatifs

- aux droits de l'homme ou d'y accéder;
- de nommer des conseillers régionaux en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui auraient notamment pour fonction de conseiller les Etats intéressés en matière d'acceptation et d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## **Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique**

La Sous-Commission a demandé que M. Driss Dahak (Maroc) soit nommé Rapporteur spécial chargé de faire une étude sur les dimensions actuelles des expériences illégales sur l'homme et sur les problèmes qui en découlent.

Dans une autre résolution, elle a demandé à être autorisée à entreprendre à l'avenir une étude des incidences sur les droits de l'homme des progrès récents de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs pour la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, notamment d'informations émanant de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

## **Définition du terme "minorité"**

Conformément à la demande de la Commission, la Sous-Commission a prié M. Deschênes (Canada) de préparer une définition du terme "minorité" en relation avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

M. Deschênes a suggéré que soient éliminés de toute définition de "minorité" les termes "populations indigènes", "non citoyens" ainsi que les questions concernant les rapports entre l'individu et le groupe auquel il appartient. Il a proposé à la Sous-Commission la définition suivante:

“Un groupe numériquement plus faible que le reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres – citoyens de l'Etat – possèdent, du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celles des autres membres de la population et manifestent, ne fût-ce qu'implicitement, un sentiment de leur solidarité qui les incite à vouloir préserver leur culture, leurs traditions, leur langue ou leur religion.”

La Sous-Commission a décidé de renvoyer le débat sur cette définition à l'année prochaine.

Dans plusieurs résolutions, la Sous-Commission a prié les Rapporteurs spéciaux de poursuivre leurs travaux sur les questions

suivantes:

- mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide;
- la condition de l'individu et le droit international contemporain;
- les lois d'amnistie et leur rôle pour la protection et la promotion des droits de l'homme;
- le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme;
- les tendances actuelles et les faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats.

## Comité des droits de l'homme

### Rapports présentés conformément à l'article 40 du Pacte

Au 27 juillet 1984, il y avait 80 Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques, 34 Etats parties au Protocole facultatif; en outre, 16 Etats avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. Au cours de ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions<sup>1</sup>, le Comité des droits de l'homme a examiné les rapports

initiaux du Sri Lanka, de El Salvador, de la Guinée, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, de l'Egypte, de la Gambie, de la République populaire démocratique de Corée et du Panama, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de la Yougoslavie, du Chili et de la République démocratique allemande.

Le Comité a examiné le rapport de la Guinée en l'absence d'un représentant de cet Etat partie. L'examen du rapport initial de ce pays avait été différé à quatre reprises,

1) On trouvera le rapport relatif à ces trois sessions dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale: Assemblée générale, Documents officiels: trente-neuvième session, supplément no 40 (A/39/40).

car le Gouvernement guinéen n'avait pas répondu à la demande du Comité d'envoyer un représentant pendant l'examen du rapport. C'est la première fois qu'un rapport d'un Etat partie a été discuté en l'absence d'un représentant de l'Etat concerné.

Avant que les représentants du Chili ne se présentent devant le Comité, ce dernier a longtemps débattu la question de savoir si le rapport de ce pays devait être considéré comme un deuxième rapport périodique ou comme une réponse du gouvernement aux demandes de renseignements supplémentaires présentées par le Comité à la suite de l'examen du premier rapport. Le Chili avait refusé de donner suite à ces demandes en se fondant sur le fait qu'il était traité de façon spéciale. Le Comité a finalement décidé de dire aux représentants du Chili que ses demandes antérieures de renseignements supplémentaires étaient toujours en suspens, qu'il regrettait que le gouvernement n'y ait donné aucune suite et que le rapport récemment soumis servirait de base à la poursuite du dialogue entre lui-même et cet Etat partie. Le Président a fait une déclaration à cet effet au moment où les représentants chiliens se sont présentés devant le Comité.

Comme nous l'avions fait remarquer dans notre compte-rendu sur les activités du Comité en décembre 1983 (Revue no 31 de la CIJ, déc. 83), un représentant de El Salvador avait comparu devant le Comité lors de sa session d'octobre 1983 afin d'avoir une discussion préliminaire sur le rapport de ce pays, qui n'avait pas été présenté à la date prévue. Le gouvernement avait décidé de ne pas présenter de rapport avant l'introduction des changements constitutionnels et législatifs proposés. Cependant, face à l'inquiétude des membres du Comité au sujet de ce retard et compte tenu de la gravité de la situation régnant dans le pays, des représentants de la mission permanente à Genève ont accepté de compa-

raître devant le Comité afin d'amorcer un dialogue préliminaire. Les discussions avaient tourné autour des événements les plus récents.

C'est au cours de sa vingtième session, en octobre 1983, que le Comité a examiné pour la première fois un deuxième rapport périodique, celui de la Yougoslavie. Un Groupe de travail a été créé afin de présenter des propositions au sujet de la méthode d'examen des deuxièmes rapports périodiques. Le Groupe a conclu que, pour traiter des deuxièmes rapports, le Comité devrait se concentrer sur les progrès réalisés dans chaque Etat partie depuis la présentation de son rapport initial et qu'il devrait éviter de répéter les questions déjà posées lors de l'examen du rapport initial.

En se fondant sur le rapport de son Groupe de travail et après de longues discussions au cours des séances plénières, le Comité a adopté une méthode de travail comportant plusieurs éléments: une liste de questions serait remise à l'avance à l'Etat partie qui devrait y répondre; après la fin du dialogue sur les questions figurant sur la liste, les membres du Comité pourraient poser des questions supplémentaires sur des points qui leur paraîtraient peu clairs ou insuffisamment traités. Les sujets figurant sur la liste avaient trait aux dispositions du Pacte. Ce n'est qu'à la fin de la discussion que les membres du Comité devaient pouvoir poser des questions sur les articles ne figurant pas sur la liste ou faire des commentaires et des observations sur le rapport. Il a également été décidé de demander à chaque Etat partie s'il désirait répondre aux questions supplémentaires sur chaque sujet au cours de la même réunion ou bien s'il préférerait disposer d'un certain temps pour préparer ses réponses. La plupart des membres du Comité préféraient obtenir des éclaircissements immédiatement, mais il a été décidé en fin de compte de laisser ce choix à l'Etat partie. La You-

goslavie s'est déclarée prête à répondre immédiatement à toutes les questions.

Les représentants de la Yougoslavie et la plupart des membres du Comité ont estimé que l'expérience s'était révélée positive. Le Comité a décidé de confier à un Groupe de travail qui se réunirait avant les sessions, le soin de préparer une liste de questions à soumettre au Chili et à la République démocratique allemande. La procédure suivie pour l'examen des deuxièmes rapports de ces deux pays a été essentiellement la même que celle qui avait été adoptée pour la Yougoslavie; toutefois, la RDA a demandé un certain temps avant de fournir les éclaircissements supplémentaires qui lui avaient été demandés. Le nombre élevé de séances qui a dû être consacré à l'examen des deuxièmes rapports a donné lieu à quelques inquiétudes, mais malgré cela, la plupart des membres du Comité étaient favorables aux méthodes employées, car ils pensaient qu'elles permettaient d'instaurer un dialogue plus constructif. La même procédure a été suivie au cours de l'examen des deuxièmes rapports périodiques de l'URSS et de la Biélorussie.

## Rapports à venir

La prochaine session du Comité se tiendra à New York au mois de mars 1985; au cours de cette session, le Comité examinera les deuxièmes rapports périodiques de l'Espagne et du Royaume-Uni, ainsi que les rapports initiaux de la République dominicaine et de la Nouvelle-Zélande, au nom des Iles Cook.

## Observations générales

Le rapport présenté cette année à l'As-

semblée générale contient un chapitre relatif à la discussion qu'ont eue les membres du Comité sur le but et l'utilité des observations générales du Comité<sup>2</sup>. Ce dernier estime que ses observations générales peuvent aider les Etats parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la présentation de rapports en appelant leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; ces observations générales ont également pour but d'aider les Etats à appliquer les droits prévus dans le Pacte en soulignant certaines de ses dispositions et de stimuler les activités des Etats et des organisations internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les observations générales ont servi à formuler des lignes directrices pour la préparation des rapports et plusieurs membres du Comité se sont fondés sur elles au moment de poser des questions aux Etats parties. Le Centre pour les droits de l'homme attire régulièrement l'attention des autres organismes concernés par la défense des droits de l'homme sur ces commentaires généraux et en a distribué une version rassemblant ces observations. Les Etats parties peuvent présenter des commentaires sur les observations générales, mais aucun Etat n'a utilisé jusqu'ici cette possibilité. Elles ont en revanche fait l'objet de certains débats à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

Le Comité a adopté, lors de sa vingt-et-unième session, des observations générales portant sur les articles 1 (autodétermination) et 14 (administration de la justice). Le texte de l'observation générale sur l'article premier a donné lieu à de longs débats et elle a été rédigée plusieurs fois avant d'être adoptée par le Comité.

Le texte souligne l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes "parce

2) A/39/40. paragraphes 541 à 557.

que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits". L'article impose à tous les Etats les obligations qui correspondent à ce droit et par conséquent, les rapports devraient contenir des renseignements sur les mesures prises à cet égard. Les Etats parties devraient décrire les procédures constitutionnelles et politiques qui permettent d'exercer ce droit dans les faits. Le Comité renvoie également à d'autres instruments internationaux concernant ce droit, en particulier à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

Le paragraphe 2 définit le contenu économique du droit à disposer de soi-même (le droit qu'ont les peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles); à cet égard, les Etats devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et la mesure dans laquelle cet empêchement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits énoncés dans le Pacte.

Le paragraphe 3 de l'article premier dispose: "Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies." A ce sujet, le Comité a fait observer que ce paragraphe impose des obligations aux Etats parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples et il a déclaré: "... tous les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect de ce droit... Ces

mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international: en particulier, les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats..." Les rapports doivent contenir des renseignements sur l'exécution de ces obligations.

Dans ses observations générales sur l'article 14, le Comité fait remarquer que les rapports n'ont pas tous fourni des précisions sur l'application des droits prévus par cet article; de plus, en général, les Etats parties ne reconnaissent pas que l'article 14 s'applique aussi bien aux contestations de caractère civil qu'aux procédures de détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale. Le Comité juge utile que les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises "pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, y compris l'égalité d'accès à ces derniers, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, l'impartialité et l'indépendance des juridictions, soient établis par la loi et garantis dans la pratique. En particulier, les Etats parties devraient indiquer avec précision les textes constitutionnels et législatifs qui prévoient la constitution des tribunaux et en garantissent l'indépendance, l'impartialité et la compétence, surtout pour ce qui est de la manière dont les juges sont nommés, des qualifications qui leur sont demandées, de la durée de leur mandat, des conditions régissant l'avancement, les mutations et la cessation de fonctions ainsi que de l'indépendance effective des juridictions par rapport à l'exécutif et au législatif".

Le Comité fait clairement ressortir que les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organismes juridictionnels de droit commun ou d'exception; ceci inclut donc les tribunaux militaires et d'exception qui jugent des civils. Il fait remarquer que "très souvent, lorsque

de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14". Le Comité ajoute que si des Etats décident, comme il est prévu à l'article 4, de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14, ils doivent veiller à ce que de pareilles dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle.

En ce qui concerne les garanties minimales pour les affaires de droit pénal, le Comité fait remarquer que les exigences du paragraphe 3 ne suffisent pas toujours à assurer qu'une cause soit équitablement entendue comme le prévoit le paragraphe 1. Le Comité considère que, hormis dans des circonstances exceptionnelles, un procès doit être ouvert au public en général et que même dans les affaires où le huis-clos est prononcé, le jugement doit, à certaines exceptions près qui sont rigoureusement définies, être rendu public. Le Comité a constaté un manque d'informations touchant la présomption d'innocence; en outre, celle-ci est exprimée en termes tellement ambigus qu'elle devient inopérante. D'autre part, tout prévenu a le droit d'être traité conformément au principe selon lequel "nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable". Il est donc du devoir de toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès.

Chacun des alinéas du paragraphe 3 a fait l'objet d'un commentaire spécial. Le droit d'être informé de l'accusation "dans

le plus court délai" exige que les informations prévues à l'alinéa a) soient données dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente. L'alinéa b) stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix; ceci signifie que l'accusé doit avoir accès aux documents et autres éléments de preuve dont il a besoin pour préparer sa défense et qu'il doit pouvoir "faire appel à un avocat... et communiquer avec lui... dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications". De plus, "les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit".

Le concept du "retard excessif" de l'alinéa c) concerne non seulement le moment où un procès doit commencer, mais aussi le moment où il doit s'achever, tant en première instance qu'en appel.

Les rapports n'ont pas tous traité de tous les aspects du droit à la défense tel qu'il est défini à l'alinéa d) du paragraphe 3, non plus que sur les dispositions qui sont prises dans le cas de quelqu'un qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur. L'accusé ou son avocat doit avoir le droit d'agir avec diligence et sans crainte en employant tous les moyens de défense existants, de même que le droit de contester le déroulement du procès s'il le juge inéquitable.

En ce qui concerne la présence des témoins, l'alinéa e) vise à garantir à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation d'obliger des témoins à être présents. Au sujet de l'alinéa g) du paragraphe 3 qui stipule que l'accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même, le Comité souligne que pour obliger l'accusé à avouer ou

à témoigner contre lui-même, on emploie fréquemment des méthodes qui violent les dispositions de l'article 7 (droit à ne pas être soumis à la torture) ou le paragraphe 1 de l'article 10 (droit à être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine). Le Comité ajoute: "la loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables".

Pour sauvegarder les droits de l'accusé visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14, il convient que "les juges aient le pouvoir d'examiner toutes allégations de violations de ses droits à tout stade de la procédure".

Au sujet de la procédure applicable aux jeunes, peu de rapports fournissent des renseignements suffisants sur cette question et sur la façon dont l'ensemble des dispositions spéciales concernant les jeunes tiennent compte de "l'intérêt que présente leur rééducation". Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes en vertu de l'article 14.

Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. A cet égard, les rapports devraient donner de plus amples renseignements sur les juridictions d'appel et sur la façon dont les procédures devant les tribunaux d'appel tiennent compte des conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 14 quant au droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. D'après les rapports de beaucoup d'Etats, il semble que le droit à une indemnisation dans le cas d'une erreur judiciaire ne soit qu'insuffisamment garanti, et les Etats devraient prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer pleinement l'application de cette

disposition.

Finalement, le Comité a essayé de régler les divergences qui ont surgi quant à la portée du paragraphe 7. Ce dernier réaffirme la règle *non bis in idem*, mais n'affecte nullement la réouverture d'une affaire, justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Lors de sa vingt-troisième session, en octobre 1984, le Comité a adopté une observation générale sur l'article 6 (droit à la vie), dans laquelle il a affirmé à nouveau que les Etats ont l'obligation suprême de prévenir la guerre. Cette observation générale a été adoptée en octobre 1984 afin que l'Assemblée générale puisse en être saisie immédiatement. Le Comité s'est associé à toutes les manifestations d'inquiétudes exprimées à l'Assemblée générale par des représentants de diverses régions du monde au sujet de la prolifération des armes de destruction massive, car elles représentent une menace pour la vie humaine et elles "absorbent des ressources qui, autrement, pourraient être utilisées à des fins économiques et sociales essentielles..."; le Comité a souligné que de telles armes étaient pour l'humanité la plus grande menace au droit à la vie.

Le Comité a en outre fait observer que la gravité de cette menace donne lieu à un climat de suspicion et représente un obstacle pour le respect universel des droits de l'homme. Il a déclaré que "la production, les essais, la possession, le déploiement et l'utilisation des armes nucléaires devrait être interdits et considérés comme des crimes contre l'humanité", et a demandé à tous les Etats "de prendre des mesures, avec un caractère d'urgence, unilatéralement et par accord mutuel, afin de libérer le monde de cette menace".

M. Roger Errera, qui était absent lors que cette observation générale a été adoptée, a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec le texte.

## Constatations formulées au titre du Protocole facultatif

Le rapport annuel contient une étude très utile de la jurisprudence créée par le Comité jusqu'à présent au sujet du Protocole facultatif, aussi bien sur des questions de procédure que sur des questions de fond<sup>3</sup>. Le Comité a repris toutes les questions auxquelles il a dû faire référence jusqu'à cette date, en les accompagnant d'un bref résumé des constatations fondamentales, et en citant également tous les autres cas relatifs au même sujet.

Le Comité n'a présenté que sept constatations définitives au cours de ses vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions. Six d'entre elles avaient trait à l'Uruguay et la septième au Zaïre. Chacun des cas relatifs à l'Uruguay traitait de la question des conditions de détention ou du traitement des détenus. Pour tous ces cas, à l'exception d'un seul, la communication 103/1981: Oxandabarat Scarrone contre Uruguay, le Comité a conclu qu'il y avait violation du paragraphe premier de l'article 10, soit parce que la personne avait été détenue au secret, soit parce qu'elle n'avait pas été traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Voir à ce sujet les affaires suivantes: 83/1981, Martínez Machado contre Uruguay; 85/1981, Alfredo Romero contre Uruguay; 109/1981, Gomez de Voituret contre Uruguay; 110/1981, Viana Acosta contre Uruguay et 123/1982, Manera Lluberas contre Uruguay.

Dans l'affaire Viana Acosta contre Uruguay, le Comité a conclu qu'il y avait également eu violation de l'article 7 (le droit à ne pas être soumis à la torture). En outre, quatre de ces cas avaient trait aussi au droit à avoir l'assistance d'un défenseur et au droit à être jugé sans retard excessif; il s'a-

gissait des cas Martínez Machado, Oxandabarat Scarrone, Viana Acosta et Manera Lluberas.

Les allégations du cas Gomez de Voituret contre Uruguay sont extrêmement troublantes. La communication a été présentée par la mère de la victime, médecin arrêté le 27 novembre 1980 à l'aéroport de Carrasco (Uruguay) à son retour de Buenos Aires où elle avait suivi un séminaire médical. Elle a été mise au secret dans une cellule presque totalement privée d'éclairage naturel jusqu'au mois de juin 1981, date de sa comparution en justice. La mère de la victime soutient que sa fille a été torturée pour lui faire avouer qu'elle appartenait à un groupement politique qui entretenait des liens étroits avec des personnes de la prison de Libertad où son mari est détenu depuis le 27 décembre 1974. Il s'agissait également de lui faire avouer qu'elle avait cherché à alerter des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme et des institutions religieuses sympathisantes, en Uruguay comme à l'extérieur, pour appeler leur attention sur la situation critique de son époux et d'autres détenus de la prison de Libertad. Elle a été inculpée d' "association subversive et d'atteintes à la Constitution suivies d'un commencement d'exécution". L'inculpation de personnes qui tentent d'utiliser les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme représente un défi pour la communauté internationale et le travail qu'elle réalise dans le domaine des droits de l'homme.

Dans le cas Viana Acosta, le Comité a rejeté les arguments avancés par le gouvernement uruguayen contre la recevabilité de la communication; l'Etat partie prétendait que M. Viana Acosta n'était pas habilité à demander l'application des mécanismes prévus dans le Pacte puisque, lorsqu'il avait recouvré sa liberté le 5 avril 1981, il avait

3) Document A/39/40 des Nations Unies, paragraphes 569 à 620.

quitté l'Uruguay pour aller résider à l'étranger, et qu'il ne relevait donc pas de la juridiction de l'Etat uruguayen. Le Comité a fait observer que les événements dont l'auteur se plaignait se seraient passés en Uruguay alors qu'il relevait de la juridiction uruguayenne et que la fin et l'objet de l'article premier du Pacte était manifestement de s'appliquer à de tels cas.

Malheureusement, l'Uruguay a continué à ignorer les demandes de renseignements précis que lui a adressées le Comité, tels que des copies d'ordonnances ou de décisions des tribunaux ou des rapports médicaux. Il a également omis de mener des enquêtes en toute bonne foi sur les allégations de mauvais traitements dans les lieux de détention.

Le cas relatif au Zaïre, Muteba contre Zaïre (124/1982) avait trait à des violations de l'article 7 (torture), du paragraphe 1 de l'article 10 (dignité de la personne humaine), de l'article 9, paragraphe 3 (droit à être traduit devant un juge dans le plus court délai) et paragraphe 4 (droit de contester son arrestation et sa détention), du paragraphe 3, alinéas b), c) et d) de l'article 14 (droits à préparer sa défense, à être jugé sans retard excessif et à se défendre ou à être défendu par un avocat) et de l'article 19 (droit à ne pas être persécuté à cause de ses opinions politiques). L'Etat partie n'a fourni au Comité aucun renseignement ni éclaircissement. Cinq membres du Comité ont présenté une opinion individuelle précisant qu'à leur avis, les faits exposés ne suffisaient pas pour justifier la conclusion que l'article 19 du Pacte avait été violé.

## Décisions sur l'irrecevabilité

Trois décisions sur l'irrecevabilité de communications ont été rendues publiques par le Comité. La communication no 117/1981, M.A. contre Italie, renfermait toute

une série d'allégations qui toutes ont été jugées irrecevables. En ce qui concerne la peine infligée à M.A. pour le délit de "réorganisation du parti fasciste dissous", les faits se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte en ce qui concerne l'Italie. En outre, les actes pour lesquels l'auteur a été condamné ne faisaient pas l'objet des garanties du Pacte, et la communication était donc irrecevable, car elle était incompatible avec les dispositions du Pacte. En ce qui concerne les plaintes de l'auteur au sujet de la demande d'extradition présentée par l'Italie à la France, le Comité a fait observer qu'aucune disposition du Pacte n'interdisait à un Etat partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays.

Une autre communication contre l'Italie, no 163/1984, Les personnes invalides ou handicapées en Italie contre Italie, a été jugée irrecevable parce qu'elle demandait essentiellement au Comité d'examiner si la législation nationale était compatible avec les dispositions du Pacte sans apporter de preuve que leurs droits personnels aient été violés. La partie de la communication concernant une organisation de personnes handicapées a été déclarée irrecevable car seuls les particuliers ont le droit de présenter des communications.

La troisième décision sur l'irrecevabilité, communication no 78/1980, Mikmaq Tribal Society contre Canada, portait sur un cas de populations autochtones au Canada. L'auteur de la communication (A.D.) prétendait que le gouvernement canadien violait le droit à l'autodétermination du peuple Mikmaq. Le Comité a décidé que la communication était irrecevable du fait que l'auteur n'avait pas prouvé qu'il était autorisé à parler au nom de la Société tribale Mikmaq et qu'en outre, "il n'avait pas été en mesure de prouver qu'il était personnellement victime d'une violation des droits stipulés dans le Pacte".

L'auteur est le Grand Capitaine de la

Société tribale Mikmaq. La Nation Mikmaq est gouvernée par le Grand Conseil, composé du Grand Chef, du Grand Capitaine et du Grand Chef adjoint. Alors qu'il considérait l'affaire, le Comité a reçu un communiqué émanant du Grand Chef qui déclarait que nul n'était autorisé à parler au nom du Grand Conseil à moins d'en avoir reçu l'autorité par écrit. Le Comité a alors essayé de préciser la position de l'auteur et a reçu un télégramme du conseiller juridique d'A.D. déclarant que ce dernier avait qualité pour suivre l'affaire et qu'un document signé à cet effet serait envoyé au Comité. Six mois plus tard, ce dernier a reçu une lettre, signée par l'auteur, qui était le Grand Capitaine, et par le Grand Chef adjoint. Le Comité a considéré que cela était insuffisant, car ce n'était pas le Grand Conseil à titre d'entité juridique qui avait autorisé A.D. à agir, mais que c'était l'auteur lui-même qui confirmait l'autorisation qu'il avait conférée à sa propre personne.

Monsieur Roger Errera a présenté une opinion individuelle en soulignant que la décision du Comité ne répondait pas à trois questions fondamentales concernant la recevabilité, à savoir:

- 1) Le droit de "tous les peuples" à "disposer d'eux-mêmes", énoncé au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, constitue-t-il "un quelconque des droits énoncés dans le Pacte" selon les termes de l'article premier du Protocole facultatif?
- 2) Dans l'affirmative, sa violation par un Etat partie ayant adhéré au Protocole facultatif peut-elle faire l'objet d'une communication émanant de particuliers?
- 3) Les Mikmaq constituent-ils un "peuple" au sens des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte?

## Publicité relative au Pacte et aux travaux du Comité

Au cours des dernières années, le Comité a souligné la nécessité de donner une plus grande publicité au Pacte, en particulier en le faisant traduire dans un plus grand nombre de langues des Etats parties. Bien que certaines mesures aient déjà été prises dans ce sens, plusieurs membres ont fait remarquer que les gouvernements ou les Nations Unies n'avaient pas encore pris toutes les dispositions nécessaires pour que le texte du Pacte soit disponible au niveau local dans tous les pays.

Le Comité a également sollicité la publication d'un ouvrage contenant une sélection de ses décisions. A cet égard, les progrès ont été plus lents que ce qu'avait envisagé le Centre pour les droits de l'homme, et la date de publication de cet ouvrage a dû être remise à plus tard.

Ce qui est plus positif, c'est que le Comité a remarqué une nette amélioration dans la manière dont le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies rend compte de ses travaux. Une société de télévision indépendante a été autorisée à prendre, au cours des délibérations du Comité, des vues destinées à être diffusées dans le cadre d'une émission documentaire sur les droits de l'homme. Le Comité a également été conscient qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales rendent compte utilement de ses travaux dans les bulletins et les communiqués qu'elles publient.

## Relations avec les autres organismes s'occupant des droits de l'homme

Chaque année, le rapport du Comité est examiné par la Commission des droits de l'homme, par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale. Ces orga-

nismes se sont montrés préoccupés par la lenteur du rythme des adhésions nouvelles au Pacte. Lors de sa session d'août 1984, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution priant le Secrétaire général d'établir avec les délégations gouvernementales des contacts officiels à l'occasion de certaines réunions des Nations Unies telles que l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme au sujet des possibilités de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, entre autres, du Pacte.

Plusieurs membres du Comité, ainsi que certains représentants à la Commission et à l'Assemblée générale sont d'avis qu'un programme plus large de services consultatifs pourrait contribuer à une augmentation du nombre de ratifications ou d'adhésions. Les obligations découlant de la ratification exigent l'investissement de certaines ressources, tant humaines que financières, ce qui présente des difficultés pour certains Etats. Le fait d'examiner les divers instruments internationaux afin de décider s'il faut les ratifier ou y accéder implique également un certain investissement. Il a récemment été organisé une réunion des présidents des commissions et comités des Nations Unies responsables des droits de l'homme, à la demande du Comité des droits de l'homme et autorisée par l'Assemblée générale.

A l'unanimité, ce groupe a estimé qu'un des moyens les plus efficaces pour prêter assistance aux Etats pour l'adoption des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme serait d'élaborer et d'appliquer un programme de services consultatifs et d'assistance technique pour permettre aux Etats de mieux respecter leurs obli-

gations. Il a fermement recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de mettre au point un tel programme de services consultatifs et d'assistance qui soit véritablement efficace, et de mettre à sa disposition les ressources nécessaires à cette fin. Des recommandations précises ont été faites quant au contenu d'un tel programme<sup>4</sup>.

## Composition du Comité

Le Comité a procédé le 14 septembre 1984 à l'élection de neuf membres du Comité. Plusieurs membres en exercice ont été réélus: M. Andres Aguilar (Venezuela), M. Andreas V. Mavromatis (Chypre), M. Anatoly Movchan (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Alejandro Serrano Caldera (Nicaragua) qui avait été élu en février 1984 afin de terminer le mandat de M. Leonte Herdocia Ortega, prématurément décédé en octobre 1983. Les nouveaux membres du Comité sont Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), M. Rajsoomer Lallah (Maurice), M. Fausto Pocar (Italie), M. S. Amos Wako (Kenya) et M. Adam Zielinski (Pologne).

Lors de la dernière réunion de la vingt-troisième session, le Comité a rendu hommage aux membres dont le mandat arrivait à expiration: M. Mohammed Al Douri (Irak), Mme Gisèle Coté-Harper (Canada), M. Felix Ermacora (Autriche), Sir Vincent Evans (Royaume-Uni) et M. Vladimir Hanga (Roumanie). Sir Vincent Evans, qui a été membre du Comité depuis sa création, a fait l'objet d'éloges particulièrement chaleureux; il a participé à toutes les réunions du Comité. Lors de leur allocution d'adieu, Sir Vincent Evans et Mme Coté-

4) On trouvera une description plus complète de ces recommandations et d'autres recommandations faites par la Sous-Commission et par la Commission dans "Le besoin de services techniques dans le domaine des droits de l'homme", ICJ Newsletter no 22, septembre 1984.

Harper ont remercié les organisations non gouvernementales pour l'aide qu'elles avaient apporté au Comité.

Il faut espérer que les nouveaux membres du Comité sauront suivre la tradition

d'indépendance et l'esprit de coopération qui ont toujours caractérisé les travaux du Comité et qui ont contribué à en faire un des organismes les plus respectés dans le domaine des droits de l'homme.

## **Commission consultative française sur les droits de l'homme**

Par décret No 84-72 du 30 janvier 1984, le Gouvernement français a établi une nouvelle Commission consultative sur les droits de l'homme "pour assister consultativement le Ministre des Affaires Extérieures sur toutes les affaires relatives à l'action de la France en faveur de la défense des droits de l'homme dans le monde", en particulier dans le cadre des institutions pour les droits de l'homme et des négociations multilatérales relatives aux droits de l'homme.

Telle qu'elle est présentement constituée, la Commission est composée de quelque 40 membres. Ceux-ci comprennent des représentants des ministres les plus concernés, ceux de l'Intérieur, de la Justice, des Droits des Femmes, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, deux parlementaires nommés par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, cinq représentants des confédérations syndicales, quatorze activistes des droits de l'homme parmi les plus importants et qui appartiennent aux principales organisations non gouvernementales et dix personnalités "faisant autorité dans ce domaine".

Les parlementaires sont les présidents des groupes inter-partis pour les droits de l'homme, respectivement de l'Assemblée nationale et du Sénat. Parmi les activistes des ONG figurent les membres les plus importants des sections françaises de plusieurs organisations internationales des droits de l'homme, y compris la Commission internationale de juristes, Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme ainsi que d'autres ONG bien connues, françaises ou ayant un siège en France. Parmi les dix personnalités "faisant autorité" figurent Madame Simone de Beauvoir, M. Roger Errera, M. Louis Joinet et Madame Nicole Questiaux, membre du Conseil d'Etat, qui a été désignée à la présidence de la Commission.

La Commission peut établir des groupes de travail sur des sujets particuliers et ces groupes de travail peuvent coopter des experts qui ne sont pas membres de la Commission pour les assister. Quatre de ces groupes de travail ont été établis qui traitent respectivement de 1) science, technologie et droits de l'homme, 2) définition

des termes, 3) prochaines réunions des institutions inter-gouvernementales, en particulier nouvelles propositions et 4) information et éducation sur les droits de l'homme.

Le président de la Commission assiste à toutes les réunions de groupe de travail.

La Commission doit se réunir au moins deux fois par an et, en pratique, le fait trimestriellement. Elle fait rapport au Ministre des Relations extérieures et son secrétariat est assuré par le département de celui-ci. La secrétaire est Madame Cécile Sportis, qui est membre du cabinet du Ministre.

La France n'est pas le premier pays à avoir une telle Commission consultative. La Norvège en a eu une très efficace pendant sept ans avec une composition similaire. On en trouve d'autres, *inter alia*, en Australie, en Italie et aux Pays-Bas. La Commission française est particulièrement intéressante du fait de son impressionnante composition mixte gouvernementale, parlementaire et non gouvernementale, des relations posi-

tives de travail déjà instaurées entre ses membres de tendances politiques variées, du soutien de haut niveau qu'elle reçoit du gouvernement et en particulier du Ministre des Relations extérieures et de la compétence de sa présidente dont l'impartialité est reconnue de tous côtés. Quoique institution consultative par sa constitution, il semble que la Commission doive, dans l'intention du Gouvernement, jouer un rôle significatif dans le processus décisionnel.

A la séance inaugurale de la Commission, le Ministre des Relations extérieures (à l'époque M. Claude Cheysson) a déclaré que le rôle de cette Commission n'était pas limité à suivre et à surveiller les actions françaises au sein des organisations internationales. Toutes les activités de la France en faveur de la protection des droits de l'homme, liées à ses affaires extérieures, tombent dans le cadre de ses compétences et sont sujettes à ses conseils, initiatives, critiques et propositions.

## La dénationalisation des Sud-Africains noirs\* en vertu de l'Apartheid

*Une question pour la Cour internationale de Justice?*

par  
John Dugard\*\*

### Introduction

L'Apartheid, ou le développement séparé, comme préfère maintenant appeler cette politique le gouvernement sud-africain, est synonyme de discrimination raciale. Il y a plus de trente ans que l'Afrique du Sud est le hors-la-loi moral de la communauté internationale pour avoir institutionnalisé la discrimination raciale dans un monde qui prône l'égalité raciale. Mais les choses changent en Afrique du Sud. La discrimination fondée sur la race cède le pas à la discrimination fondée sur la nationalité, car des millions de noirs en Afrique du Sud se voient privés de leur nationalité sud-africaine par la volonté du législateur et reçoivent à la place la nationalité de l'un ou de l'autre de ces mini-Etats découpés dans le territoire sud-africain, et que personne ne reconnaît. Sous plusieurs aspects, cette nouvelle discrimination est pire que l'ancienne. Ces nouveaux étrangers sont confinés dans leurs nouveaux Etats, connaissant souvent une horrible misère dans de simples camps sordides qui s'élèvent au milieu de paysages arides et désolés. En tant

qu'étrangers, ils sont expulsés du pays dont ils possédaient naguère la nationalité; ils sont poursuivis par la police sud-africaine en tant qu'immigrants clandestins; et en tant qu'étrangers, ils ne peuvent plus prétendre participer à la vie politique de l'Afrique du Sud, même s'ils habitent à l'intérieur des frontières de l'Afrique du Sud. Le droit international n'oblige nullement les Etats à inviter des étrangers à partager leur richesse économique; le droit international autorise les Etats à expulser les étrangers indésirables; le droit international permet aux organismes d'Etat chargés de l'application des lois de surveiller le mouvement de tous les étrangers résidant sur le territoire de cet Etat; enfin, le droit international accepte que les étrangers n'aient pas le droit de participer à la vie politique de l'Etat dans lequel ils se trouvent. En un mot, la nouvelle dégradation à laquelle sont soumis les noirs en Afrique du Sud a été imaginée au nom du droit international, sous le couvert d'une simple question de nationalité.

Les tribunaux sud-africains réfutent les arguments selon lesquels cette nouvelle politique de discrimination fondée sur la na-

\* Dans le présent article, on entend par "noirs" uniquement les Africains.

\*\* Professeur de Droit et Directeur du Centre d'études juridiques appliquées, Université de Witwatersrand.

tionnalité est contraire au droit international; en effet, l'Afrique du Sud n'a rien qui ressemble à une Déclaration des droits du citoyen et aucun tribunal ne peut contester la validité d'une loi adoptée par le Parlement parce qu'elle serait contraire au droit international. Seule la Cour internationale de Justice peut prendre ce genre de décision. Et comme l'Afrique du Sud ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale, cette dernière ne peut, dans ce cas, qu'émettre un avis consultatif. Les victimes de ce processus entraînant la perte de nationalité ne sont pas habilitées à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, et d'ailleurs les Etats ne peuvent pas non plus le faire isolément. Mais, conformément à l'article 96 (1) de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent demander à la Cour internationale un avis consultatif sur toute question juridique. Le but du présent article est précisément de voir si ce serait une bonne procédure à suivre.

Tout ce qui suit aura trait à l'examen de cette question. Nous avons écrit cet article parce que nous sommes convaincus que le droit international a un rôle humanitaire à jouer dans le monde et en Afrique du Sud et qu'il peut renforcer la paix entre les nations et dans les nations.

## **L'euphorie et les réalités en Afrique du Sud**

Il se passe des choses très importantes en Afrique du Sud. Le Parlement, à la suite d'un référendum organisé à l'intention des blancs ayant le droit de vote, a adopté une constitution qui prévoit la participation des Indiens et des personnes de couleur aux grandes lignes du processus politique. Des

accords ont été conclus avec le Mozambique, le Swaziland et l'Angola pour réduire en fait les activités militaires de la SWAPO et de l'ANC. Certaines professions ne sont plus "réservées", les syndicats noirs ont été reconnus, la ségrégation a diminué dans les universités et des permis spéciaux permettent aux noirs de côtoyer les blancs dans les hôtels et les restaurants de luxe. Il règne parmi les blancs en Afrique du Sud une certaine euphorie qui a tendance à gagner rapidement plusieurs pays occidentaux. Et souvent, les réalités de la situation en Afrique du Sud sont ignorées.

Mais ce qu'il faudrait savoir, c'est que l'apartheid, ou développement séparé, ne s'est pas fondamentalement modifié, dans la réalité, si ce n'est dans la fiction juridique. Les vieilles lois de la domination blanche, adoptées à une époque où le Parti national était au pouvoir, restent fermement en vigueur et sont appliquées au pied de la lettre par des fonctionnaires nullement émus par la rhétorique qui s'est déroulée autour de quelques changements superficiels qui cachent le fond de la politique sud-africaine. Les lois sur la liberté de mouvement et de réinstallation, le Group Areas Act (sur les zones séparées), le Reservation of Separate Amenities Act (sur les loisirs), la loi sur la sécurité intérieure et toute une myriade d'autres lois racistes ou répressives sont encore bien là. En outre, la nouvelle constitution ne prévoit rien en ce qui concerne la participation des noirs, ce qui fait que 75% de la population du pays se voit obligée de satisfaire ses aspirations politiques dans des Etats fantoches appauvris (les "homelands").

Malheureusement, une nouvelle fiction dans la structure politique de l'Afrique du Sud a réussi à promouvoir l'euphorie et à cacher les réalités. Selon cette fiction, tous les sud-africains noirs sont des étrangers ou en passe de le devenir, en vertu des lois sur la perte de nationalité. Ces lois, ainsi que la

question de savoir si leur validité peut être contestée, font l'objet de la présente étude.

Mais auparavant, et afin de replacer cette question dans un contexte historique, il faut considérer les efforts et les tentatives qui ont été précédemment faites pour ramener la paix en Afrique du Sud en utilisant la Cour internationale de Justice.

## L'apartheid, une question purement interne?

Les autorités de Prétoria prétendent, et ont toujours prétendu depuis plus de trente ans, que l'apartheid constitue une question purement interne et que la communauté internationale n'a par conséquent aucun droit de regard, en vertu de l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies qui précise que "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat..."

Plusieurs pays et de nombreux juristes ont violemment contesté le bien fondé de cet argument en faisant valoir que cette disposition ne pouvait exonérer de toute responsabilité un Etat qui violerait les droits de l'homme prévus par la Charte et par le droit international contemporain. Certains autres Etats, dont les accomplissements en matière de droits de l'homme laissent beaucoup à désirer, ont préféré fonder leurs attaques contre l'apartheid sur des arguments moins solides. L'apartheid, disent-ils, est, *sui generis*, un cas tout à fait particulier du manque d'humanité de l'homme envers l'homme, parce qu'il s'agit d'une institu-

tionnalisation de la discrimination raciale, et cela suffit pour que l'article 2 (7) de la Charte ne puisse s'appliquer à ce cas.

Lorsque ce différend a surgi pour la première fois en 1946, du fait de la discrimination dont faisaient l'objet les Sud-africains d'origine indienne, le gouvernement de l'Afrique du Sud, qui était alors dirigé par le général J.C. Smuts, a lui-même demandé que l'on sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Mais l'Afrique du Sud n'a pas pu alors rallier à l'Assemblée générale un nombre suffisant de pays à sa cause pour appuyer cette demande<sup>1</sup>. Découragé, le général Smuts a déclaré devant le Sénat sud-africain qu'en sollicitant un avis consultatif "... nous voulions exercer le droit que tout homme possède, celui de recourir à un tribunal. On a beaucoup parlé... des droits fondamentaux. Mais quel est le droit le plus fondamental pour tout homme libre et pour toute nation libre? C'est le droit de faire appel au droit, à une Cour de justice"<sup>2</sup>.

Rétrospectivement, ce refus de demander un avis consultatif sur les politiques raciales de l'Afrique du Sud a été une erreur tactique de la part de la communauté internationale, puisque cela a permis au gouvernement sud-africain d'adopter "une attitude hostile et de manque total de coopération"<sup>3</sup> vis-à-vis des Nations Unies. Mais cette attitude était compréhensible. L'apartheid, en tant que forme institutionnalisée du racisme, n'existait pas encore. Les nations du monde ne savaient pas encore très bien quelles conséquences aurait pour elles-mêmes ce nouvel ordre mondial qui essayait d'assurer un équilibre difficile entre la souveraineté des Etats et la promotion

1) GAOR, 1ère session, 2ème partie, séances plénières, p. 1061.

2) Débats du Sénat 1946-47, colonnes 4135-7 (30 janvier 1947).

3) DR Gilmour "The United Nations and Apartheid - Certain Procedural Aspects of the Problem" (Les N.U. et l'Apartheid - Certains aspects de procédure du problème) 1969 - 16 Netherlands International Law Review 12 à 16.

des droits de l'homme. Quant à la Cour internationale de Justice, elle était encore trop fragile, elle n'avait pas encore fait ses preuves; elle ne pouvait donc pas être chargée de se pencher sur un sujet aussi délicat, politiquement, que celui des paramètres qui permettraient de définir ce qui relevait essentiellement de la compétence d'un Etat. Il n'est par conséquent pas surprenant que l'Assemblée générale ait choisi d'interpréter elle-même la Charte et d'élaborer une branche du droit qui empêchait l'Afrique du Sud de se prévaloir de l'article 2, alinéa 7, pour tout ce qui avait trait à ses politiques raciales<sup>4</sup>.

## La Namibie et la Cour internationale de Justice

L'attitude des Nations Unies vis-à-vis du rôle de la Cour internationale de Justice dans le cas de la Namibie présente un contraste frappant par rapport à la façon dont elle avait abordé la question de l'apartheid. A trois reprises, en 1950, 55 et 56, l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif à la Cour internationale<sup>5</sup>; en 1960<sup>6</sup>, elle a donné sa bénédiction aux actions en justice intentées par l'Ethiopie et le Libéria contre l'Afrique du Sud au sujet du Sud-Ouest Africain<sup>7</sup>; en 1970<sup>8</sup> enfin, le Conseil de sécurité a demandé un avis consultatif

pour la première et unique fois de son histoire, sur les "Conséquences légales pour les Etats du prolongement de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) malgré la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité"<sup>9</sup>.

De cette façon, les Nations Unies ont jeté des bases solides pour leurs actions à tous les niveaux et c'est ce recours à la Cour internationale qui a permis un plus grand accord entre les pays, particulièrement les pays occidentaux, sur ce problème. Il ne fait en effet aucun doute que l'arrêté de la Cour selon lequel "la continuation de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de mettre ainsi un terme à son occupation du territoire" a constitué la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des mesures que prend l'Organisation des Nations Unies pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie. En outre, et bien que le gouvernement sud-africain affirme officiellement, de temps à autre, qu'il rejette cet avis consultatif de 1971 sur la Namibie, il apparaît clairement qu'il se rend compte qu'il est dans le fond futile de mettre en doute la validité d'un avis approuvé par toute la communauté internationale. Il accepte donc le principe de l'indépendance de la Namibie, bien qu'il mette tout en oeuvre pour faire traîner les choses.

4) Rosalyn Higgins "The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations" (Le développement du droit international par les organes politiques des Nations Unies) — (1963) 66—67.

5) Statut international du Sud-Ouest Africain, Rapports de la CIJ 1950 — 126; Cas relatif à la procédure de vote, Rapports de la CIJ 1955 — 67; Recevabilité des audiences des pétitionnaires par la Commission du Sud-Ouest Africain, Rapports de la CIJ 1956 — 23.

6) Résolution 1565 (XV).

7) Cas relatifs au Sud-Ouest Africain, objections préliminaires, Rapports de la CIJ 1962 — 319; Le Sud-Ouest Africain, seconde phase, Rapports de la CIJ 1966 — 6. Cf. en outre John Dugard "The South West Africa/Namibia Dispute" (Le différend relatif au Sud-Ouest Africain/Namibie) (1973).

8) Résolution 284 (1970).

9) Rapports de la CIJ 1971 — 16.

## Le retrait de la nationalité et la Cour internationale de Justice

Il est évident que les Nations Unies ne peuvent pas remonter le temps et demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si l'apartheid n'est qu'un problème purement interne, au sens prévu par l'alinéa 7 de l'article 2 de la Charte. Il est maintenant trop bien établi que la politique de l'apartheid, telle qu'elle se manifeste par toute une série de lois discriminatoires, est une question qui relève de la compétence de la communauté internationale; preuve en est la somme de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Mais il se pose à présent un nouveau problème, assez complexe dans ses aspects juridiques et très important dans ses implications politiques; ce problème est un fléau pour l'Afrique du Sud et il semble qu'il devrait faire l'objet d'un avis juridique: il s'agit de la politique de dénationalisation d'une partie de la population pour des raisons d'appartenance à une race.

### a) La politique de dénationalisation

L'apartheid, à ses débuts, n'était qu'une politique de domination raciale. Il est toutefois devenu plus complexe face aux pressions internationales, car les dirigeants politiques successifs ont tenté de l'ajuster aux nouvelles exigences de l'auto-détermination et des droits de l'homme. Se refusant à partager le pouvoir avec les noirs, le Parti national a imaginé un moyen qui, en fait et en droit, débarrasserait l'Afrique du Sud de tous les Africains noirs et les obligerait à exercer leurs droits civils et politiques dans

de nouveaux Etats découpés dans le territoire sud-africain. Cette méthode, que l'on a parfois appelée le "Grand Apartheid", continue à être la pierre angulaire de toute la politique du gouvernement actuel. Mais le but en est tellement gigantesque, les racines si profondément inspirées de la pure utopie, que nombreux sont ceux qui se refusent à la prendre au sérieux (à l'exception des noirs qui ont perdu leur nationalité et dont la vie a été complètement bouleversée par les froides réalités).

L'auteur du présent article a déjà décrit en détail<sup>10</sup> le rôle de la dénationalisation dans la politique de l'apartheid, et on n'en trouvera ici qu'un bref résumé.

Le gouvernement sud-africain est sur la sellette parce qu'il refuse les droits civils et politiques fondamentaux à ses citoyens noirs pour des motifs fondés sur l'appartenance à une race. Afin de pouvoir réfuter cette accusation et se soustraire du même coup à la pression de la communauté internationale, les autorités ont le choix entre deux alternatives: elles peuvent soit donner les mêmes droits politiques à tous les citoyens noirs ou blancs, soit faire en sorte qu'il n'y ait plus de noirs qui possèdent la nationalité sud-africaine et qui pourraient donc réclamer de tels droits. C'est cette dernière solution qu'elles ont choisie en invoquant, pour étayer leur thèse, les notions d'appartenance à un Etat et de nationalité, notions reconnues par le droit international.

En vertu du "Bantu Homelands Citizenship Act" (loi sur la citoyenneté des "homelands" bantous), appelée maintenant "loi sur la citoyenneté des Etats nationaux", de 1970, toute personne de race noire et de nationalité sud-africaine acquerrait la "nationalité" du "homeland" ethnique auquel

10) John Dugard "South Africa's 'Independent' Homelands: An Exercise in Denationalization" (Les 'homelands indépendants' d'Afrique du Sud: un exercice de "dénationalisation") 1980 10 Denver Journal of International Law and Policy 11; "Denationalization: Apartheid's Ultimate Plan" (La "dénationalisation": but ultime de l'apartheid) 1983 — Africa Report (juillet/août) 43.

elle était liée par la naissance, la langue ou la culture. Ainsi, chaque noir devenait "citoyen" de l'un des dix "homelands" qui, à l'époque, faisaient encore partie constitutionnellement de l'Afrique du Sud, à savoir le Transkei, le Bophuthatswana, le Ciskei, le Lebowa, le Venda, le Gazankulu, le Qwa-Qwa, le KwaZoulou, le KwaNdebele et le KaNgwane. Il s'agissait ensuite d'accorder l'indépendance à chacun de ces groupes ethniques et de déclarer que ces "citoyens" perdraient leur nationalité sud-africaine, quel que soit l'endroit de leur résidence, pour prendre la nationalité de leur nouvel "Etat". Ainsi, l'Afrique du Sud ne pouvait plus être accusée de pratiques discriminatoires à l'égard de ses propres citoyens. S'il y avait des mesures discriminatoires à l'encontre de ces nouveaux étrangers qui n'avaient aucun droit civil et politique, cela pouvait parfaitement se justifier, puisque le droit international lui-même permet ce genre de discrimination fondée simplement sur la nationalité.

Il est évident que cela devait constituer la solution du "problème racial" de l'Afrique du Sud, comme le démontrent clairement les propos tenus par M. C.P. Mulder, ministre de l'Administration et du Développement des Bantoustans. En 1978, M. Mulder a déclaré devant le Parlement: "Si on tire les conclusions logiques de notre politique relative aux noirs, il n'y aura plus un seul noir qui possède la nationalité sud-africaine... Toute personne de race noire en Afrique du Sud trouvera finalement sa place dans un nouvel Etat indépendant de cette façon honorable, et ce Parlement n'aura plus l'obligation morale de lui faire une place politiquement"<sup>11</sup>.

Depuis 1976, lorsque le Transkei a accédé à l'indépendance, l'utopie est devenue réalité. Quatre "homelands" (le Transkei, le Bophuthatswana, le Venda et le Ciskei)

ont été déclarés indépendants et huit des vingt millions de noirs sud-africains se sont vu retirer leur nationalité sud-africaine en vertu des dispositions prises par les autorités en accordant "l'indépendance" à ces "Etats". On a fait très attention dans ces dispositions à ne pas lier la perte de nationalité à une question de race. On se fonde par contre sur des critères tels que la langue et la culture. Mais dans la pratique, ce ne sont que les noirs ayant une relation quelconque avec ces Etats qui perdent leur nationalité sud-africaine.

En tant qu'étrangers, en tant que citoyens de ces nouveaux Etats indépendants, ces huit millions d'anciens Sud-Africains connaissent bien des inconvénients liés à leur statut d'étrangers. Ils ne peuvent prétendre recevoir un passeport sud-africain et peuvent être expulsés vers le territoire de l'Etat auquel ils appartiennent. En fait, depuis 1981, plus de quatre mille citoyens du Transkei ont été expulsés de la partie occidentale de la Province du Cap. Ce qui est pire encore, c'est qu'en tant qu'étrangers, ils ne peuvent pas prétendre participer à la vie politique de l'Afrique du Sud et doivent se contenter du droit de vote dont ils disposent dans un Bantoustan parfois fort éloigné et qu'ils n'ont peut-être jamais vu.

Mais ce n'est pas tout. Conformément au droit international, un Etat est en droit, non seulement d'expulser les étrangers, mais aussi de refuser de les recevoir sur son territoire. C'est cette philosophie qui guide actuellement la pensée politique en Afrique du Sud. Les noirs qui ont perdu leur nationalité et qui vivent dans ces "homelands" misérables n'ont pas le droit de se rendre dans les centres industriels de l'Afrique du Sud, et, d'autre part, ceux qui résident en Afrique du Sud doivent être en possession d'un permis de séjour spécial, faute de

11) Débats de la Chambre des représentants, vol. 72, col 579 (7 février 1978).

quoi, ils sont expulsés. La création des camps de réinstallation et l'extrême misère des zones rurales ne sont donc en fait que le produit de cette politique des autorités sud-africaines.

### *b) La réaction des Nations Unies*

L'Organisation des Nations Unies a demandé à ses membres de ne pas reconnaître le Transkei<sup>12</sup>, le Bophuthatswana<sup>13</sup>, le Venda<sup>14</sup> et le Ciskei<sup>15</sup>, montrant ainsi qu'elle entendait condamner la politique de dénationalisation des noirs. Par exemple, la résolution de l'Assemblée générale qui dénonce l'indépendance du Ciskei qualifie de "crime international"<sup>16</sup> cette politique visant à créer des bantoustans indépendants et la dénationalisation des noirs; d'autre part, une résolution du Conseil de sécurité adoptée à la même période condamne cette politique qui, entre autres, "vise à créer une catégorie d'étrangers dans leur propre pays"<sup>17</sup>.

Les organes politiques des Nations Unies ont réagi politiquement à la création des bantoustans en la dénonçant en tant qu'une des manifestations de l'apartheid et qui ne devait pas, par conséquent, être admise par la communauté internationale. Mais au cours de ce processus, deux questions juridiques importantes ont donné lieu à différentes interprétations et n'ont toujours pas pu être résolues, tout au moins en ce qui concerne les autorités de Prétoria.

La première est de savoir si le développement séparé et la création d'Etats noirs indépendants correspondent à l'exercice légitime du droit à l'auto-détermination; la seconde est de savoir si la dénationalisation des noirs, dans ce processus de création d'entités indépendantes, constitue une violation du droit international. Face à l'absence d'un avis autorisé de la part d'un organisme judiciaire, le gouvernement sud-africain continuera à prétendre que cette politique est tout à fait conforme au droit international, et il attendra patiemment que ces "Etats indépendants" soient reconnus, à mesure que les Etats de la région prendront de plus en plus conscience de sa puissance militaire et économique.

### *c) La possibilité d'obtenir un avis consultatif sur la dénationalisation*

Comme nous l'avons souligné plus haut, deux questions juridiques n'ont pas encore été résolues en ce qui concerne les autorités de Prétoria: la validité du développement séparé en tant qu'une des formes de l'auto-détermination et la légalité de la dénationalisation. La première de ces questions ne peut pas être soumise à la Cour internationale de Justice en lui demandant d'émettre un avis consultatif; par contre, il semble que l'on puisse affirmer que cette dernière pourrait parfaitement être saisie de la question de la dénationalisation.

Notre monde moderne n'est pas parvenu

12) Résolution 31/6A de l'Assemblée générale, du 26 octobre 1976.

13) Résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1977.

14) Document S/13549 du Conseil de sécurité, du 21 septembre 1979 (1979 - Chronique mensuelle des Nations Unies, no 6, p. 32). Résolution 34/93G de l'Assemblée générale du 12 décembre 1979.

15) Résolution 36/172A de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1981. Voir aussi la résolution du Conseil de sécurité du 15 décembre 1981 (1982 - 19 Chronique mensuelle des Nations Unies no 2, p. 42).

16) Résolution 36/172A du 17 décembre 1981. Voir aussi la résolution 37/69A du 9 décembre 1982.

17) Cf. la déclaration du 15 décembre 1981, reprise dans (1982) 19 Chronique mensuelle des Nations Unies no 2, p. 42.

à maîtriser complètement le concept de l'auto-détermination. Celui-ci a fait l'objet d'études très complètes dans les écrits contemporains sur le droit international, dans des rapports des Nations Unies<sup>18</sup> et dans deux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice<sup>19</sup>. Malgré tout, il s'agit d'un concept dont le contenu est flou et l'application difficile. Ce n'est sans doute pas le genre de principe sur lequel la Cour internationale peut se prononcer dans l'absolu; elle ne peut que donner son avis cas par cas, au sujet de circonstances précises. Pour compliquer encore les choses, les organes politiques des Nations Unies ont déjà, à plusieurs reprises, affirmé que selon eux, le développement séparé ne correspond pas à ce que l'Organisation attend de l'auto-détermination. Il serait compréhensible que dans ces circonstances, la Cour internationale puisse refuser d'émettre un avis<sup>20</sup>, en faisant valoir qu'il relève de la compétence de l'Assemblée générale, en donnant une interprétation de sa propre Charte, de régler cette question au niveau politique, ce qui a d'ailleurs déjà été fait. En outre, et même au cas où la Cour internationale serait disposée à se saisir de la question, un avis qui viendrait étayer toute une série de résolutions de l'Assemblée générale ne serait pas admis par l'Afrique du Sud, qui aurait tôt fait de dire qu'un organe judiciaire aurait de cette façon donné purement et simplement son aval à une décision politi-

que. Pour toutes ces raisons, et pour d'autres encore, il serait inutile de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur un sujet juridique aussi vaste et ayant un contenu hautement politique.

Il en va cependant tout autrement de la question de la dénationalisation. Il y a là une controverse sur une question de droit non prévue par la Charte des Nations Unies et qui, bien que limitée quant à sa portée, est intimement liée à la racine même de la politique de l'apartheid ou du développement séparé.

#### *d) La question de droit*

Il est incontestable que la question de la dénationalisation dans le contexte de l'Afrique du Sud constitue une controverse sur des principes de droit.

Les juristes sud-africains, qui contestent l'illégalité des mesures de dénationalisation<sup>21</sup>, se fondent pour cela sur deux éléments. Ils font valoir tout d'abord que les dispositions légales qui privent de leur nationalité sud-africaine toutes les personnes ayant un lien avec les "homelands" indépendants n'ont aucune connotation raciale. Ils soutiennent en outre que le droit international n'entrave nullement le droit que possède tout Etat de priver ses propres citoyens de leur nationalité.

Les dispositions législatives relatives à la perte de la nationalité ont été rédigées de la

18) Cf. en particulier: Le droit à l'auto-détermination (préparé par M. Hector Gros Espiell, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) E/CN.4/Sub.2/405/Rev. 1 - New York, 1980.

19) Les conséquences légales pour les Etats de la poursuite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) malgré la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité - Rapports de la CIJ 1971 - 16; et Le cas du Sahara occidental - Rapports de la CIJ 1975 - 12.

20) L'art. 65 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que "La Cour peut donner un avis consultatif...". Elle a par conséquent le droit de refuser de donner cet avis dans certaines circonstances. Cf. Le cas de la Carélie orientale, Rapports sur les cas de la CIJP, série B, no 5 (1923).

21) W.H. Olivier "La condition d'apatride et la nationalité transkeienne", 1976, South African Yearbook of International Law 143; G.N. Barrie "Une opinion légale sur la reconnaissance du Transkei et la prétendue condition d'apatride" 1976, 3 Politikon 31.

manière la plus concise qui se puisse imaginer. Les actes législatifs qui confèrent l'indépendance au Transkei<sup>22</sup>, au Bophuthatswana<sup>23</sup>, au Venda<sup>24</sup> et au Ciskei<sup>25</sup> renferment tous une disposition commune<sup>26</sup> qui précise que "Tout individu entrant dans la catégorie des personnes définies au tableau B sera citoyen du Transkei (du Bophuthatswana, du Venda ou du Ciskei, selon le cas) et cessera dès lors d'être citoyen sud-africain". Le tableau B qui accompagne chacun de ces actes législatifs varie légèrement d'un cas à l'autre. Il s'agit en réalité d'une liste des catégories de personnes qui doivent prendre la citoyenneté de ces nouveaux Etats et qui perdront par conséquent automatiquement la nationalité sud-africaine, à savoir:

- a) Toute personne déclarée citoyenne du "homeland" conformément aux dispositions du National States Citizenship Act de 1970, c'est-à-dire toute personne de race noire liée, par la naissance, la langue ou la culture, à ce "homeland".
- b) Toute personne née dans le "homeland" ou en dehors de celui-ci si un de ses parents au moins était citoyen dudit "homeland" en vertu des dispositions du National States Citizenship Act.
- c) Toute personne domiciliée dans le "homeland" pendant au moins cinq ans.
- d) Tout citoyen sud-africain qui ne serait pas encore citoyen d'un autre "homeland" et qui parlerait une langue em-

ployée par les membres d'une quelconque des tribus qui constituent la population dudit "homeland", y compris un quelconque dialecte dérivé de cette langue.

- e) Tout citoyen sud-africain qui ne serait pas encore citoyen d'un autre "homeland" et qui serait lié à un membre quelconque de la population visée à l'alinéa d), ou qui se serait identifié à une partie de cette population ou qui aurait un lien culturel ou de toute autre nature avec cette population.

Ces dispositions légales ont été soigneusement rédigées de façon à ne pas priver une personne de sa nationalité sud-africaine pour des raisons raciales. Elles parlent au lieu de cela d'affiliation de langue ou de culture, en plus des critères de naissance, de descendance ou de domicile. Ceci a conduit un juriste sud-africain<sup>27</sup> à écrire que les blancs, les personnes de couleur ou les Indiens liés à un "homeland" par la langue ou la culture pouvaient de la même façon perdre leur nationalité sud-africaine. C'est là un argument intéressant, mais démenti par la réalité de la dénationalisation et par la politique déclarée du gouvernement. Une chose en tous les cas est certaine, c'est que depuis que le Transkei, le Bophuthatswana, le Venda et le Ciskei ont acquis leur indépendance, aucun blanc, aucune personne de couleur et aucun Indien lié d'une façon ou d'une autre avec l'un de ces Etats n'a été obligé de renoncer à sa nationalité sud-africaine. Quoi qu'il en soit, c'est là un fait qui pourrait faire l'objet d'un avis émanant

22) Status of Transkei Act 100 de 1976.

23) Status of Bophuthatswana Act 89 de 1977.

24) Status of Venda Act 107 de 1979.

25) Status of Ciskei Act 110 de 1981.

26) Section 6.

27) Olivier, cf note 21 ci-dessus, 152-153.

d'un organe judiciaire<sup>28</sup>.

Mais le principal argument utilisé pour défendre la légalité de ces lois sur la dénationalisation est "qu'il n'existe aucune norme du droit international qui interdise à la République d'Afrique du Sud de priver de leur nationalité certains de ses habitants"<sup>29</sup>. Cette thèse est soutenue par des juristes comme O'Connell<sup>30</sup>, Brownlie<sup>31</sup> et Weiss<sup>32</sup> et le droit international traditionnel.

Récemment, toutefois, des voix autorisées ont clairement précisé que "le droit international contemporain ne permet pas que soient prises des mesures de dénationalisation fondées sur des raisons raciales, ethniques, religieuses ou tout autre motif connexe"<sup>33</sup>. Dans son étude sur La Nationalité et la condition d'apatride dans le droit international (1979), et sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, Weis parvient à la conclusion, après avoir examiné la pratique des Etats et les décisions judiciaires sur les mesures de dénationalisation, que le droit international ne limite pas le droit des Etats à adopter des lois régissant la perte de la nationalité<sup>34</sup>, mais il reconnaît l'existence d'une "exception possible" dans le cas de la dénationalisation pour des motifs de race. Il écrit à ce sujet: "Eu égard au fait que le

principe de la non-discrimination peut à l'heure actuelle être considéré comme une norme du droit international ou comme un principe général de droit, l'interdiction de la dénationalisation discriminatoire peut être considérée comme une norme du droit international contemporain. Ceci s'applique sans aucun doute à la discrimination pour des motifs raciaux qui peut être considérée comme allant à l'encontre d'une norme péremptoire du droit international..."<sup>35</sup>.

De la même façon, Brownlie stipule que "si la privation (de la nationalité) est décidée et constitue une violation d'une obligation internationale, cet acte de privation (de la nationalité) est illégal"<sup>36</sup>. Etant donné que le droit international contemporain impose aux Etats l'obligation de n'appliquer aucune mesure discriminatoire contre leurs citoyens pour des raisons de race<sup>37</sup>, il semble que les mesures de dénationalisation à grande échelle seraient contraires, si on suit ce raisonnement, au droit international.

L'argument selon lequel le droit international coutumier interdit de priver une personne de sa nationalité en raison de sa race se fonde sur la pratique des Etats, les traités multilatéraux et les décisions judiciaires;

28) Dans son avis consultatif sur le Sahara occidental, la Cour internationale de Justice souligne que "une question de droit ayant certains aspects d'une question de fait n'en demeure pas moins une question juridique" pour ce qui est d'émettre un avis consultatif, Rapports de la CIJ 1975 - 12, paragraphe 17.

29) Olivier, cf. note 21, 154 et 147. Voir aussi Barrie, cf. note 21, 34.

30) International Law (Droit international) (2ème édition), vol 2, 683-4.

31) Principles of Public International Law (Principes de droit international) (2ème édition), 126.

32) Ouv. cité (2ème édition), 126.

33) McDougal, Lasswell et Lung-chu Chen: Human Rights and World Public Order. The Basic Policies of an International Law of Human Dignity (Les droits de l'homme et l'ordre public mondial. Politiques fondamentales d'un droit international de la dignité humaine) (1980), 126.

34) 126.

35) 125; italiques ajoutées par l'auteur.

36) The Relations of Nationality in Public International Law (Les rapports de la nationalité dans le droit international public) (1963) 39 - British Year Book of International Law 284-339.

37) Opinion sur la Namibie, Rapports de la CIJ 1971-16, 58; cas "Barcelona Traction", Rapports de la CIJ 1970 - 3,32.

il se fonde en particulier sur :

- 1) l'opposition généralisée au décret nazi de 1941 qui privait de leur nationalité tous les Juifs allemands<sup>38</sup> ;
- 2) l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui déclare que "(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité";
- 3) l'article 9 de la Convention de 1961 sur la réduction du nombre d'apatrides qui stipule "Un Etat ne peut priver de leur nationalité une personne ou un groupe de personnes pour des raisons de race, d'appartenance ethnique, de religion ou de convictions politiques", et
- 4) l'article 5, al. (d) (iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lequel les Etats s'engagent à garantir les droits de chacun, sans aucune distinction de race, et l'égalité devant la loi, "en particulier pour la jouissance du droit à la nationalité".

Nous nous sommes contentés de faire brièvement allusion aux arguments avancés pour ou contre l'existence d'une norme du droit international coutumier interdisant la dénationalisation sur la base des différences raciales. Cela montre pourtant à l'évidence qu'il existe une controverse sur une question de droit. En outre, il s'agit d'un diffé-

rend qui ne relève certainement pas de la compétence des organes politiques des Nations Unies, puisqu'il n'est pas lié à un problème d'interprétation de la Charte de l'Organisation, mais à l'existence ou à la non-existence d'une norme de droit international coutumier.

### Les facteurs politiques et la demande d'un avis consultatif

La décision de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif est une décision politique que doit prendre l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité après avoir soigneusement pesé le pour et le contre. Toute résolution dans ce sens doit être adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale ou par neuf voix affirmatives, le cas échéant, dont les cinq voix des membres permanents, par le Conseil de sécurité<sup>40</sup>.

Il y a cependant deux faits de poids qui font obstacle à la demande d'un avis consultatif. Tout d'abord, il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'acceptent pas volontiers de permettre à la Cour de trancher sur des questions qu'ils considèrent comme relevant de leur seule compétence. En outre, certains milieux se méfient encore de la Cour internationale à la suite de la décision prise par cette dernière en 1966 sur les Cas

38) Weis, cf. ci-dessus, note 32, 119-121. En 1968, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a déclaré que le décret de 1941 était nul et non avenu *ex tunc*. Cf. aussi Mann "The Present Validity of Nazi Nationality Laws" (La validité actuelle des lois nazies sur la nationalité) (1973) - 89 *Law Quarterly Review* 194, 199-200.

39) En 1946, le président de l'Assemblée générale, conformément à ses pouvoirs, a décidé que la majorité des deux tiers était nécessaire lorsqu'il s'est agi de présenter une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice au sujet du traitement que l'Afrique du Sud réservait à ses citoyens indiens. Cf. Michla Pomerance: La fonction consultative de la Cour internationale (1973) 239, note 332.

40) Article 27, alinéa 3.

du Sud-Ouest Africain<sup>41</sup>. Mais, tout bien considéré, il semble bien que ces deux objections ne reposent pas sur des arguments sérieux.

Il est vrai que les organes politiques des Nations Unies ont toujours préféré résoudre les différends juridiques relevant de leur compétence et de leurs procédures par des moyens politiques<sup>42</sup>. Ainsi, les controverses auxquelles ont donné lieu différentes interprétations de la Charte ont, en général, été réglées au niveau politique par l'organe directement concerné. Ceci explique dans une grande mesure la réticence de l'Assemblée générale lorsqu'il s'agit de permettre à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur la portée de l'alinéa 7 de l'article 2 relatif à la compétence nationale des Etats. Mais ces considérations sont tout à fait étrangères à la question de la légalité des mesures relatives à la dénationalisation prises par l'Afrique du Sud, car il s'agit dans ce cas précis d'une controverse sur l'existence ou la non-existence d'une norme du droit international coutumier, qui n'a aucun rapport avec l'interprétation de la Charte et qui n'affecte en rien les compétences ou les procédures des organes politiques des Nations Unies. Dans ces circonstances, il est évident que toute tentative que feraient les organes politiques des Nations Unies pour résoudre cette question serait purement et simplement récusée par l'Afrique du Sud et par d'autres Etats qui affirmeraient qu'il ne s'agirait là que d'un avis politique sur une question de droit.

Le spectre de la décision malheureuse de 1966 de la Cour internationale de Justice sur les cas du Sud-Ouest Africain hante encore les organes politiques des Nations

Unies et les Etats du Tiers Monde, et il ne fait aucun doute que cela est la raison pour laquelle les Nations Unies n'ont que rarement demandé un avis consultatif à la Cour internationale depuis 1966. Mais le moment est venu d'oublier les spectres. Depuis 1966, la composition de la Cour a complètement changé et elle reflète mieux aujourd'hui l'opinion mondiale. En outre, la Cour a largement compensé son passé prudent et conservateur par certains avis tels que l'Avis sur la Namibie de 1971 et, peut-être, l'arrêt préliminaire du 10 mai 1984 qui stipule que, en attendant la décision définitive de la Cour, les Etats-Unis devraient s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait entraver l'accès aux ports du Nicaragua, ainsi que de se livrer à toutes activités qui pourraient aller à l'encontre de la souveraineté et de l'indépendance politique de la République du Nicaragua<sup>43</sup>.

Les avantages que donne un avis consultatif sont de loin plus importants que les inconvénients qu'il peut présenter. Les débats aux Nations Unies sur l'Afrique du Sud et l'apartheid sont devenus stériles, car tous les Etats, l'un après l'autre, et d'une année à l'autre, répètent à l'envi la répugnance que leur inspire l'apartheid. Les résolutions des organes politiques de l'Organisation sont tout aussi inutiles. Il ne fait aucun doute qu'elles n'ont que peu d'influence sur l'opinion publique en Afrique du Sud, qui s'est forgé une carapace sur laquelle ne font que glisser la rhétorique et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce qu'il faut maintenant, c'est une nouvelle stratégie; il faut voir les événements récents en Afrique du Sud au lieu de se pencher continuellement

41) Les Cas du Sud-Ouest Africain (seconde phase) Rapports de la CIJ, 1966, 6. En ce qui concerne la réponse juridique et politique à cette décision, cf. Dugard: *The South West Africa/Namibia Dispute* (Le différend relatif au Sud-Ouest Africain/Namibie) 1973 — 332—375.

42) Rosalyn Higgins, *ouv cité* (voir note 4 ci-dessus) 66—67.

43) *New York Times*, 11 mai 1984.

sur les politiques et les pratiques qui appartiennent au passé. La dénationalisation est la pierre angulaire du "nouvel apartheid" qui ne fait que remplacer la discrimination raciale par la discrimination en matière de nationalité. Il faut faire front à ce changement de la politique des autorités de Prétoria. Mais il sera impossible de le faire sans une base légale solide qui réduise à néant la légitimité des mesures de dénationalisation. Les organes politiques des Nations Unies ne peuvent pas le faire. Seule la Cour internationale de Justice peut fournir cette base légale indispensable.

Il est, bien entendu, impossible de prévoir avec certitude le résultat d'une demande d'un avis consultatif. On court le risque de voir la Cour internationale se cantonner dans son attitude conservatrice de 1966 et avancer des arguments qui ne tiendraient nullement compte du nouvel ordre juridique mondial. Mais cela est très peu probable. L'égalité entre les races et le principe de la non-discrimination sont des concepts si profondément ancrés dans le droit international contemporain qu'il y a très peu de risques que la Cour internationale de Justice ne soit convaincue que les lois sur la dénationalisation, pour des raisons raciales, violent le droit international coutumier.

Le gouvernement sud-africain accepterait-il un avis consultatif qui aille à l'encontre de ses propres thèses? La réponse est sans doute négative à court terme, mais elle sera affirmative à long terme, tout au moins s'il tient compte du précédent que constitue l'Avis sur la Namibie de 1971. Au début, en 1971, le gouvernement d'Afrique du Sud a contesté cet avis avec la plus extrême vigueur<sup>44</sup>, et il prétend encore en fait qu'il est indéfendable. Mais, étant donné que les Etats, l'un après l'autre (et surtout les Etats occidentaux), se sont rangés à cet avis,

l'Afrique du Sud s'est vue obligée de modifier sa stratégie et d'admettre que l'indépendance de la Namibie, dans sa totalité, était la seule solution possible. Au cas où la Cour internationale irait à l'encontre des thèses sud-africaines sur la question des dénationalisations, il est certain que le gouvernement rejetterait cet avis en le qualifiant de subjectif, en prétendant qu'il n'obéit qu'à des considérations politiques et en affirmant qu'il est juridiquement indéfendable. Mais, après ce premier éclat, il est vraisemblable que les autorités de Prétoria réfléchiraient et reconsidéreraient la situation. Cet optimisme, que d'aucuns assimileront à de l'idéalisme mal placé et à une confiance naïve en une décision judiciaire, qu'elle soit *nationale ou internationale*, peut influencer l'opinion publique en Afrique du Sud, et aucun gouvernement ne peut ignorer cet élément. Le gouvernement de M. Botha dépend plus à l'heure actuelle de l'appui conservateur des blancs, des personnes de couleur et des Indiens que des forces réactionnaires de l'"Afrikanerdom" qui ont auparavant amené au pouvoir le Parti national; or, ce sont précisément ces blancs, ces personnes de couleur et ces indiens qui se sentiront le plus mal à l'aise face à un avis de la Cour internationale qui entacherait d'illégalité les prémisses mêmes des mesures prises à l'égard des noirs. En outre, les alliés occidentaux de l'Afrique du Sud sont attachés à la défense de la primauté du droit dans le monde et ils pourraient exercer une certaine pression sur les autorités de Prétoria, comme cela a été le cas au lendemain de la publication de l'Avis sur la Namibie de 1971.

Il y a longtemps que l'on reconnaît que les décisions judiciaires jouent un rôle important pour la promotion du droit dans la société. Ainsi, le jugement de la Cour suprême des Etats-Unis dans le cas "Brown

44) Dugard, cf. note 41, 490-491.

contre le Département de l'Education''<sup>45</sup> en 1954 avait déclenché une véritable révolution dans les attitudes raciales des Américains. Et c'est sous le même angle qu'il faut considérer les arrêts ou les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Un avis consultatif de la Cour internationale

qui affirmerait que le principe fondamental de l'apartheid moderne représente une violation du droit international aurait le même impact que la décision sur le cas "Brown", tant sur l'opinion publique que sur les nations du monde.

---

45) 347 US 483 (1954).

# Vers une déclaration internationale sur le droit à la terre

par  
Eric Lucas\*

Il est probable que dans les dix années à venir nous assisterons à l'élaboration et à l'adoption d'une charte qui déterminera les droits des populations autochtones. Jusqu'à présent, seules quelques mesures préliminaires ont été prises, mais le mouvement prend de l'ampleur. Depuis plusieurs années, les droits des populations autochtones ont figuré en bonne place à l'ordre du jour des instances internationales qui traitent des droits de l'homme; en outre, au cours des trois dernières années, un groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est réuni avant chaque session annuelle de la Sous-Commission afin de recueillir les avis des populations autochtones. Une de ses tâches a toujours été d'étudier "l'évolution des normes relatives aux populations autochtones", mais cette question va recevoir une plus grande importance car, en août 1984, la Sous-Commission a demandé à son Groupe de travail "de concentrer désormais ses efforts sur la préparation de normes relatives aux droits des populations autochtones et de lier l'étude des événements touchant les droits des populations autochtones au processus de préparation de normes internationales en la matière".

Une nouvelle charte traiterait de toute une série de sujets, comme le droit à la vie,

à la terre, à l'auto-détermination et à la protection des traditions culturelles des groupes. Le projet est donc ambitieux. Nous nous bornerons, dans le présent article, à n'en toucher qu'une petite partie, en examinant certains documents importants pour l'élaboration des dispositions relatives aux droits à la terre.

Nous avons décidé de nous en tenir à ce seul sujet, non seulement pour des questions de place, mais également parce que l'auteur est convaincu que ce processus d'élaboration de normes sera plus fructueux s'il est possible de sérier les problèmes et si les normes sur chacun des sujets sont adoptées dès qu'elles sont terminées. Si nous attendons d'avoir une charte globale et complète, nous risquons d'attendre en vain.

Une grande partie du présent article sera consacrée aux garanties existantes concernant le droit à la terre. Il est vrai que les populations autochtones attendent quelque chose de plus, mais il sera cependant important, lors de la négociation des termes de la déclaration, de démontrer qu'une grande partie de ce que réclament les populations autochtones leur a déjà été promis dans les garanties existantes. Par exemple, bien que le droit collectif sur leurs terres, qu'ils revendiquent, soit différent du droit bien établi à la propriété individuelle, on peut affirmer qu'au moins une partie de

\* Professeur de droit au College of Advanced Education de Canberra.

leurs revendications ont d'ores et déjà été satisfaites. De plus, l'Organisation internationale du Travail a élaboré, dans le passé, certaines normes visant tout particulièrement les populations autochtones. Bien sûr, ces normes partent de l'hypothèse que l'assimilation des populations autochtones serait souhaitable et ne correspondent pas, et de loin, à ce que celles-ci recherchent; elles n'en constituent pas moins une assez solide garantie des droits à la terre, et elles ont déjà reçu l'adhésion de 26 Etats.

## Le rapport Cobo

Le point de départ de l'élaboration d'un texte sur les droits à la terre pour les populations autochtones doit être l' "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones", réalisée par M. José Martínez-Cobo. Cet important rapport avait été demandé en 1971, et ses dernières parties ont été remises à la Sous-Commission à sa trente-septième session, en août 1984; par une résolution adoptée lors de la même session, les membres de la Sous-Commission ont affirmé qu'il serait d'une "utilité certaine" pour tous les organismes s'occupant des droits des populations autochtones "et, en particulier, pour les travaux futurs sur cette question de la Sous-Commission et de son groupe de travail sur les populations autochtones".

Par ailleurs, les groupes autochtones semblent partager cet avis. En effet, le Groupe de travail a fait savoir à la Sous-Commission que plusieurs des personnes qui avaient comparu devant lui avaient "souligné l'importance du Rapport de M. Martínez-Cobo, et surtout de ses conclusions et recommandations, pour l'élaboration des normes dont est chargé le groupe.

De brefs extraits des recommandations de ce rapport sur le droit à la terre sont reproduits ci-après. Le texte intégral se trouve

dans le chapitre XVIII, "La terre" (E/CN.4/sub.2/1983/21/Add.4), et dans le chapitre XXI, "Conclusions, propositions et recommandations" (E/CN.4/sub.2/1983/21/Add.8).

Les principales conclusions du Rapporteur spécial sont les suivantes :

511. Il faut reconnaître aux populations autochtones le droit naturel et inaliénable de conserver les territoires qu'elles possèdent et de revendiquer les terres dont on les a dépossédées, ainsi que celui de déterminer librement la manière dont elles entendent les utiliser et les exploiter.
512. Il faut garantir et appliquer pleinement le droit des populations autochtones aux terres qu'elles et leurs ancêtres exploitent depuis des temps immémoriaux et aux ressources que renferment ces terres, ainsi qu'à leurs formes traditionnelles d'occupation des terres et d'exploitation des ressources.
514. Il faut au minimum reconnaître à toutes les nations ou populations autochtones le droit de se voir restituer les terres dont elles ont besoin, en quantité et en qualité, pour mener une existence économiquement viable conformément à leurs propres coutumes et traditions, et celui d'assurer leur plein développement au rythme qui est le leur...
516. Posséder une terre depuis des millénaires ou depuis des temps immémoriaux et l'occuper économiquement devrait suffire à fonder le droit des populations autochtones à cette terre...
519. Les terres occupées et exploitées par elles doivent être réputées territoires autochtones. En cas de doute ou de litige, la charge de la preuve relative à la propriété de la terre doit incomber

non aux populations autochtones qui sont les descendants des premiers habitants de ces territoires, mais aux populations non autochtones qui prétendent avoir acquis des droits sur une partie de la terre.

520. Toutes les zones réservées aux autochtones devrait immédiatement être remises aux autochtones qui les occupent...

521. Les terres du domaine public qui sont sacrées ou qui ont une signification religieuse pour les populations autochtones devraient leur être attribuées à titre perpétuel.

524. ... Aucun organisme intermédiaire d'aucune sorte ne doit être créé ou désigné pour détenir les terres des populations autochtones en leur nom.

526. Les terres autochtones devraient bénéficier d'un régime protecteur... Ce régime devrait prévoir au moins des limitations en matière d'aliénation, de servitude, de saisie et de prescription...

528. Toute acquisition illégale de terres autochtones devrait être nulle et non avenue *ab initio* et nuls droits ne devraient être dévolus à tout acheteur ou acquéreur ultérieur de la terre...

532. Les populations autochtones doivent être indemnisées de la perte de toute terre autochtone ou autres terres dont elles ont été ou dont elles pourraient être dépossédées.

543. ... les ressources du sous-sol des terres autochtones doivent, elles aussi, appartenir entièrement aux communautés autochtones. Lorsque cela n'est pas possible parce que l'Etat se réserve l'exploitation des gisements du sous-sol, celui-ci devra... accorder pleine participation aux communautés autochtones en ce qui concerne :

— la concession de licences de pros-

pection et d'exploitation;

- les bénéfices résultant de ces opérations;
- les procédures de détermination des dommages causés et des indemnités dues.

Il est évident que les recommandations ont des implications importantes sur les revendications des peuples autochtones dans la mesure où ceux-ci ont :

1. Des droits sur les terres qu'ils occupent ou qu'ils exploitent, qu'ils soient ou non effectivement "propriétaires" de ces terres, selon leurs propres coutumes ou selon des lois qui leur auraient été imposées;
2. Des droits sur les ressources minières et autres de leurs terres;
3. Le droit à la restitution des terres dont eux-mêmes ou leurs ancêtres auraient été dépossédés, et à recevoir une indemnisation (ceci pose le problème des droits de ceux qui possèdent actuellement ces terres);
4. Le droit d'être protégés effectivement contre toute tentative qui serait faite à l'avenir pour les déposséder;
5. Le droit de décider eux-mêmes de la façon dont ils entendent utiliser ces terres, sans aucune intervention extérieure.

Sur certaines de ces questions, les recommandations sont illogiques, ambiguës ou silencieuses. Il serait probablement futile de tenter de découvrir les "véritables" intentions du Rapporteur spécial dans ces cas-là. Il n'essayait pas de rédiger le projet d'une déclaration qui aurait force obligatoire, mais de jeter les bases d'un tel travail. Il pensait sans doute que ses idées seraient précisées et les lacunes comblées au cours de l'exercice de rédaction.

Mais même si ces recommandations ne

peuvent pas être transposées directement dans un instrument ayant force obligatoire, elles n'en constituent pas moins une base très large pour détecter les lacunes qui existent dans les garanties actuelles, question que nous examinerons maintenant.

## La déclaration universelle des droits de l'homme

L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété" et que "Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété".

L'auteur du présent article a déjà fait connaître son interprétation de cet article lors d'une intervention faite devant le groupe de travail sur les populations autochtones, au nom de la Commission internationale de juristes :

"La CIJ pense qu'il s'agit là d'une garantie relative aux droits sur la terre d'une portée bien plus grande que ce que l'on pense généralement.

Tout d'abord, il reconnaît le droit à la propriété, aussi bien au niveau individuel qu'au niveau collectif, et exige le respect des deux.

C'est un lieu commun d'affirmer que des garanties fondamentales telles que celle-ci ne peuvent pas dépendre de l'idiosyncrasie de la législation interne. Il serait par conséquent tout à fait erroné de donner de l'article 17 une interprétation en vertu de laquelle un Etat pourrait échapper à ses obligations du fait que le droit de cet Etat établirait que les autochtones n'ont jamais eu la propriété de leurs terres.

L'article 17 représente une norme universelle. Si une personne ou un groupe autochtone a une fois joui de la possession d'un territoire et qu'il en a été arbitraire-

ment privé, ses droits ont été violés. Ils auraient continué à posséder leurs terres si certaines conditions avaient été remplies avant que l'Etat dont ils sont maintenant les sujets n'impose ses propres lois.

Si un Etat prédécesseur (ce qui inclurait un Etat autochtone) avait reconnu le droit des populations autochtones à la propriété de leurs terres, elles ne peuvent pas en être privées arbitrairement. Mais, s'il n'existait pas une telle autorité centrale qui ait pu se prononcer sur la validité de leurs revendications, on ne peut pas en conclure que leurs droits à la propriété n'existaient pas. Il est fréquemment arrivé que de telles sociétés parviennent à des accords sur les droits des uns et des autres concernant la chasse, la culture et les autres problèmes relatifs à l'exploitation des terres. Si on imagine que le but de tels accords était d'exclure tous les autres de la jouissance de ces droits, ils constituaient une forme de reconnaissance de propriété. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas pour objectif de codifier des concepts étroits, enracinés dans telle ou telle culture. Il est inutile de parler de titres de propriété du moment qu'il existait des droits sur la terre reconnus et respectés par les communautés qui occupaient ces terres.

Quoi qu'il en soit, il est possible que les populations autochtones qui n'ont jamais eu à faire face à aucune contestation quant à l'occupation de leurs terres n'entrent pas dans la catégorie des personnes visées par l'article 17, puisqu'elles ne se sont jamais vues obligées de développer le concept de "propriété" de la terre. Il y a là une lacune dans les mesures de protection que le Groupe de travail devrait s'efforcer de combler, de l'avis de la Commission internationale de juristes, car il ne fait aucun doute qu'il faut que soit reconnu le droit qu'ont ces populations de réserver à leur usage exclusif au moins une partie des terres qu'elles occupaient avant l'arrivée d'autres colons.

En outre, une réserve est attachée à la portée de l'article 17 qui donne une protection contre une privation arbitraire à la propriété. Ce n'est donc pas une garantie contre la taxation, la nationalisation ou la saisie des terres. Mais ses exigences vont cependant au-delà de la légalité de la saisie des terres des populations autochtones, conformément au droit interne.

Le dictionnaire donne comme définition du mot d'"arbitraire" : "absolu, tyrannique, despotique, et qui dépend du bon plaisir, du caprice de quelqu'un". La privation arbitraire de la propriété implique donc que cette privation n'est due à aucune cause ou justification raisonnable, et qu'elle a été imposée par l'exercice du pouvoir, sans que les personnes lésées n'aient eu l'occasion de se faire entendre et sans qu'il ait été tenu compte de leurs intérêts. En un mot, il s'agit d'une privation qui, par ses motivations et sa manière, est injuste.

Il n'est pas utile, à ce stade, d'entrer plus en détails sur ces normes. Il suffit de dire que si un Etat a conclu un traité avec un groupe autochtone et a ensuite dénoncé unilatéralement ce traité, on peut absolument parler d'arbitraire, et il s'agit par conséquent d'une violation de l'article 17. De même, si un Etat a imposé une loi qui considérerait un territoire comme "perdu" ou inoccupé, au mépris du fait qu'il existait des habitants autochtones et qui, pour cette "raison" prétendait que les formes traditionnelles de propriété de la terre ne pouvaient s'appliquer, son action aurait été arbitraire.

Il faut reconnaître que si les droits des populations autochtones ont été violés, au sens de l'article 17, ils l'ont été il y a longtemps, dans la plupart des cas. Si le dommage est irréparable, les populations intéressées ont tout au moins un droit moral à recevoir une indemnisation. Et au cas où des populations autochtones auraient été privées arbitrairement de leurs terres, et

que celles-ci fassent maintenant partie du domaine public de l'Etat, ce dernier devrait, en général, reconnaître que ces populations ont le droit de retourner sur lesdites terres. Il faut souligner que, dans bon nombre de systèmes juridiques, le temps n'affecte en rien les revendications du propriétaire légitime de la terre, et ce, sans tenir compte de l'innocence de toute personne qui l'aurait achetée en toute bonne foi. Si c'est là ce qu'implique l'article 17, beaucoup de populations autochtones pourraient s'en prévaloir.

En résumé, bon nombre des expropriations des terres des populations autochtones ont été faites en violation du principe de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De là il résulte que même si un Etat n'a pas ratifié les Conventions de l'OIT qui garantissent le droit à la propriété de la terre, il peut contrevenir à ses obligations internationales s'il ne restitue pas les terres arbitrairement saisies."

## La Convention de l'OIT

*La Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi tribales (No 107) adoptée en 1957 par la Conférence internationale du Travail dispose :*

### "Article 11

Le droit de propriété, collectif ou individuel, sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement.

### Article 12

1. Les populations intéressées ne devront pas être déplacées de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, si ce n'est

conformément à la législation nationale, pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays ou dans l'intérêt de la santé desdites populations.

2. Lorsque, dans de tels cas, un déplacement s'impose à titre exceptionnel, les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur. Lorsqu'il existe des possibilités de trouver une autre occupation et que les intéressés préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, ils seront ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

3. Les personnes ainsi déplacées devront être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles du fait de ce déplacement.

#### *Article 13*

1. Les modes de transmission des droits de propriété et de jouissance des terres, consacrés par les coutumes des populations intéressées, seront respectés, dans le cadre de la législation nationale, dans la mesure où ils répondent aux besoins de ces populations et n'entravent pas leur développement économique et social.

2. Des mesures seront prises pour éviter que des personnes étrangères à ces populations ne puissent se prévaloir de ces coutumes ou de l'ignorance des intéressés à l'égard de la loi, en vue d'obtenir la propriété ou l'usage de terres appartenant à ces populations.

#### *Article 14*

Des programmes agraires nationaux devront garantir aux populations intéressées des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la commu-

nauté nationale en ce qui concerne :

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdites populations disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces populations possèdent déjà."

En outre, l'OIT a adopté une Recommandation (No 104) qui complète la Convention sous plusieurs aspects importants :

3. 1) Une réserve de terres convenant aux cultures itinérantes devrait être garantie aux populations intéressées tant qu'un système meilleur de culture ne pourra être introduit.

2) En attendant que soient atteints les objectifs d'une politique de fixation des groupes semi-nomades, des zones devraient être déterminées dans les limites desquelles ces groupes pourraient faire pâturer librement leurs troupeaux.

4. En ce qui concerne la propriété des richesses du sous-sol ou le droit prioritaire de les exploiter, les membres des populations intéressées devraient bénéficier du même traitement que les autres membres de la communauté nationale.

5. 1) Sauf dans des cas exceptionnels spécifiés par la loi, l'affermage direct ou indirect de terres appartenant à des membres des populations intéressées, au profit de personnes physiques ou morales étrangères à ces populations, devrait faire l'objet de restrictions.

2) Dans les cas où cet affermage est autorisé, des mesures devraient être prises pour garantir aux propriétaires des loyers équitables. Les loyers des terres dont la

propriété est collective devraient, selon une réglementation appropriée, être utilisés au profit du groupe qui en a la propriété.

6. La constitution d'hypothèques sur des terres appartenant à des membres des populations intéressées, au profit d'une personne physique ou morale étrangère à ces populations, devrait faire l'objet de restrictions.

On observera que l'effet de l'article 11 est de reconnaître qu'il existe un droit de propriété sur les terres, si elles ont été occupées traditionnellement. Conformément à ce principe, il n'est pas nécessaire que les populations autochtones établissent qu'elles "possédaient" ces terres conformément à leurs lois et à leurs coutumes afin de les récupérer conformément au régime légal établi par les colons ultérieurs.

L'article 12 fixe des limites aux raisons pour lesquelles on pourrait déplacer les populations autochtones et restreint, par implication, les motifs qui peuvent donner lieu à une expropriation de leurs terres. Mais ces restrictions sont rédigées en termes imprécis. Toute expropriation ne peut intervenir que conformément à la législation nationale, mais il n'est pas précisé que seul le gouvernement peut effectuer cette acquisition obligatoire. En outre, il n'est certainement pas suffisant d'invoquer "des raisons visant à la sécurité nationale etc." Les raisons de l'expropriation et du déplacement devraient être précisées et devraient être plus fortes et plus impératives que les revendications des populations locales qui veulent garder leurs terres ainsi que l'appauvrissement que l'expropriation entraînerait pour elles. Bien que l'alinéa 2 de l'article 12 implique que le déplacement ne peut être imposé que s'il s'avère nécessaire (et non pas simplement pratique) et qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle, il faudrait, dans toute convention future, que

ces restrictions deviennent des conditions explicites.

Une autre caractéristique intéressante de l'article 12 est que, bien qu'il prévoit une pleine indemnisation en cas de perte des terres, il ne traite pas de la difficile question du montant de l'indemnisation, et ne parle pas de la possibilité de la récupération des terres au cas où l'expropriation aurait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention.

L'article 13 est ambigu sur une question fondamentale. Les déclarations des populations autochtones ont des caractéristiques frappantes : l'unanimité et la véhémence avec lesquelles elles demandent à pouvoir décider seules de ce qui leur convient le mieux. En d'autres termes, elles exigent le droit de s'occuper seules de leurs propres affaires. Si l'article 13 implique que les gouvernements doivent déterminer quelles sont les coutumes qu'il faut respecter, il va à l'encontre de ces demandes. D'autre part, et si ce sont les populations autochtones qui le décident elles-mêmes, elles devraient avoir l'entière liberté, conformément à l'article 13, de se défaire de coutumes archaïques concernant les modes de transmission des droits de propriété et de jouissance des terres.

Bien entendu, ce principe selon lequel les populations autochtones devraient avoir le droit de s'occuper seules de leurs propres affaires ne s'accorde pas très bien avec un autre principe qui veut que l'on protège les populations autochtones contre l'exploitation, en imposant par exemple des restrictions à leur droit de vendre, de louer, d'hypothéquer ou d'offrir en nantissement leurs terres et les ressources qu'elles renferment. Mais ces deux principes peuvent être conciliés, à la seule condition que les populations autochtones elles-mêmes souhaitent ces restrictions.

L'article 14 représente une optique différente de celle qui avait été adoptée aupa-

ravant. Au lieu de protéger les peuples autochtones contre la saisie des terres qu'ils occupent et de fixer des indemnités pour celles qu'ils auraient perdues dans le passé, cet article détermine qu'ils ont droit à des terres suffisantes pour faire face à leurs besoins, et pour leurs descendants, quel que soit le mode de vie qu'ils choisissent. Il faut dire que cette approche présente certains inconvénients. Comme bien d'autres dispositions relatives aux droits économiques, cet article est vague et reflète plus une aspiration qu'une véritable garantie. De plus, il ne donne aux populations autochtones aucune priorité sur les autres membres de la communauté, alors que, précisément, la force de leurs arguments en ce qui concerne leurs terres repose sur le fait qu'ils ont été les premiers arrivés et qu'ils ont été dépossédés par la violence de territoires qui leur appartenaient de droit.

## La base des droits des populations autochtones

Il est évident qu'à elles deux, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention de l'OIT que nous venons d'évoquer fixent bon nombre des principes que les populations autochtones aimeraient voir figurer dans une charte relative aux droits sur la terre. En particulier, ces deux instruments énoncent clairement les principes de la reconnaissance et de la protection de la propriété existante, de la restitution des terres perdues, et de l'indemnisation pour les abus commis par le passé. Peut-être ces droits sont-ils reconnus parce qu'ils émanent des droits universels à la propriété.

Mais ce qui n'est pas reconnu, c'est le droit que réclament les populations autochtones à bénéficier d'un traitement spécial. Par exemple, la clause No 4 de la Recommandation de l'OIT No 104 prévoit l'égalité de traitement pour l'exploitation des ri-

chesses du sous-sol. Il ne fait aucun doute que c'est là une garantie minimale encore nécessaire, mais ce que désirent maintenant les populations autochtones, c'est moins l'égalité de traitement qu'un traitement spécial. Mais pour faire aboutir cette revendication, elles doivent bien faire comprendre à leurs interlocuteurs, dans toute négociation, les bases sur lesquelles elle repose.

La demande relative à un traitement de faveur pour les richesses du sous-sol n'est pas un exemple unique. Nous vivons à une époque où les droits à la propriété sont de plus en plus entravés par des restrictions imposées au nom de l'intérêt de la collectivité. Bien des aspects de l'utilisation et de l'exploitation des terres sont soumis au contrôle de l'Etat dont les populations autochtones désirent souvent se mettre à l'abri.

À la base de cette revendication, comme à la base de leur demande de bénéficier d'un traitement spécial en ce qui concerne les droits de propriété sur les terres, on trouve leur désir de s'occuper de leurs propres affaires comme elles l'entendent. Et ceci se justifie à plusieurs égards.

Tout d'abord, et cela est important, ces populations se considèrent comme des nations à part. Elles ont été conquises et colonisées, mais elles conservent le droit à l'autodétermination. Il serait presque superflu de préciser que les Etats qui les gouvernent continueront de s'opposer à cette revendication d'autodétermination, car ils craignent de se retrouver devant un danger de sécession. Mais bien des éléments que renferment les revendications à l'autodétermination pourraient être acceptées si c'était le principe de l'autonomie qui était mis en avant, principe qui présente des implications moins dangereuses. L'Etat ne peut pas espérer que les populations autochtones renoncent à l'idée qu'elles représentent un peuple à part, mais il peut mitiger le sentiment d'injustice qu'elles ressentent et calmer leurs protesta-

# MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

## Président

KEBA M'BAYE

## Vice-présidents

ROBERTO CONCEPCION  
HELENO CLAUDIO FRAGOSO  
JOHN HUMPHREY

## Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER  
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

J. THIAM-HIEN YAP

## Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI  
ALPHONSE BONI  
RAUL F. CARDENAS  
HAIM H. COHN  
AUGUSTO CONTE-MACDONELL  
TASLIM OLAWALE ELIAS

ALFREDO ETCHEBERRY

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

MICHAEL D. KIRBY

KINUKO KUBOTA

RAJSOOMER LALLAH

TAI-YOUNG LEE

SEAN MACBRIDE

J.R.W.S. MAWALLA

FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM

FALI S. NARIMAN

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

CHRISTIAN TOMUSCHAT

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

AMOS WAKO

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Ancien président de la Cour suprême des Philippines  
Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil  
Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis  
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme  
Président de la Cour suprême des Bahamas  
Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France  
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas  
Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche  
Avocat, Indonésie

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït  
Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire  
Avocat; professeur de droit criminel, Mexique  
Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice  
Avocat, membre du Parlement, Argentine  
Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria  
Avocat; professeur de droit, Chili  
Ancien membre de la Cour suprême du Pérou  
Ancien lord chancelier du Royaume-Uni  
Juge à la Cour fédérale d'Australie  
Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon  
Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme  
Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande  
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie  
Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun  
Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde  
Député à l'Assemblée nationale, Vietnam  
Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège  
Juge et ombudsman adjoint de Suède  
Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande  
Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien Attorney-General de Guyane  
Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne  
Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie  
Ombudsman, Fidji  
Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande  
Professeur de Droit public, Université de Bonn  
Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme  
Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

## MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria  
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines  
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis  
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis  
PER FEDERSPIEL, Danemark  
T.S. FERNANDO, Sri Lanka  
W.J. GANSCHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne  
JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse  
NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni  
JOSE T. NABUCO, Brésil  
LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico  
Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni  
EDWARD ST. JOHN, Australie

## SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

## Les droits de l'homme en Islam

Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.

Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),  
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

## Développement et services juridiques en Afrique

Rapport d'un séminaire tenu à Dakar, avril 1983. Publié conjointement par la CIJ

et le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique, 186 pp.

Disponible en anglais et en français, 10 francs suisses, plus frais de port.

Outre les deux documents de travail intitulés respectivement 'L'importance des ressources juridiques dans les stratégies pour les paysans pauvres en Afrique au Sud du Sahara' et 'Droit au développement et communautés rurales en Afrique au Sud du Sahara', les conclusions et les recommandations regroupées autour de trois thèmes globaux (le développement, le droit, les ressources juridiques) sont publiées in extenso.

★ ★ ★

## Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud

Rapport d'un séminaire tenu à Lucknow, décembre 1982.

Publié conjointement par la CIJ et l'Institut des droits de l'homme de Lucknow.

Disponible en anglais auprès de N.M. Tripathi Private Ltd., 164 Shamaldas Gandhi Marg,  
Bombay 400002, Inde, 8 \$ US, plus frais de port.

Les effets des structures socio-économiques au niveau villageois en Asie du Sud affectent durement la vie des ruraux pauvres. D'où la nécessité pour ces derniers de connaître leurs droits et de pouvoir les défendre. D'intéressants documents de travail sur des sujets tels que les effets des politiques agricoles et économiques sur la population rurale, le rôle des femmes dans le développement rural, le problème des migrants, l'aide juridique et les services juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du séminaire.

★ ★ ★

## L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttat et Raja Shehadeh

Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.

Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada